

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES DE L'OIE

Paris, 9 – 13 mars 2009

La Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (ci-après désignée sous le nom de « Commission des animaux aquatiques ») s'est réunie au siège de l'OIE du 9 au 13 mars 2009.

La Docteure Sarah Kahn, Chef du service du commerce international, a accueilli les membres de la Commission des animaux aquatiques au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, lequel était en déplacement. La Docteure Kahn a rappelé que cette réunion avait pour objectif la préparation de la prochaine Session générale de l'OIE et la finalisation de tous les documents qui y seront proposés pour adoption. La Docteure Kahn a également informé la Commission de la décision de la Commission administrative de l'OIE de faire la proposition d'un amendement au mandat de la Commission afin d'y inclure des questions de bien-être animal et de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production.

La Docteure Eva-Maria Bernoth ayant quitté ses fonctions de Présidente de la Commission des animaux aquatiques en octobre 2008 en raison d'un changement de direction professionnelle, c'est le Docteur Barry Hill qui, en sa qualité de Vice-Président, assurera l'intérim jusqu'à la 77^e Session générale en mai, au cours de laquelle auront lieu les élections à la Commission. Le Docteur Hill a ensuite ouvert la réunion et accueilli les participants.

La liste des participants et l'ordre du jour adopté figurent aux annexes I et II.

La Commission des animaux aquatiques a salué la contribution des Membres suivants pour leurs commentaires : Argentine, Australie, Canada, Taipei chinois, Union européenne (UE), Japon, Mexique, Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale (OIRSA (Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria), Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, Thaïlande et Etats-Unis d'Amérique (USA). Le Groupe de travail sur le bien-être animal de l'OIE, des organisations non gouvernementales opérant dans le domaine du bien-être animal ainsi qu'un expert de l'OIE ont également présenté des commentaires.

La Commission des animaux aquatiques a examiné divers documents en projet relatifs au *Code aquatique* issus de son rapport d'octobre 2008 au vu des commentaires de ses membres. Les résultats des travaux de la Commission sont présentés aux Annexes III à XVIII du présent rapport. Les propositions de suppression effectuées lors de la réunion d'octobre 2008 sont indiquées par des ~~caractères biffés~~, et les propositions d'ajout par un double soulignement et celles faites lors de la présente réunion (mars 2009) sont matérialisées de la même façon mais sur fond de couleur pour permettre de distinguer les deux groupes de propositions.

Le tableau ci-dessous fournit un récapitulatif des textes présentés dans les annexes. Les annexes III à XI de la partie I contiennent les documents proposés pour adoption lors de la 77^e Session générale de mai 2009, les annexes XII à XIV sont présentées en vue de recueillir les commentaires des Membres de l'OIE et enfin les annexes XV à XVIII sont destinées à l'information des Membres de l'OIE.

Les membres sont invités à soumettre leurs commentaires à l'OIE sur les annexes XII et XIV du présent rapport d'ici le **21 août 2009**. Les commentaires doivent de préférence être envoyés par courrier électronique à l'adresse suivante : trade.dept@oie.int. La Commission des animaux aquatiques prendra en compte les commentaires reçus lors de sa prochaine réunion de septembre 2009.

Partie I : Annexes pour adoption	Numéro d'annexe
Définitions (chapitre 1.1.1.)	Annexe III
Maladies de la liste de l'OIE (chapitre 1.2.3.)	Annexe IV
Obligations générales liées à la certification (chapitre 1.3.1.)	Annexe V
Procédures de certification (chapitre 1.3.2.)	Annexe VI
Qualité des autorités compétentes (chapitre 1.4.3.)	Annexe VII
Peste de l'écrevisse (chapitre 2.3.7.)	Annexe VIII
Modèles de certificats sanitaires internationaux pour les animaux aquatiques	Annexe IX
Critères d'évaluation de la sécurité des produits d'animaux aquatiques (X.X.X.)	Annexe X
Bien-être des poissons d'élevage durant leur transport (annexe 3.4.2.)	Annexe XI
Partie II : Annexes présentées pour commentaires des Membres de l'OIE	Numéro d'annexe
Mesures relatives au transport international d'agents pathogènes d'animaux aquatiques et de matériel pathologique (chapitre 1.5.6.)	Annexe XII
Article exempt le X.X.X.3., X.X.X.9. et X.X.X.12.	Annexe XIII
Paraherpesvirose de l'orveau	Annexe XIV
Partie III : Annexes présentées pour commentaires des Membres de l'OIE	Numéro d'annexe
Rapports du Groupe <i>ad hoc</i> chargé de la surveillance de la santé des animaux aquatiques (janvier 2009)	Annexe XV
Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques (février 2009)	Annexe XVI
Sommaire du <i>Code aquatique</i> 2009 restructuré	Annexe XVII
Plan de travail 2009/1010 de la Commission des animaux aquatiques	Annexe XVIII

Réunion avec le Directeur général

Le dernier jour de la réunion, le Docteur Vallat, Directeur général de l'OIE, a rejoint la Commission des animaux aquatiques pour une discussion sur les questions clés. Le Docteur Vallat a tout d'abord remercié les membres de la Commission pour leur indéfectible soutien de l'OIE et le considérable travail réalisé, lequel a porté ses fruits l'année passée. Le Docteur a accueilli la proposition de la Commission selon laquelle la prochaine conférence internationale de l'OIE des normes sanitaires pour les animaux aquatiques se tiendrait en 2011 en Asie, sur le thème : « la contribution des normes sanitaires pour les animaux aquatiques à la sécurité alimentaire mondiale ».

Le Docteur Vallat s'est déclaré en accord avec la décision de la Commission des animaux aquatiques de retirer les maladies supprimées de la liste figurant dans l'édition 2009 du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (ci-après désigné sous le nom de «*Code aquatique*») et de supprimer les chapitres correspondants du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* (ci-après dénommé le *Manuel aquatique*), lesquels ne sont plus à jour, de l'édition 2009 du *Manuel aquatique*. Le Docteur Vallat s'est également prononcé favorablement pour que l'OIE accepte la demande de la Commission des animaux aquatiques aux membres de mettre à jour ces textes et a également approuvé la publication sur la page Internet de la Commission après validation par cette dernière.

À propos de l'extension proposée du mandat de la Commission des animaux aquatiques au bien-être des animaux, le Docteur Vallat a entériné la décision de la Commission de proposer pour adoption un projet de chapitre sur le bien-être des poissons d'élevage durant leur transport. Il a observé que ce chapitre avait été exhaustivement révisé pour refléter les questions soulevées par les membres et a précisé que la position prise par les membres en envisageant l'adoption du texte proposé permettrait à la Commission d'emprunter la bonne voie concernant l'élaboration de nouveaux documents sur le bien-être des poissons.

Le Docteur Hill a informé le Docteur Vallat que les commentaires émanant de Membres relatifs aux critères de validation de la sécurité sanitaire des produits d'animaux aquatiques dans le cadre du commerce international avaient été examinés dans le détail par la Commission des animaux aquatiques. Le Docteur Vallat a approuvé la décision de la Commission selon laquelle les critères mis en avant devaient également être proposés pour adoption et les projets de modifications concernant les chapitres relatifs à des maladies spécifiques devaient être de nouveau soumis aux Membres pour commentaires.

Le Docteur Hill a informé le Docteur Vallat de la proposition de restructuration du *Code aquatique* selon le même modèle que celle de l'édition 2008 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné sous le nom de *Code terrestre*), par exemple par le regroupement des chapitres horizontaux d'une part et le regroupement (vertical) des chapitres portant sur des maladies spécifiques d'autre part. Le Docteur Vallat a suggéré que la Commission des animaux aquatiques envisage également la possibilité de la publication par l'OIE des *Codes terrestre et aquatique* en tant qu'un seul et unique document comprenant à l'avenir trois volumes.

Le Docteur Hill a informé le Docteur Vallat du fait que certains Membres avaient observé, à propos des propositions de modèles de certificats pour les animaux aquatiques, que ces derniers étaient largement inspirés des documents adoptés pour le *Code terrestre* en 2008. Le Docteur Vallat s'est déclaré en accord avec la suggestion de la Commission des animaux aquatiques de proposer l'adoption des projets de modèles de certificats sanitaires internationaux pour les animaux aquatiques dans le cadre du *Code aquatique* afin que les commentaires de nature générale des Membres soient discutés lors de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée sous le nom de «*Commission du Code*»), à l'occasion de sa réunion de septembre 2009. Toute modification décidée par les deux Commissions pourrait alors faire l'objet d'une proposition simultanée dans les documents correspondants des *Codes terrestre et aquatique*.

Le Docteur Vallat a approuvé la décision de la Commission des animaux aquatiques de proposer l'adoption d'un nouveau chapitre du *Code aquatique* relatif à la qualité des autorités compétentes responsables de la santé des animaux aquatiques. Les commentaires des Membres qui se sont révélés pertinents au sujet du chapitre sur la qualité des services vétérinaires déjà présents dans le *Code terrestre* seront transmis au Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des services vétérinaires, ainsi qu'une requête à l'attention du Groupe *ad hoc* pour qu'il établisse des recommandations à la Commission du Code et à la Commission des animaux aquatiques sur la modification des documents pertinents des deux Codes. En outre, la Commission des animaux aquatiques a proposé d'inclure un chapitre sur l'évaluation des autorités compétentes en vue d'une adoption possible par les membres de l'OIE en 2010.

À propos de la proposition émise par la Commission du Code de remplacer le concept de zone tampon par le nouveau concept de zone de protection, le Docteur Hill a informé le Docteur Vallat du fait que la Commission des animaux aquatiques réexaminerait l'usage du concept de zone tampon dans le *Code aquatique* au vu de la décision du Comité international concernant les amendements au *Code terrestre* en mai 2009.

Prenant acte de la proposition d'étendre le mandat de la Commission des animaux aquatiques pour y intégrer l'aspect de sécurité alimentaire afférente à la production animale, le Docteur Hill a précisé à l'attention du Docteur Vallat que la Commission aborderait en priorité la question de l'antibiorésistance. En premier lieu, la Commission a demandé au Service scientifique et technique de l'OIE d'examiner les chapitres pertinents du *Code terrestre* afin de déterminer les modifications nécessaires de ce document et de le préparer pour examen par les Membres, avant son intégration au *Code aquatique*.

En réponse à l'exposé du Docteur Subasinghe sur la survenue récente d'un foyer de syndrome ulcératif épizootique dans le Sud de l'Afrique, le Dr Vallat a précisé que la FAO continuait de se fonder pour ces activités sur la collaboration étroite de l'OIE et le support technique de la Commission des animaux aquatiques. Le Dr Vallat a fait allusion au *Vade Mecum* qui a fait l'objet d'un accord avec la FAO, lequel précise le rôle et les responsabilités des deux organisations au sujet des animaux terrestres, et a précisé que le Département de pêche de la FAO examine cet aspect, en liaison avec l'OIE, dans le but d'élaborer un document équivalent s'intéressant aux animaux aquatiques.

1. Activités des Groupes *ad hoc* et progrès accomplis

1.1. Rapports du Groupe *ad hoc* chargé de la surveillance de la santé des animaux aquatiques (janvier 2009)

Le Docteur Hill, en sa qualité de Président du Groupe *ad hoc*, a communiqué un résumé des progrès réalisés à l'occasion de la réunion du 19 au 21 janvier 2009 au siège de l'OIE à Paris. Le Groupe *ad hoc* a révisé le manuscrit du *Handbook on Aquatic Animal Health Surveillance* en intégrant les commentaires émis par les trois réviseurs et a opéré quelques modifications définitives. En réponse aux commentaires de l'un des réviseurs, le Groupe *ad hoc* a décidé de modifier le titre de la publication, qui devient le *Handbook for Aquatic Animal Health Surveillance*. Après avoir analysé le manuscrit dans le détail, la Commission des animaux aquatiques a entériné la publication de ce guide et a félicité le Groupe *ad hoc* pour avoir élaboré un document aussi complet dans des délais aussi courts. Le manuscrit va ainsi être envoyé pour relecture d'épreuve et sa publication est prévue à la mi-2009.

Le Docteur Hill a précisé que le Groupe *ad hoc* avait également examiné la mission consistant à élaborer un chapitre sur la surveillance de la septicémie hémorragique virale, mais n'avait pas eu suffisamment de temps pour mener à bien cette tâche en raison du temps passé sur la finalisation du manuscrit du guide (le résultat de la discussion et les mesures proposées sont décrits au point 3.1.).

Le Rapport du groupe *ad hoc* peut être consulté en [annexe XV](#).

1.2. Rapport du Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques – février 2009

Le Docteur Franck Berthe, en sa qualité de Président du Groupe *ad hoc*, a communiqué un résumé des progrès réalisés à l'occasion de la réunion du 17 au 19 février 2009 au siège de l'OIE à Paris. Selon le Docteur Berthe, le Groupe *ad hoc* a pris en compte les commentaires des Membres de l'OIE sur les critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises issues d'animaux aquatiques et les critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine, ainsi que les documents relatifs aux articles d'exemple devant être intégrés aux chapitres sur les maladies, puis a réalisé les amendements nécessaires. Le Groupe *ad hoc* a recommandé que les deux types de critères soient intégrés au *Code aquatique* dans le cadre d'un nouveau chapitre.

Des informations supplémentaires sur les amendements spécifiques proposés sont fournies aux points 2.8., 2.12. et 2.13. de l'ordre du jour.

Le Groupe *ad hoc* a passé en revue les documents déjà publiés disponibles afin d'évaluer si la désinfection des oeufs des salmonidés permet d'éviter la contamination de surface des oeufs. Il en a conclu que, dans le cas de septicémie hémorragique virale, de nécrose hématopoïétique infectieuse et d'anémie infectieuse des salmonidés, les œufs désinfectés pouvaient être considérés comme des produits sûrs s'ils étaient désinfectés à partir d'un protocole standardisé associé à d'autres mesures pertinentes de réduction. La Commission des animaux aquatiques s'est déclarée en accord à propos des conclusions du Groupe *ad hoc* sur cette question et a demandé auprès du Groupe *ad hoc* l'élaboration d'un nouvel article en vue de son inclusion dans les chapitres pertinents du *Code aquatique*. Cet article doit inclure toutes les mesures de réduction appropriées (à titre d'exemple, niveau d'infection des stocks de géniteurs, qualité de l'eau) devant être satisfaites pour assurer la mise en application effective du protocole de désinfection.

Le rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* est présenté à titre d'information à l'[annexe XVI](#).

Le Président a remercié le Docteur Berthe et le Groupe *ad hoc* pour leur excellent travail. La Commission des animaux aquatiques a recommandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau à une date à la convenance des participants pour reprendre son travail et finaliser un rapport préalablement à la prochaine réunion de la Commission en septembre 2009.

2. Code sanitaire pour les animaux aquatiques – Commentaires des membres

2.1. Commentaires d'ordre général

La Commission des animaux aquatiques s'est déclarée satisfaite d'observer que les commentaires avaient été soumis en nombre par les membres de l'OIE mais a fait remarquer que certains commentaires ne respectaient pas le format exigé et n'intégraient pas un raisonnement scientifique. La Commission encourage vivement les membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en soumettant des commentaires et souhaiterait que les commentaires soient soumis en tant que propositions d'amendements textuels spécifiques, étayés par un raisonnement scientifique. Les suppressions proposées doivent être indiquées par des ~~caractères biffés~~, et les ajouts proposés par un double soulignement.

2.2. Définitions (chapitre 1.1.1.)

Pour faire suite aux commentaires d'un des membres, la Commission des animaux aquatiques a amendé la définition des animaux aquatiques pour y inclure les poissons d'aquarium, une référence aux poissons d'aquarium existant déjà dans le *Code aquatique*.

Un autre membre a exprimé son opposition à la proposition de suppression de la définition existante de la compartimentation. La Commission s'est néanmoins exprimée en faveur du maintien de la suppression proposée et a rappelé au membre qui y était opposé que la définition de «compartiment» était déjà disponible au chapitre 1.1.1. de l'actuel *Code aquatique*.

Plusieurs membres ont indiqué que la définition d'« foyer de maladie » devrait être cohérente avec celle du *Code terrestre*, c'est-à-dire dans le sens de « signifie l'apparition d'un ou plusieurs cas dans une unité épidémiologique ». La Commission des animaux aquatiques s'est prononcée en faveur de cette modification, a amendé la définition en conséquence et a ajouté une définition de cas ainsi que précisée dans le *Code terrestre*.

Plusieurs membres ont fait remarquer que la définition d'*Administration vétérinaire* et d'*Autorité vétérinaire* persistaient dans le *Code aquatique* alors qu'elles avaient été regroupées en une seule définition, celle d'*Autorité vétérinaire* dans le *Code terrestre*. La Commission des animaux aquatiques a supprimé la définition d'*Administration vétérinaire* et amendé la définition d'*Autorité vétérinaire* pour des raisons de cohérence avec la définition figurant dans le *Code terrestre*.

La Commission des animaux aquatiques a amendé la définition de « mesures sanitaires » afin d'apporter une cohérence avec celle du *Code terrestre*, dans le cadre de l'harmonisation des deux *Codes*.

Dans le rapport d'octobre 2008 de la Commission des animaux aquatiques, il a été noté que les définitions de « communication », « crise », « communication de crise » et « communication en cas de foyer » ne seraient pas utilisées dans le *Code aquatique* jusqu'à ce qu'un document adapté sur le thème de la communication soit élaboré pour le *Code aquatique*. Ces définitions n'étant pas proposées pour adoption à l'occasion de la Session générale de mai 2009, elles ont été supprimées du texte proposé pour adoption.

Le chapitre mis à jour sur les définitions (1.1.1.) qui sera proposé au Comité international de l'OIE pour adoption lors de la 77^e Session générale en mai 2009 est présenté à l'annexe III.

2.3. Maladies de la liste de l'OIE (chapitre 1.2.3.)

Les États-Unis d'Amérique ont demandé que l'herpès-virose de l'*Oncorhynchus masou* soit réintégrée à la liste de l'OIE au motif qu'elle remplirait tous les critères pour figurer sur la liste. Cependant, la Commission des animaux aquatiques a estimé que la conclusion du Groupe *ad hoc* sur la liste de l'OIE des maladies des animaux aquatiques – Sous-groupe des poissons, selon laquelle cette maladie ne répondait pas à tous les critères requis pour une intégration à la liste, restaient valables aujourd'hui. La suppression de l'herpès-virose de l'*Oncorhynchus masou* avait été décidée en 2005. Le texte pertinent du rapport 2004 du Groupe *ad hoc* est rappelé ci-dessous :

" potentiel de propagation internationale par des animaux vivants, leurs produits ou des objets inertes : La maladie est toujours localisée dans le nord du Japon uniquement. Bien que 25 années se soient écoulées depuis sa détection pour la première fois, le Japon n'exporte pas actuellement, ni ne semble sur le point d'exporter, des poissons vivants ou des œufs des espèces concernées ; il ne semble donc exister aucune probabilité notable de propagation internationale de la maladie. La possibilité de négoce international la plus envisageable pourrait concerner les œufs embryonnés. On estime que la maladie pourrait être transmise verticalement via l'œuf de saumon (risque associé aux œufs) mais le risque est considérablement réduit grâce à l'utilisation d'un processus antiseptique à base d'iodophore au stade de l'œuf embryonné (Yoshimisu et al., 1993.). *Surveillance and control of infectious hematopoietic necrosis virus and Oncorhynchus masou virus of wild salmonid fish retruning to the northern part of Japan 1976-1991. Fisheries Res., 17, 163-173* ».

La Commission des animaux aquatiques a invité les États-Unis d'Amérique à fournir des preuves d'un changement dans les circonstances, répondant au Critère B6 : « potentiel de transmission internationale y compris via les animaux vivants, leurs produits dérivés ou fomites », lequel serait maintenant rempli.

La Commission des animaux aquatiques a examiné les commentaires des membres sur l'intégration proposée à la liste du ver sabellide *Terebrasabella heterouncinata*. Une importante différence d'opinions s'est exprimée entre les commentaires des membres afin de déterminer si le ver sabellide possède un impact économique significatif et si par conséquent la maladie remplit le critère A1. Un certain nombre de membres ont vivement remis en question l'inscription de cette maladie sur la liste. La Commission a de nouveau examiné l'évaluation du Groupe *ad hoc* chargé de la liste des maladies des animaux aquatiques de l'OIE – Sous-groupe des mollusques en janvier 2008 dont le rapport avait été annexé au rapport de mars 2008 de la Commission des animaux aquatiques) et a décidé qu'en l'absence de nouvelles preuves permettant de quantifier l'impact économique de la maladie, l'inscription proposée à la liste du ver sabellidé devait être retirée.

Un certain nombre de membres ont soutenu la redéfinition et le changement de libellé proposé pour le complexe virose létale de l'ormeau qui devient « paraherpesvirose de l'ormeau ». La Commission des animaux aquatiques a analysé les commentaires des Membres et a conclu que l'inscription de cette maladie sous la dénomination « paraherpesvirose de l'ormeau » devrait être proposée pour adoption lors de la 77^e Session générale de mai 2009.

La Commission des animaux aquatiques a approuvé le projet de chapitre sur la paraherpesvirose de l'ormeau préparé par le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la liste des maladies des animaux aquatiques de l'OIE – Sous-groupe des mollusques. Ce projet de chapitre sera proposé pour adoption lors de la 78^e Session générale en mai 2010 à la condition que le Comité international adopte l'inscription de cette maladie à l'occasion de la 77^e Session générale en mai 2009.

Le projet de chapitre sur la paraherpesvirose de l'ormeau est présenté à l'annexe XIV en vue de recueillir les commentaires des membres.

Aucun membre n'a adressé de commentaires contre la suppression proposée de la baculovirose tétraédrique (*Baculovirus penaei*) et de la baculovirose sphérique (baculovirose spécifique de *Penaeus monodon*), ainsi que contre la suppression de deux maladies inscrites avec la mention « en cours d'étude ». La Commission des animaux aquatiques a proposé que ces suppressions soient adoptées lors de 77^e Session générale en mai 2009.

Le Canada n'a pas soutenu l'inscription de l'hépatopancréatite nécrosante et a fourni un bref exposé des motifs. Aucun autre commentaire émanant de Membres n'a été reçu. La Commission des animaux aquatiques a proposé que l'hépatopancréatite nécrosante soit maintenue « à l'étude » pendant une année supplémentaire et a demandé au Canada de lui fournir un argumentaire scientifique fondé sur un raisonnement plus approfondi pour soutenir sa recommandation de ne pas inscrire la maladie sur la liste de l'OIE. La Commission a demandé que ces informations soient fournies au siège de l'OIE d'ici la fin juin 2009 afin de permettre au Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la liste des maladies des animaux aquatiques de l'OIE – Sous-groupe des Crustacés de les examiner et de soumettre ses conclusions préalablement à la prochaine réunion de la Commission en septembre 2009.

Un membre ainsi qu'un expert ont observé que la maladie des langoustes laiteuses (*Panulirus spp.*) ne devrait pas être inscrite dans la catégorie des maladies émergentes. Depuis son évaluation initiale par le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la liste des maladies des animaux aquatiques de l'OIE – Sous-groupe des Crustacés, un traitement s'est révélé efficace pour la maîtrise de la maladie, et l'incidence de cette dernière a été considérablement réduite. Par conséquent, la maladie ne répond plus au Critère A1 de l'article 1.2.2.2. (déficits de production). Au vu de cette évolution, la Commission des animaux aquatiques a proposé que cette maladie ne soit pas inscrite en tant que maladie émergente, mais plutôt en tant qu'affection «à l'étude», et que l'évaluation initiale en vue de son inscription soit de nouveau soumise au Groupe *ad hoc* sur la liste des maladies des animaux aquatiques de l'OIE pour son approfondissement.

La Commission des animaux aquatiques a observé que l'inscription de la maladie des queues blanches mentionnée au chapitre 1.2.3. fait toujours l'objet d'une note de page correspondant à l'article 1.2.2.2. (en tant que maladie émergente). La Commission des animaux aquatiques a demandé une correction dans l'édition 2009 du *Code aquatique*, l'inscription de la maladie de la queue blanche ayant été adoptée en mai 2007.

Le chapitre mis à jour des maladies de la liste de l'OIE (1.2.3.) qui sera proposé au Comité international de l'OIE pour adoption lors de la 77^e Session générale en mai 2009 est présenté à l'annexe IV.

2.4. Obligations générales liées à la certification (chapitre 1.3.1.) et 2.5. Procédures de certification (chapitre 1.3.2.)

Plusieurs Membres ont fait des observations sur le texte proposé. La Commission des animaux aquatiques a fait remarquer qu'un certain nombre de ces observations étaient de nature générale et s'appliquaient également aux chapitres du *Code terrestre*. Au terme d'une discussion avec le Président de la Commission du Code, le Docteur Thiermann, il a été décidé que ces commentaires devraient être traités par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2009. La Commission des animaux aquatiques a demandé que le Bureau central de l'OIE se charge de la mise en application de cette décision.

La Commission des animaux aquatiques a pris en compte les commentaires des Membres spécifiques aux animaux aquatiques et a amendé le texte en conséquence.

La version amendée des chapitres relatifs aux Obligations générales liées à la certification (Chapitre 1.3.1.) et aux Procédures de certification (Chapitre 1.3.2) qui sera proposée au Comité international de l'OIE pour adoption lors de la 77^e Session générale de Mai 2009 est présentée aux annexes V et VI, respectivement.

2.6. Qualité des autorités compétentes (chapitre 1.4.3.)

La Commission des animaux aquatiques a pris en compte les commentaires des Membres et a réalisé les amendements nécessaires. La Commission a déclaré souhaiter que les membres notent que ce projet de texte devra remplacer l'intégralité du texte figurant actuellement au chapitre 1.4.3. «Evaluation des autorités compétentes» dont le titre deviendra « Qualité et évaluation des autorités compétentes ».

Un des membres a précisé que dans un but de cohérence avec le *Code terrestre*, il serait nécessaire d'élaborer un chapitre équivalent au chapitre 3.2. relatif à l'évaluation des Services vétérinaires » pour le *Code aquatique*. La Commission des animaux aquatiques a donné son accord et a requis auprès du Groupe *ad hoc* chargé de l'évaluation des Services vétérinaires l'élaboration d'un texte destiné à ce chapitre et sa mise à disposition pour la prochaine réunion de la Commission des animaux aquatiques en septembre 2009.

Le chapitre mis à jour sur la qualité des Autorités compétentes qui sera proposé au Comité international de l'OIE pour adoption lors de la 77^e Session générale en mai 2009 est présenté à l'annexe VII.

2.7. Mesures relatives au transport international d'agents pathogènes d'animaux aquatiques et de matériel pathologique (chapitre 1.5.6.)

Dans le rapport de la Commission des animaux aquatiques, le Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques a proposé l'ajout d'un texte au *Code* aquatique à l'article 1.5.6.1. sur la question des échantillons biologiques conservés pour des applications diagnostiques.

La Commission des animaux aquatiques a recommandé l'ajout du texte proposé à l'article 1.5.6.1. ainsi que présenté à l'annexe XII en vue de recueillir les commentaires des membres.

2.8. Peste de l'écrevisse (chapitre 2.3.7.)

Un Membre a remis en question les grandes catégories de taxinomie concernant les catégories sujettes à la maladie énumérées dans le chapitre sur la peste de l'écrevisse et dans le chapitre sur le syndrome des points blancs. Bien qu'un grand nombre d'espèces et de types d'écrevisses soient répertoriées comme sujettes à la maladie, les Membres ont précisé qu'une extrapolation vers une famille ne se trouvait pas scientifiquement justifiée. La Commission des animaux aquatiques s'est déclarée en accord sur ce point, c'est-à-dire que le nombre d'espèces connues comme sujettes à la maladie était insuffisant pour en conclure que toutes les espèces au sein d'une ou plusieurs familles devaient être considérées comme à risque ; l'espèce sujette à la maladie en tant que telle devait alors figurer sur la liste.

Cependant, il s'agit là d'un sujet d'ordre général qui doit être abordé pour toutes les maladies de la liste pour lesquelles il existe des preuves d'une large diffusion taxinomique, et la Commission des animaux aquatiques a reconnu la nécessité de mettre en place des critères pour établir comment, lorsqu'un nombre suffisant d'espèces a démontré être sujet à la maladie, l'intégralité du genre ou de la famille peut être considéré comme entrant dans une même catégorie. La Commission établira ces critères lors de sa prochaine réunion de septembre 2009 et les soumettra aux membres pour commentaires. Une fois finalisé, ce critère sera proposé pour adoption lors de la Session générale de l'OIE en mai 2010 ou 2011. S'il est adopté, la Commission appliquera ce critère initialement aux animaux aquatiques susceptibles de contracter la peste de l'écrevisse, le syndrome des points blancs et d'autres maladies figurant sur la liste pour lesquelles on dispose de preuves d'une importante diffusion taxinomique. La Commission sollicitera les commentaires des membres sur l'issue de ces évaluations. La Commission a déterminé que dans l'intervalle, le texte de l'article 2.3.7.2 concernant la peste de l'écrevisse et l'article 2.3.2.2 relatif au syndrome des points blancs devaient être retenus.

L'Union européenne et la Norvège ont commenté l'absence d'options pour le recouvrement du statut indemne pour un compartiment précédemment indemne après détection de la maladie. La Commission des animaux aquatiques a informé les Délégués que la Commission des animaux aquatiques a pris note des propositions de conditions faites par les Membres et les prendra en compte au moment de la préparation d'un texte applicable à tous les chapitres relatifs à des maladies qui seront mis au point dans le cadre de la prochaine réunion de la Commission de septembre 2009.

Le chapitre mis à jour consacré à la peste de l'écrevisse qui sera proposé pour adoption lors de la 77^e Session générale en mai 2009 est présenté à l'annexe VIII.

2.9. Articles d'exemple X.X.X.3., X.X.X.9. et X.X.X.12.

Plusieurs Membres ont formulé des commentaires sur l'impossibilité de traiter ce sujet en retenant une approche uniforme applicables à toutes les maladies inscrites sur la liste de l'OIE et sur la nécessité d'appliquer une méthode spécifique aux maladies. La Commission des animaux aquatiques explique que dans le texte soumis pour commentaire (annexé au rapport de la Commission d'octobre 2008) la virémie printanière de la carpe a servi d'exemple et donc de base de travail. Des recommandations spécifiques sur les marchandises dénuées de risque qui doivent être listées au point 1 de l'article 2.X.X.12. de chaque chapitre ayant trait à une maladie devraient être rédigées en retenant une approche spécifique aux maladies.

La Commission des animaux aquatiques a examiné le texte amendé des articles d'exemple X.X.X.3; X.X.X.9; X.X.X.12. ainsi que proposés par le Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés des animaux aquatiques, lequel avait tenu compte des commentaires des membres, et a réalisé des amendements supplémentaires.

La version amendée des articles d'exemple X.X.X.3., X.X.X.9. et X.X.X.12. est présentée en vue de recueillir les commentaires des membres à l'annexe XIII.

2.10. Hépatopancréatite nécrosante (chapitre 2.3.X.)

Se reporter au point 2.3. relatif aux maladies de la liste de l'OIE.

2.11. Maladie de la langouste laiteuse (espèce *Panulirus*) (chapitre 2.3.X.)

Se reporter au point 2.3. relatif aux maladies de la liste de l'OIE.

2.12. Modèles de certificats sanitaires internationaux pour les animaux aquatiques

Plusieurs Membres ont fait des commentaires sur les modèles proposés de certificats sanitaires internationaux pour les animaux aquatiques. La Commission des animaux aquatiques a fait remarquer qu'un certain nombre de ces observations étaient de nature générale et s'appliquaient également aux modèles de certificats vétérinaires pour les animaux relevant du *Code terrestre*. Au terme d'une discussion avec le Président de la Commission du Code, le Docteur Thiermann, il a été décidé que ces commentaires devraient être traités par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2009. La Commission des animaux aquatiques a demandé que le Bureau central de l'OIE se charge de la mise en application de cette décision.

La Commission des animaux aquatiques a pris en compte les commentaires des Membres spécifiques aux animaux aquatiques et a amendé en conséquence les modèles des certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques. Ces derniers seront proposés au Comité international de l'OIE en vue de leur adoption à l'occasion de la 77^e Session générale de mai 2009 (voir [annexe IX](#)).

2.13. Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises issues d'animaux aquatiques (X.X.X.)

2.14. Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits dérivés des animaux aquatiques destinés à la consommation humaine (X.X.X.)

La Commission des animaux aquatiques a examiné les deux ensembles de critères proposés par le Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés des animaux aquatiques, lequel avait tenu compte des commentaires des Membres, et a procédé à quelques amendements.

La Commission des animaux aquatiques a pris note du fait que le texte introductif avait été proposé par le Groupe *ad hoc* à la demande d'un des Membres. Ce texte est de nature explicative et n'affecte pas les critères proposés. La Commission des animaux aquatiques a approuvé l'inclusion des deux ensembles de critères dans un nouveau chapitre destiné au *Code aquatique*.

Les critères actualisés pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises issues d'animaux aquatiques (X.X.X.) ainsi que les critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits dérivés des animaux aquatiques destinés à la consommation humaine (X.X.X.), seront proposés au Comité international de l'OIE pour adoption lors de la 77^e Session générale en mai 2009 sont présentés à l'[annexe X](#).

2.15. Bien-être des poissons d'élevage durant leur transport (annexe 3.4.2.)

La Commission des animaux aquatiques a examiné les commentaires de ses Membres, du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal et d'organisations non gouvernementales opérant dans le domaine du bien-être des animaux sur le projet de texte et a réalisé les amendements nécessaires. Certains membres ont suggéré que la portée du chapitre ne se limitait pas aux poissons d'élevage. La Commission des animaux aquatiques a souhaité rappeler aux Membres de l'OIE que l'article 3.4.1.1. de l'annexe 3.4.1. (adopté en mai 2008) précise que l'OIE mettra en place des directives pour le bien-être des poissons d'élevage (à l'exclusion des espèces d'aquarium) durant leur transport, leur abattage, et leur destruction à des fins prophylactiques. Pour ce motif, ce chapitre relatif au bien-être durant le transport ne concerne que les poissons d'élevage.

La version amendée du projet de texte relatif au bien-être des poissons d'élevage durant leur transport (Annexe 3.4.2.) sera proposée au Comité international de l'OIE pour adoption lors de la 77^e Session générale en mai 2009 est présenté à l'[annexe XI](#).

2.16. Manipulation et élimination des carcasses et des déchets d'animaux aquatiques (annexe X.X.X.)

Le projet de chapitre annexé au rapport de la réunion d'octobre 2008 de la Commission des animaux aquatiques a donné lieu à un grand nombre de commentaires de la part des Membres. La Commission a examiné ces commentaires et a pris note du fait qu'un certain nombre d'entre eux exposaient des points de vue opposés. La Commission a recommandé la consultation de l'expert qui avait élaboré le dernier projet pour l'examen de ces commentaires.

3. Code sanitaire pour les animaux aquatiques – questions diverses

3.1. Chapitres sur la surveillance spécifique des maladies et modèle pour les auteurs

Le Docteur Hill a rappelé que dans le rapport de sa réunion de janvier, le Groupe *ad hoc* sur la surveillance de la santé des animaux aquatiques avait expliqué qu'il avait manqué de temps pour aborder ce point et avait demandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau afin de finaliser cette tâche sur deux réunions de 3 jours. La première réunion comprendrait ainsi une journée consacrée à la finalisation du modèle, précisant quelles informations devaient apparaître dans les chapitres sur la surveillance portant sur des maladies spécifiques, et les deuxième et troisième jours permettraient de travailler avec les experts sur les maladies sélectionnées, précisant le cahier des charge afin d'achever les projets de chapitres. Le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il serait particulièrement bénéfique de travailler sur trois chapitres lors de la réunion, l'un dédié à une maladie affectant les poissons, le deuxième les mollusques et le troisième les crustacés, et a consulté la Commission pour déterminer un choix de trois maladies. Les experts utiliseraient ensuite le résultat de la première réunion pour élaborer le chapitre désigné préalablement à la deuxième réunion de trois jours, devant être convoquée six mois plus tard. Lors de la deuxième réunion, les experts présenteraient leur chapitre et finaliseraient, en collaboration avec le Groupe *ad hoc*, les chapitres et le modèle de chapitre en vue de l'élaboration des chapitres futurs. Le Groupe *ad hoc* a demandé l'approbation par la Commission des animaux aquatiques de cette approche relative à l'élaboration future de chapitres de surveillance spécifiques aux maladies.

La Commission des animaux aquatiques a discuté de cette proposition et a approuvé cette approche vis-à-vis d'une tâche qu'elle a qualifiée de longue et de complexe. La Commission a proposé que les affections devant servir de modèle pour les poissons, les mollusques et les crustacés soient : (i) la septicémie hémorragique virale (ii) l'infection à *Bonamia ostreae*, et (iii) le syndrome des point blancs. Alors que certaines maladies des amphibiens ont récemment été inscrites sur la liste de l'OIE, les Laboratoires de référence et experts désignés de l'OIE n'ont pas encore été nommés. Ainsi, la Commission a estimé qu'il était prématuré de demander au Groupe *ad hoc* d'élaborer également des modèles de chapitres de surveillance pour les maladies inscrites des amphibiens.

La Commission des animaux aquatiques a recommandé que cette approche soit adoptée et que le Groupe *ad hoc* soit convoqué en 2009 pour la première des deux réunions et fournisse un rapport d'avancement à la Commission pour sa réunion de mars 2010.

3.2. Chapitres relatifs au bien-être supplémentaires

La Commission des animaux aquatiques s'est déclaré en accord sur le fait qu'une fois le chapitre sur le bien-être des poissons d'élevage durant leur transport serait adopté, la Commission déciderait du bien fondé de l'élaboration de chapitres supplémentaires sur l'abattage et la mise à mort des poissons à des fins prophylactiques dans des conditions décentes et des modalités de cette tâche.

3.3. Nouvelle structure de l'édition 2009 du Code aquatique / Maladies supprimées de la liste

Tous les Membres ont soutenu la proposition de suppression des chapitres relatifs aux maladies désinscrites de l'édition 2009 du *Code aquatique*.

La Commission des animaux aquatiques s'est déclarée favorable à ce que l'édition 2009 du *Code aquatique* inclue uniquement les maladies sur la liste de l'OIE et à ce que le Code emprunte une nouvelle structure similaire à la structure récente du *Code terrestre*.

Le sommaire proposé du *Code aquatique* restructuré est présenté aux Membres à l'annexe XVII pour information.

3.4. Antimicrobiens – prudence d'utilisation

Prenant acte de la proposition d'étendre le mandat de la Commission des animaux aquatiques pour y intégrer l'aspect de sécurité alimentaire afférente à la production animale, la Commission a débattu de la nécessité d'aborder la question de l'antibiorésistance en priorité. En premier lieu, la Commission des animaux aquatiques a demandé au Service scientifique et technique de l'OIE d'examiner les chapitres pertinents du *Code terrestre* afin de déterminer les modifications nécessaires de ce document et de le préparer pour examen par les membres, avant son intégration dans le *Code aquatique*.

3.5. Références aux espèces non menacées.

Il a été décidé lors de la réunion d'octobre 2008 de la Commission des animaux aquatiques que les espèces considérées comme non concernées par le point 1b) de l'article X.X.X.3. des chapitres 2.2.1. relatif à l'infection à *Bonamia ostreae*, 2.2.4. relatif à l'infection à *Marteilia refringens* et 2.2.5. à *Mikrocytos mackini* seraient déplacées à l'article X.X.X.2. du *Code aquatique*. Cependant, la Commission a noté que l'article X.X.X.2. était utilisé dans l'ensemble du chapitre en référence aux espèces menacées uniquement. Le fait d'effectuer les changements décidés lors de la réunion d'octobre 2008 aurait des conséquences commerciales et introduirait des incohérences par rapport aux autres chapitres du *Code aquatique*. La Commission des animaux aquatiques a précisé que ces modifications ne devraient effectivement pas être proposées mais que les informations figurant au point 1b) de l'article X.X.X.3. devraient être supprimées des chapitres 2.2.2., 2.2.4. et 2.2.5. et transférées vers la sous-partie consacrée du titre 2.2. des chapitres pertinents du *Manuel aquatique*.

4. Réunion conjointe avec le Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres

Le Docteur A. Thiermann, Président de la Commission du Code, s'est joint à la Commission des animaux aquatiques. Le Docteur Thiermann a fourni une mise à jour sur la proposition de définition de la zone de protection figurant dans le *Code Terrestre*, laquelle intègre les concepts déjà inclus dans la zone tampon et la zone de surveillance. L'idée est ainsi d'étendre l'application des mesures visant à protéger les sous-populations à risque au-delà d'une référence stricte à la séparation physique et d'intégrer des mesures de protection. Le Docteur Thiermann a également fait des commentaires sur le travail en cours pour intégrer la faune et la flore aux chapitres relatifs aux maladies, où ces questions jouent un rôle dans l'épidémiologie de la maladie. Le principal courant de pensée actuel consiste à encourager la réalisation d'études sur la faune et la flore, en précisant clairement que la présence de telles maladies au sein de la faune et de la flore ne risque pas d'affecter le statut du pays en matière commerciale.

La Commission des animaux aquatiques et le D^r Thiermann ont ensuite débattu des moyens de traiter les commentaires généraux des Membres qui se révélaient pertinents dans le cas des deux *Codes*. Il a été décidé que les commentaires des Membres soumis à la Commission des animaux aquatiques, étant majoritairement fondés sur les textes adoptés dans le *Code terrestre* de 2008, feraient l'objet de discussions avec la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2009. Toute modification décidée par les deux Commissions pourrait ensuite être proposée simultanément dans les textes correspondants des *Codes Terrestre* et *aquatique*.

5. Conférences des Commissions régionales de l'OIE

5.1. 19^e Conférence de la Commission régionale pour les Amériques de l'OIE

Le Docteur Ricardo Enriquez, Secrétaire général de la Commission des animaux aquatiques, a assisté à la 19^e Conférence de la Commission régionale pour les Amériques de l'OIE à La Havane à Cuba, du 17 au 21 novembre 2008. Le Docteur Enriquez a présenté dans les grandes lignes les activités de l'OIE dans le domaine de la santé des animaux aquatiques en 2008 et a passé en revue les amendements au *Code aquatique* adoptés lors de la 76^e Session générale de mai 2008. Le Docteur Enriquez a également abordé les textes proposés pour intégration au *Code aquatique* devant être soumis aux Membres pour adoption lors de la Session générale de mai 2009.

Le Docteur Enríquez a observé à l'attention des participants à la Conférence que les défis étaient croissants dans le domaine de la santé des animaux aquatiques, prenant pour exemple les foyers de maladies émergentes survenant au sein des nouvelles espèces d'animaux aquatiques d'élevage. De plus, la production intensive au sein de l'écosystème aquatique renforce les besoins de maîtrise des maladies infectieuses et contagieuses et constitue un véritable défi du fait de la disponibilité limitée d'antibiotiques pour utilisation chez les animaux aquatiques. Le Docteur Enríquez a également souhaité attirer l'attention des participants sur le fait que le *Code Aquatique* contenait des outils, normes et procédures visant l'organisation des services vétérinaires dans le domaine de la santé des animaux aquatiques. Le Docteur Enríquez a conclu en mettant en exergue l'importance du travail sur les points saillants dans le domaine de la santé des animaux aquatiques au sein de chaque pays membre de l'OIE.

5.2. 18^e Conférence de la Commission régionale pour l'Afrique de l'OIE

Le Professeur Katunguka Rwakishaya a assisté à la 18^e Conférence de la Commission régionale pour l'Afrique de l'OIE à N'Djamena, au Tchad, du 22 au 26 février 2009. Il y a présenté un exposé intitulé « Actualisation sur les évolutions en matière de santé des animaux aquatiques ». Un bref panorama de la production d'animaux aquatiques a été présenté, principalement axé autour du rôle croissant de l'aquaculture afin de répondre à la demande croissante de produits alimentaires d'animaux aquatiques. D'autres questions relatives au travail de la Commission des animaux aquatiques ont été abordées, notamment le concept de produits exempts de risques, l'harmonisation des *Codes aquatique* et *terrestre*, l'importance de la coopération entre les autorités vétérinaires et les autorités chargées de la pêche, les directives relatives au bien-être des poissons d'élevage, pour la maîtrise des dangers pour la santé des animaux aquatiques liés aux aliments destinés à l'aquaculture, pour la surveillance de la santé des animaux aquatiques et la question de l'intégration des maladies des amphibiens au *Code aquatique*.

Les Délégués de l'OIE ont été encouragés à prendre connaissance des rapports de la Commission des animaux aquatiques et à soumettre leurs commentaires. Il leur a également été demandé de suivre avec intérêt les évolutions relatives à la santé des animaux aquatiques et de renforcer l'interaction entre les autorités vétérinaires et les autorités chargées de la pêche en matière de contrôle et de diffusion de l'information sur les maladies des animaux aquatiques.

6. Autres exposés de l'OIE

6.1. 3^e réunion du Comité interaméricain sur la santé des animaux aquatiques de l'OIE

Le Docteur Enríquez a assisté à la 3^e réunion du Comité interaméricain sur la santé des animaux aquatiques de l'OIE (11 - 13 novembre 2008, Mazatlan, Mexique) et a communiqué une mise à jour sur les activités de la Commission des animaux aquatiques.

6.2. 7^e Assemblée générale annuelle du Groupe consultatif régional du NACA sur la santé des animaux aquatiques

Le Docteur Hill a présenté un rapport sur sa participation à cette assemblée, qui s'est tenue du 15 au 17 décembre 2008 dans les locaux du Secrétariat du NACA à Bangkok en Thaïlande. La Docteure Bernoth, en sa qualité de Présidente de la Commission des animaux aquatiques, a opéré en tant que représentante permanente de la Commission des animaux aquatiques lors des réunions annuelles du Groupe consultatif régional (RAG) depuis 2001, mais s'est trouvée dans l'incapacité d'y participer cette année, ayant quitté ses fonctions. Le Docteur Hill a assisté à la réunion en tant que Président par interim de la Commission des animaux aquatiques et y a décrit les résultats de la 76^e Session générale de l'OIE (mai 2008) et de la réunion de la Commission des animaux aquatiques d'octobre 2008. Il a insisté particulièrement sur les modifications des principes du *Code aquatique* adoptées en 2008 et sur celles proposées pour adoption en 2009. Il a informé le RAG des autres évolutions prévues pour 2009, notamment l'actualisation de la dernière édition du *Manuel aquatique* et le nouveau Guide de surveillance de la santé des animaux aquatiques de l'OIE. Le Docteur Hill a également fait un exposé sur la liste, après amendements, des maladies des animaux aquatiques de l'OIE et l'état d'avancement du reporting mondial vis-à-vis de l'OIE.

Au cours de sa réunion de trois jours, le RAG a également abordé les questions clés de santé des animaux aquatiques en Asie, incluant notamment un examen des problèmes relatifs aux maladies des animaux aquatiques émergentes dans la région, les activités dans le domaine de la santé des animaux aquatiques soutenues par le WAHIS, la FAO, le système de reporting trimestriel régional sur les maladies des animaux aquatiques (QAAD) et la liste des maladies devant faire l'objet d'un reporting en 2009, la mise en place de Directives techniques régionales en Asie, et des moyens pour poursuivre le renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de gestion sanitaire des animaux aquatiques en Asie.

6.3. XV^e Conférence du SIPI (Società Italiana di Patologia Ittica)

À l'invitation du Président de l'association, le Docteur Hill a participé à la XV^e Conférence de l'association italienne des spécialistes en ichtyopathologie du 22 au 24 octobre 2008 en Sicile (Italie) et a présenté un discours sur le thème « Le rôle de l'OIE dans l'adoption de normes internationales pour la prévention de la diffusion des maladies des animaux aquatiques ». Ce dernier exposé a décrit les dernières modifications portant sur les normes sanitaires des animaux aquatiques de l'OIE, le système d'élaboration des normes par la Commission des animaux aquatiques et de ratification par les Membres de l'OIE avant leur publication dans le *Code aquatique* et le *Manuel aquatique*, ainsi que les autres fonctions de la Commission et enfin son mode opératoire.

7. Coopération avec la FAO

Le Docteur Subasinghe a présenté une mise à jour sur la récente survenue d'un foyer de syndrome ulcératif épizootique (EUS) dans le Sud de l'Afrique, les activités de la FAO en réaction au problème, l'état d'avancement actuel de la maladie, et la planification et les besoins relatifs aux activités de la FAO à l'avenir. Le Docteur a précisé que cette épizootie avait suscité d'importantes craintes dans les pays périphériques du bassin du fleuve Zambèze.

Il a été confirmé que les affections sont maintenant présentes au Botswana, en Namibie et en Zambie et que leur présence est soupçonnée dans plusieurs pays du bassin du fleuve Zambèze. La maladie se répand ainsi dans les pays à la fois en amont et en aval du fleuve dans ces pays. Au regard de l'importance de la population qui dépend des ressources du fleuve Zambèze pour ses besoins vitaux (23 millions d'individus), il est urgent d'envisager une action concertée face à ce problème. Le Docteur Subasinghe a précisé qu'à l'occasion de la 28^e Session du Comité sur la pêche de la FAO (COFI) la semaine dernière, les membres de la FAO s'étaient accordés sur la mise en œuvre en priorité d'un programme régional pour l'amélioration de la biosécurité aquatique dans le Sud de l'Afrique.

Cette grave épidémie a mis au jour de graves faiblesses dans le domaine de la biosécurité aquatique dans la partie méridionale de l'Afrique. Un certain nombre d'actions à moyen et à long terme sont nécessaires pour améliorer la biosécurité aquatique dans la région ainsi que pour renforcer les capacités de réponse en présence de telles situations, notamment la mise en œuvre de procédures d'urgence, de diagnostic et de maîtrise des maladies des poissons, de mise en quarantaine, le déplacement responsable des animaux aquatiques vivants, la mise en place de politiques et de cadres réglementaires adaptés, et la mise en œuvre de meilleurs programmes de gestion sanitaire des animaux aquatiques dans la région.

Le Docteur Subasinghe a remercié le Bureau central de l'OIE, la représentation régionale de l'OIE pour l'Afrique et la Représentation sub-régionale de l'OIE pour la communauté de développement du Sud de l'Afrique, pour leur collaboration en partenariat avec la FAO dans le traitement de cette question à ce jour. Il a déclaré qu'une action concertée bien planifiée était nécessaire pour attirer l'attention des États vis-à-vis de cette situation dévastatrice et a proposé à cet effet d'organiser une réunion de premier plan des autorités vétérinaires et des autorités chargées de la pêche des divers pays concernés dans la région. L'élaboration d'un programme conjoint entre la FAO, l'OIE et le WfC, sous l'égide du Nouveau partenariat économique pour le développement de l'Afrique (New Economic Partnership for Africa's Development -NEPAD), visant à renforcer les capacités en matière de gestion sanitaire des animaux aquatiques et de la biosécurité dans la région, semble aujourd'hui particulièrement souhaitable. Le Docteur Subasinghe a sollicité auprès de l'OIE le maintien de sa collaboration et du soutien technique de la Commission des animaux aquatiques relativement à ces activités.

8. Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques

8.1. Sixième édition (2009)

8.1.1. Etat d'avancement – examen des commentaires sur les projets de chapitres

Madame Sara Linnane, Secrétaire de rédaction scientifique du Service scientifique et technique, s'est jointe à la réunion pour cette question.

Des commentaires ont été reçus de la part des Membres et réviseurs sur le lot des projets de chapitres qui leur avaient été soumis début décembre 2008. Le Docteur Chris Rodgers, Consultant/rédacteur, a précisé qu'il allait traiter les commentaires techniques ou les adresser aux auteurs.

La Commission a examiné le reliquat des commentaires, lesquels étaient d'ordre général ou traitaient des politiques ou procédures. Elle a pris note des commentaires de l'Australie, selon laquelle un délai insuffisant a été accordé aux Membres pour dûment réviser l'intégralité des chapitres envoyés. La production du *Manuel aquatique* a rencontré quelques difficultés, le Consultant rédacteur ayant dû être remplacé au pied levé. Ces circonstances exceptionnelles ont causé une réduction des délais de révision accordés (à 11 semaines). Il est peu probable que le problème survienne à nouveau à l'occasion des éditions futures du *Manuel aquatique*. La Malaisie a sollicité des directives sur la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et l'Irlande des informations sur la mise en jachère des sites. La Commission a fait remarquer que des textes étaient disponibles sur ces deux sujets au sein du *Code aquatique* (Annexe 3.5.1 et chapitre 1.7.1, respectivement). Les Etats-Unis d'Amérique ont demandé que la taille des échantillons recommandée dans les protocoles de l'OIE soit réévaluée. La question des échantillons a été abordée dans le *Guide de surveillance de la santé des animaux aquatiques* (2009) de l'OIE, qui sera publié à une date ultérieure cette année, et sera également traitée dans les chapitres sur la surveillance spécifique aux maladies en cours de préparation pour intégration au *Code aquatique*.

Un certain nombre de commentaires reçus des Membres sollicitait une réinscription sur la liste des maladies supprimées. Il a été rappelé aux Délégués que pour l'inscription d'une maladie sur la liste, celle-ci doit répondre aux critères d'inscription des maladies des animaux aquatiques, lesquels sont détaillés au chapitre 1.2.2 du *Code aquatique*. Les Membres doivent fournir une justification scientifique afin de prouver que la maladie répond aux critères d'inscription sur la liste. Tous les argumentaires soumis seront étudiés par le Groupe *ad hoc* chargé de la liste des maladies des animaux aquatiques de l'OIE. Dans le rapport d'octobre 2008 de la réunion de la Commission des animaux aquatiques, la Commission avait précisé que le *Manuel aquatique* (2009) inclurait des chapitres sur les maladies supprimées de la liste, dans le cadre d'une section séparée.

Certains Membres ont demandé que les chapitres sur les maladies supprimées de la liste soient conservés dans l'édition 2009 du *Manuel aquatique*, tandis que d'autres Membres ont sollicité la suppression de tels chapitres. Certains Membres ont néanmoins estimé que l'accès aux chapitres du *Manuel* reste utile et ont suggéré que les chapitres supprimés soient conservés dans une archive accessible sur le site web de l'OIE, purement dans un but informatif. La Commission des animaux aquatiques a pris acte de ces commentaires ainsi que des diverses opinions divergentes et a décidé que l'édition 2009 du *Manuel aquatique* inclurait uniquement les chapitres afférents aux maladies de la liste. La Commission des animaux aquatiques a remarqué que certains Membres avaient proposé de mettre à jour les informations afférentes aux maladies désinscrites et se sont accordés sur le fait que ces informations pourraient être disponibles sur la page web de la Commission des animaux aquatiques après validation par cette dernière.

La Malaisie a demandé si des protocoles de tests de diagnostic autres que ceux décrits dans le *Manuel aquatique* pouvaient être utilisés, en particulier les nécessaires de diagnostic commerciaux. La Commission des animaux aquatiques a fait remarquer que toutes les méthodes de tests utilisées devaient avoir été validées en tant que « aptes à l'usage prévu » et équivalentes à la méthode décrite dans le *Manuel aquatique*. La Commission a rappelé aux Délégués qu'il existait un registre des tests de diagnostic de l'OIE. Si un membre souhaitait ajouter un test au Registre de l'OIE, sa proposition devait être accompagnée de toutes les informations de validation nécessaires en accord avec le modèle de validation de l'OIE.

8.1.2. Maladies des amphibiens

En mai 2008, le Comité international a adopté deux maladies des amphibiens pour les inclure dans le chapitre 1.2.3. du *Code aquatique*. Il s'agit de l'infection à *Batrachochytrium dendrobatidis* et l'infection due au ranavirus. Deux candidatures ont maintenant été reçues des Laboratoires de référence de l'OIE au titre de ces deux maladies (Cf. point 9.3.2). Si ces nominations sont adoptées par le Comité international en mai de cette année, les experts seront tenus de rédiger un projet de chapitres relatifs aux deux maladies pour inclusion dans le *Manuel aquatique*, lesquels pourront être proposés pour adoption en mai 2010 et, s'ils sont adoptés, inclus dans la version Internet du *Manuel aquatique*.

9. Laboratoires de référence de l'OIE

9.1. Rapports annuels sur les activités des Laboratoires de références de l'OIE

Des rapports ont été reçus de l'ensemble des Laboratoires de référence de l'OIE pour les animaux aquatiques, à l'exception de deux d'entre eux. La Commission des animaux aquatiques s'est déclarée impressionnée de la qualité du travail réalisé par les laboratoires et a exprimé sa gratitude aux experts pour les efforts consentis.

9.2. Paraherpesvirose de l'orveau

La Commission invite les Membres à soumettre des candidatures au statut de Laboratoire de référence quand une expertise existe.

9.3. Maladies des amphibiens

9.3.1. Nouvelles candidatures au statut de Laboratoire de référence

La Commission a examiné les candidatures suivantes au statut de Laboratoire de référence de l'OIE et recommandé son acceptation :

Laboratoire de référence de l'OIE dans le domaine de l'infection à *Batrachochytrium dendrobatidis* :
Laboratoire australien de santé animale, CSIRO Livestock Industries, 5 Portarlington Road, East Geelong, Victoria 3220, AUSTRALIE.

Tél : (+61-3) 52.27.54.19; Fax : (+61-3) 52.27.55.55; E-mail : alex.hyatt@csiro.au;
Expert de référence désigné : Dr A. Hyatt

Laboratoire de référence de l'OIE dans le domaine de l'infection due au ranavirus :

¹Faculté de science vétérinaire, Université de Sydney, 425 Werombi Road, Private Bag 3,
Camden NSW 2570, AUSTRALIE

Tél : (61-2) 93.51.16.19., Fax : (61-2) 93.51.16.18; E-mail : r.whittington@usyd.edu.au
Expert de référence désigné : Prof. R. Whittington

Laboratoire australien de santé animale, CSIRO Livestock Industries, 5 Portarlington Road, East Geelong, Victoria 3220, AUSTRALIE.

Tél : (+61-3) 52.27.54.19; Fax : (+61-3) 52.27.55.55; E-mail : alex.hyatt@csiro.au ;
Expert de référence désigné : Dr A. Hyatt

^{1&2}N.B. : il s'agit d'une désignation commune.

10. Fiches techniques des maladies animales

La Commission des animaux aquatiques a pris note du fait que la fiche technique actuelle afférente au complexe virose létale de l'orveau nécessitait une révision au regard de la proposition de focaliser la définition de cas sur la paraherpesvirose de l'orveau. La Commission des animaux aquatiques a sollicité auprès du Groupe *ad hoc* chargé de la liste des maladies des animaux aquatiques de l'OIE – Sous-Groupe des mollusques qu'il élabore une nouvelle fiche maladie spécifique à la paraherpesvirose de l'orveau afin de remplacer la fiche technique existante.

11. Autres questions

11.1. 2^e Conférence mondiale de l'OIE sur la santé des animaux aquatiques

Des commentaires ont indiqué l'avis favorable de la part des Membres en faveur de la tenue par l'OIE d'une conférence de suivi à la première Conférence mondiale sur la santé des animaux aquatiques, qui s'est tenue à Bergen, Norvège, en 2006. La Commission des animaux aquatiques a recommandé le choix du thème suivant pour la deuxième conférence : « Contribution de la santé des animaux aquatiques à la sécurité sanitaire mondiale », et qu'elle ait lieu en Asie en 2011.

11.2. Mise à jour des pages web de la Commission

Le Docteur Hill, Rédacteur en chef des pages web de la Commission, a précisé qu'il avait maintenu sans interruption le travail d'actualisation des informations, en particulier en ce qui concerne les derniers rapports sur les maladies vis-à-vis de l'OIE. Lors de sa dernière réunion, la Commission a décidé qu'il serait utile d'ajouter un lien vers le Rapport de la Commission sur la santé des animaux aquatiques, présenté lors de la 76^e Session générale du Comité international de mai 2008, pour faciliter l'accès des utilisateurs. Ce lien a été créé sur la page d'accueil dans la rubrique « Focus on », dans laquelle des liens directs vers le rapport (version anglaise) de la réunion d'octobre 2008 de la Commission et vers la version web de l'édition 2008 du *Code aquatique* ont également été prévus. Les versions française et espagnole du rapport de la réunion d'octobre ont également été ajoutées à la section des rapports dès qu'elles ont été disponibles. Selon le Docteur Hill, les fiches maladies sont désormais limitées aux maladies les plus récemment ajoutées au *Code aquatique*, les fiches concernant les autres maladies de la liste ayant été supprimées, car les informations qu'elles contenaient doivent être mises à jour par les auteurs.

11.3. Examen du plan de travail de la Commission des animaux aquatiques pour 2009/2010

La Commission des animaux aquatiques a examiné et mis à jour son Plan de travail, lequel est joint à l'annexe XVIII pour l'information des membres.

12. Date de la prochaine réunion

Du 28 septembre au 2 octobre 2009

.../Annexes

**RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE
POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES**

Paris, 9 – 13 mars 2009

Liste des participants

MEMBRES DE LA COMMISSION DES ANIMAUX AQUATIQUES

Dr Eva-Maria Bernoth

(Président)

Office of the Chief Veterinary Officer,
Department of Agriculture, Fisheries
and Forestry – Australia, GPO Box
858, Canberra ACT 2601
AUSTRALIE

Tél. : (61-2) 62.72.43.28

Fax : (61-2) 62.73.52.37

Courriel :

eva-maria.bernoth@daff.gov.au

Dr Barry Hill

(Vice-président)

Cefas
Barrack Road, The Nothe
Weymouth, Dorset DT4 8UB
ROYAUME-UNI

Tél. : (44-1305) 20.66.25

Fax : (44-1305) 20.66.01

Courriel : b.j.hill@cefasc.co.uk

Dr Ricardo Enriquez

(Secrétaire général)

Patología Animal / Biotecnología
y Patología Acuática
Facultad de Ciencias
Veterinarias

Universidad Austral de Chile

Casilla 567 – Valdivia

CHILI

Tél. : (56-63) 22.11.20

Fax : (56-63) 21.89.18

Courriel : renrique@uach.cl

Prof. Eli Katunguka-Rwakishaya

Director

School of Graduate Studies

Makerere University,

P.O. Box 7062,

Kampala

OUGANDA

Tél. : (256-41) 53.0983

54.0564

Fax : (256-41) 533809

Courriel :

erkatunguka@vetmed.mak.ac.ug

mupgs@muspgs.mak.ac.ug

AUTRES PARTICIPANTS

Prof. Donald V. Lightner

(Expert en maladies des crustacés)

Aquaculture Pathology Section,
Department of Veterinary Science &
Microbiology,

University of Arizona, Building 90,

Room 202,

Tucson, AZ 85721

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Tél. : (1.520) 621.84.14

Fax : (1-520) 621.48.99

Courriel : dvl@u.arizona.edu

Dr Rohana P. Subasinghe (absent)

Senior Fishery Resources Officer

(Aquaculture)

Fisheries Department

Food and Agriculture Organization of
the UN

Viale delle Terme di Caracalla

00100 Rome

ITALIE

Tél. : 39 06 570 56473

Fax : 39 06 570 53020

Courriel : Rohana.Subasinghe@fao.org

Annexe I (suite)**BUREAU CENTRAL DE L'OIE**

Dr Bernard Vallat

Directeur général
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
Courriel : oe@oie.int

Dr Sarah Kahn

Chef
Service du commerce international
OIE
Courriel : s.kahn@oie.int

Ms Sara Linnane

Secrétaire de rédaction scientifique
Service scientifique et technique
OIE
Courriel : s.linnane@oie.int

Dr Gillian Mylrea

Chargée de mission
Service du commerce international
OIE
Courriel : g.mylrea@oie.int

**RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE
POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES**

Paris, 9 – 13 mars 2009

Ordre du jour adopté

Accueil – Directeur général

Adoption de l'ordre du jour

1. Activités et avancées des Groupes *ad hoc*

- 1.1. Rapports du Groupe *ad hoc* sur la surveillance de la santé des animaux aquatiques – janvier 2009
- 1.2. Rapport du Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés des animaux aquatiques – février 2009

2. Code sanitaire pour les animaux aquatiques – Commentaires des Membres

- 2.1. Commentaires généraux
- 2.2. Définitions (chapitre 1.1.1.)
- 2.3. Maladies de la liste de l'OIE (chapitre 1.2.3.)
- 2.4. Obligations générales en matière de certification (chapitre 1.3.1.)
- 2.5. Procédures de certification (chapitre 1.3.2.)
- 2.6. Qualité des Autorités compétentes (chapitre 1.4.3.)
- 2.7. Mesures relatives au transport international d'agents pathogènes d'animaux aquatiques et de matériel pathologique (chapitre 1.5.6.)
- 2.8. Peste de l'écrevisse
- 2.9. Articles d'exemple X.X.X.3., X.X.X.9. et X.X.X.12.
- 2.10. Hépatopancréatite nécrosante (chapitre 2.3.X.)
- 2.11. Maladie de la langouste laiteuse (espèce *Panulirus*) (chapitre 2.3.X.)
- 2.12. Modèles de certificats sanitaires internationaux pour les animaux aquatiques
- 2.13. Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises issues d'animaux aquatiques (X.X.X.)
- 2.14. Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits dérivés des animaux aquatiques destinés à la consommation humaine (X.X.X.)

Annexe II (suite)

- 2.15. Bien-être des poissons d'élevage durant leur transport (nouveau chapitre)
- 2.16. Manipulation et élimination des carcasses et déchets d'animaux aquatiques (annexe X.X.X.)

3. Code sanitaire pour les animaux aquatiques – Autres questions

- 3.1. Chapitres sur la surveillance spécifique des maladies et modèle pour les auteurs
- 3.2. Chapitres additionnels sur le bien-être animal
- 3.3. Nouvelle structure de l'édition 2009 du *Code aquatique* / Maladies supprimées de la liste
- 3.4. Antimicrobiens – prudence d'utilisation
- 3.5. Références aux espèces non sensibles

4. Réunion commune avec le Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres**5. Conférences des Commissions régionales**

- 5.1. 19^e Conférence de la Commission régionale de l'OIE pour les Amériques
- 5.2. 18^e Conférence de la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique

6. Réunions de l'OIE

- 7.1. 3^e réunion du Comité interaméricain sur la santé des animaux aquatiques de l'OIE
- 7.2. 7^e Assemblée générale annuelle du Groupe consultatif régional du NACA sur la santé des animaux aquatiques
- 7.3. XV^e Conférence du SIPI (Società Italiana di Patologia Ittica)

7. Coopération avec la FAO**8. Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques**

- 8.1. Sixième édition (2009)
 - 8.1.1. État d'avancement et examen des commentaires sur les projets de chapitres
 - 8.1.2. Maladies des amphibiens

9. Laboratoires de référence de l'OIE

- 9.1. Rapports annuels sur les activités des Laboratoires de références de l'OIE
- 9.2. Paraherpesvirose de l'orveau

9.3. Maladies des amphibiens

9.3.1. Nouvelles candidatures au statut de Laboratoire de référence

10. Fiches techniques sur les maladies

11. Questions diverses

11.1. Deuxième Conférence mondiale de l'OIE sur la santé des animaux aquatiques

11.2. Mise à jour des pages web de la Commission

13.3. Révision du mandat de la Commission des animaux aquatiques en matière de sécurité sanitaire des aliments

14. Date de la prochaine réunion

CHAPITRE 1.1.1.

DÉFINITIONS

Article 1.1.1.1.

Aux fins de l'application du présent *Code aquatique* :

Risque acceptable

désigne le niveau de *risque* qu'un Membre juge compatible avec la protection de la santé publique et de la santé des *animaux aquatiques* ou des animaux terrestres sur son territoire.

Laboratoire agréé

désigne un *laboratoire* situé dans un Membre, qui est agréé par l'*Autorité compétente* pour effectuer des recherches diagnostiques sur les *maladies de la liste de l'OIE* et qui assure la responsabilité des programmes de contrôle sanitaire.

Animaux aquatiques

désigne les poissons, mollusques, crustacés et amphibiens (*aufs* et *gamètes* y compris), quelqu'en soit le stade de développement, provenant d'*établissements d'aquaculture* ou capturés dans le milieu naturel, lorsqu'ils sont destinés à l'élevage, au repeuplement du milieu naturel, à la consommation humaine ou à usage ornemental.

Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques

désigne la Commission de l'OIE chargée, dans l'intervalle des Sessions générales du Comité international de l'OIE, de la mise à jour du présent *Code aquatique*. Les *maladies des poissons, des mollusques, des crustacés et des amphibiens* entrent dans le champ de compétence de la *Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques*.

Unité animale importée

désigne un *animal aquatique* vivant, ou ses *aufs* ou ses *gamètes*, ou bien une quantité donnée d'un produit à base d'*animaux aquatiques*.

Station de sélection

désigne un *établissement d'aquaculture* destiné à améliorer la valeur génétique d'*animaux aquatiques* et leur production.

Stock de géniteurs

désigne les poissons, mollusques et crustacés sexuellement matures.

Cas

désigne un *animal aquatique* infecté par un *agent pathogène*, présentant ou non des signes cliniques manifestes.

Communication

désigne la discipline qui consiste à informer, influencer et motiver des audiences individuelles, institutionnelles et publiques, de préférence sur la base d'échanges interactifs, pour toutes les questions relevant du mandat de l'OIE et des compétences de l'*Autorité compétente*

Crise

désigne une période de danger, difficulté ou incertitude majeurs où certains problèmes liés à une question relevant du mandat de l'OIE et des compétences de l'*Autorité compétente* requièrent une action immédiate.

Annexe III (suite)

Communication relative à une crise

désigne la diffusion d'informations, éventuellement incomplètes, dans des délais suffisamment rapides pour permettre à des personnes, à des parties concernées, à toute une communauté ou au grand public de prendre les meilleures décisions possibles et/ou d'accepter les politiques décidées au cours d'une crise.

Compartimentation

désigne la délimitation de *compartiments* à des fins de prophylaxie ou d'échanges internationaux.

Produits à base de crustacés

désigne les *crustacés frais*, les crustacés entiers transformés ou les produits consommables à base de crustacés qui ont été soumis à un traitement soit par la cuisson, soit par la dessiccation, le salage, le saumurage, le fumage ou la congélation.

Effluents

désigne le sang ou l'eau résultant des opérations d'*abattage* ou de *transformation* d'*animaux aquatiques*.

Produits de la pêche

désigne le *poisson frais*, le poisson entier transformé ou les produits consommables à base de poisson qui ont été soumis à un traitement soit par la cuisson, soit par la dessiccation, le salage, le saumurage, le fumage ou la congélation.

Locaux d'abattage

désigne les locaux utilisés pour l'*abattage* des poissons destinés à la consommation humaine ou à d'autres fins et agréé par l'*Autorité compétente* pour l'exportation.

Ces locaux doivent satisfaire aux normes en vigueur en matière d'aménagement et de règles d'hygiène vétérinaire.

Hygiène des denrées alimentaires

comprend l'ensemble des conditions et mesures à appliquer lors de la production, de la *transformation*, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires à base d'*animaux aquatiques* pour obtenir une denrée saine, salubre et propre à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

Établissement d'aquaculture indemne

désigne un *établissement d'aquaculture* qui remplit les conditions prévues dans le chapitre correspondant du présent *Code aquatique* pour être reconnu indemne de *maladies de la liste de l'OIE* et qui a été déclaré comme tel par une *Autorité compétente*.

Crustacés frais

désigne les crustacés qui n'ont été soumis à aucun traitement ou qui ont été soumis à un traitement qui n'a pas modifié de façon irréversible leurs caractères organoleptiques et physico-chimiques; aux fins de l'application du présent *Code aquatique*, les crustacés frais comprennent les crustacés réfrigérés.

Poisson frais

désigne les poissons qui n'ont été soumis à aucun traitement ou qui ont été soumis à un traitement qui n'a pas modifié de façon irréversible leurs caractères organoleptiques et physico-chimiques; aux fins de l'application du présent *Code aquatique*, le poisson frais comprend le poisson réfrigéré ou congelé.

Mollusques frais

désigne les huîtres et les moules qui n'ont été soumises à aucun traitement ou qui ont été soumises à un traitement qui n'a pas modifié de façon irréversible leurs caractères organoleptiques et physico-chimiques; aux fins de l'application du présent *Code aquatique*, les mollusques frais comprennent les mollusques réfrigérés.

Écloserie

désigne un ~~établissement d'aquaculture~~ dans lequel des ~~animaux aquatiques~~ sont obtenus à partir d'~~œufs fécondés~~.

Foyer importé

désigne un ~~foyer de maladie~~ introduit dans un ~~territoire~~ à la faveur d'une importation, en provenance d'un autre pays.

Établissement d'aquaculture infecté

désigne un ~~établissement d'aquaculture~~ dans lequel a été diagnostiquée une des ~~maladies~~ visées dans le présent ~~Code aquatique~~.

Laboratoire

désigne un ~~laboratoire~~ ayant de solides compétences techniques, qui est placé sous la responsabilité directe d'un vétérinaire ou de toute autre personne ayant reçu une solide formation en biologie. Un tel ~~laboratoire~~ est agréé par l'~~Autorité compétente~~ pour la réalisation des examens exigés à l'exportation grâce à des contrôles de qualité et au suivi de ses prestations.

Lot

désigne, dans un ~~établissement d'aquaculture~~, un groupe d'~~animaux aquatiques~~ de la même espèce provenant d'une même ponte et ayant toujours partagé la même alimentation en eau.

Mise sur le marché

désigne l'opération consistant à mettre sur le marché des ~~animaux aquatiques~~ et des ~~produits d'animaux aquatiques~~.

Nurserie de mollusques

désigne un ~~établissement d'aquaculture~~ dans lequel sont élevés de jeunes mollusques à l'état de larves métamorphosées pour une période de 11 mois au plus.

Foyer de maladie

désigne l'apparition soudaine d'une ~~maladie~~ au sein d'une ~~population d'animaux aquatiques~~ l'apparition d'un ou plusieurs cas à l'intérieur d'une unité épidémiologique.

Communication relative à un foyer

désigne le processus de communication en cas d'éclatement d'un ~~foyer~~. La communication relative à un ~~foyer~~ inclut la ~~notification~~.

Ovule

voir ~~œufs~~ et ~~gamètes~~.

Abattage sanitaire partiel

désigne l'opération de prophylaxie zoosanitaire, effectuée sous le contrôle de l'~~Autorité compétente~~ dès confirmation d'une ~~maladie~~, consistant à sacrifier des ~~lots~~ sélectionnés d'~~animaux aquatiques~~ au sein d'un ~~établissement d'aquaculture~~. Voir également ~~abattage sanitaire total~~.

Lieu de chargement

désigne l'endroit où les ~~animaux aquatiques~~, les ~~produits d'animaux aquatiques~~, les ~~produits biologiques~~ et le ~~matériel pathologique~~ sont chargés dans le ~~véhicule~~ ou tout autre engin de ~~transport~~, ou sont remis à l'organisme qui les transportera.

Population

désigne un groupe d'~~unités~~ présentant une caractéristique commune déterminée.

Annexe III (suite)

Transformation

désigne le fait de soumettre les animaux aquatiques à des opérations d'éviscération, de nettoyage, de filetage, de congélation, de décongélation ou d'emballage.

Produits d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux aquatiques

désigne les farines de viande, de poisson, de foie, d'os, de sang ou de plumes, les crotons et les produits laitiers lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation des animaux aquatiques.

Produits d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine

désigne les produits de la pêche et les produits à base de mollusques ou de crustacés destinés à la consommation humaine.

Appréciation qualitative du risque

désigne une appréciation du risque dans laquelle les résultats concernant la probabilité de la survenue et l'ampleur des conséquences sont exprimés en termes qualitatifs tels que élevé, moyen, faible ou négligeable.

Appréciation quantitative du risque

désigne une appréciation du risque dans laquelle les résultats sont exprimés à l'aide de valeurs numériques, sous forme de probabilités ou de distributions de probabilités.

Risque

désigne, dans le pays importateur, la probabilité d'apparition d'un événement néfaste pour la santé publique et pour la santé des animaux aquatiques ou des animaux terrestres, ainsi que l'ampleur probable des conséquences de cet événement au cours d'une période donnée la probabilité de survenue et l'ampleur probable des conséquences d'un événement ou effet préjudiciable à la santé animale ou humaine dans le pays importateur en termes biologiques et économiques.

Appréciation du risque

désigne l'évaluation de la probabilité et, ainsi que ou des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration et de l'établissement et ou de la diffusion d'un danger sur le territoire d'un pays importateur.

Communication relative au risque

désigne la démarche interactive d'échange d'informations relatives au risque et d'opinions qui a lieu durant toute la procédure d'analyse d'un risque et qui concerne le risque lui-même, les facteurs associés et la perception qu'en ont les personnes chargées d'apprécier ce risque, celles chargées de le gérer et d'assurer la communication s'y rapportant, le grand public et toutes les autres parties concernées entre les personnes chargées d'apprécier le risque, celles chargées de le gérer et toutes les autres parties intéressées.

Mesure sanitaire

désigne la mesure telle que celles décrites dans les différents chapitres du présent Code aquatique, qui est mise en œuvre en vue de réduire le niveau de risque et qui est adaptée à la maladie prise en compte. désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du présent Code aquatique, qui est destinée à protéger, sur le territoire d'un Membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des risques liés à la pénétration, à l'établissement et à la diffusion d'un danger.

Abattage sanitaire

désigne l'opération d'abattage des animaux aquatiques effectuée selon des procédures particulières permettant d'éviter la propagation d'agents infectieux spécifiques.

Méthode de dépistage

désigne la méthode de laboratoire fixée dans le Manuel aquatique, qui est agréée pour la surveillance d'une des maladies visées dans le présent Code aquatique.

~~Véhicule scellé~~

désigne un ~~véhicule~~ hermétiquement scellé de telle sorte que de l'eau ne puisse pas s'en écouler ou des animaux aquatiques s'en échapper lors du transport.

~~Analyse de sensibilité~~

désigne la démarche consistant à examiner l'effet de la variation des paramètres initiaux introduits dans un modèle particulier sur le résultat obtenu grâce à ce modèle, lors d'une *appréciation quantitative du risque*.

~~Produits sexuels~~

désigne les ~~œufs~~ et les ~~gamètes~~ d'animaux aquatiques sexuellement matures.

~~Fruits de mer~~

désigne les ~~mollusques~~ ou ~~crustacés frais~~ ou les produits consommables à base de ces espèces qui ont été soumis à un traitement soit par la cuisson, soit par la dessiccation, le salage, le saumurage ou le fumage.

~~Chargement~~

désigne un groupe d'animaux aquatiques, ou de produits qui en sont issus, destinés à être transportés. Voir également *lieu de chargement*.

~~Sperme~~

désigne les ~~gamètes~~ mâles des animaux aquatiques.

~~Subclinique~~

désigne l'absence de manifestations cliniques ; par exemple, une phase de l'*infection* au cours de laquelle aucun signe clinique n'est apparent ni détectable par examen clinique.

~~Zone de surveillance~~

désigne une zone dans laquelle est soumise à une série méthodique de recherches une *population* donnée d'animaux aquatiques.

~~Transparence~~

désigne la documentation détaillée de toutes les données, informations, hypothèses, méthodes, résultats, discussions et conclusions utilisées dans l'*analyse de risque*. Les conclusions doivent être fondées sur une discussion objective et logique, et le document doit comporter toutes les références nécessaires.

~~Transport~~

désigne tout transfert d'animaux aquatiques ou de produits d'animaux aquatiques vers une destination donnée par aéronef, ~~véhicule~~ motorisé ou bateau.

~~Incertitude~~

désigne le défaut de connaissance précise des paramètres initiaux à introduire dans le modèle lorsque le scénario à évaluer est construit, en raison d'erreurs de mesure ou d'une connaissance insuffisante des étapes à prendre en compte, ainsi que des différents chemins par lesquels un *danger* peut être traduit en termes de *risque*.

~~Variabilité~~

désigne la manifestation de la complexité du monde réel qui se traduit par des paramètres initiaux différents dans chaque cas, du fait d'une diversité naturelle existant au sein d'une population donnée.

~~Transmission verticale~~

désigne la transmission d'un agent pathogène par un animal aquatique parent à sa descendance par l'intermédiaire de ses ~~produits sexuels~~.

Annexe III (suite)

Administration vétérinaire

désigne les Services vétérinaires nationaux ayant compétence, sur l'ensemble du territoire national, pour appliquer les mesures zoosanitaires et les procédures de certification vétérinaire internationale recommandées par l'OIE et pour en superviser ou en auditer l'application.

Autorité vétérinaire

désigne le Service vétérinaire placé sous l'autorité de l'Administration vétérinaire qui est directement responsable de l'application des mesures zoosanitaires dans un territoire déterminé du pays. Il peut aussi être responsable de la délivrance des certificats vétérinaires internationaux dans ce territoire ou d'en assurer la supervision.

désigne l'autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE, comprenant des vétérinaires et autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux et les procédures requises pour la délivrance des certificats sanitaires internationaux, ainsi que les autres normes et recommandations figurant dans le présent Code aquatique, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Zonage

désigne la délimitation de zones à des fins de prophylaxie ou d'échanges internationaux.

 — texte supprimé

CHAPITRE 1.2.3.

MALADIES DE LA LISTE DE L'OIE

Préambule : les *maladies* énumérées ci-après ont été inscrites sur la liste dressée par l'OIE en appliquant les critères d'inscription énoncés à l'article 1.2.2.1. en tant que *maladie* des animaux aquatiques ou énoncés à l'article 1.2.2.2. en tant que maladie émergente des animaux aquatiques.

Article 1.2.3.1.

Sont inscrites sur la liste de l'OIE, dans la catégorie des *maladies* des poissons, les *maladies* suivantes :

- Nécrose hématopoïétique épizootique
- Nécrose hématopoïétique infectieuse
- Virémie printanière de la carpe
- Septicémie hémorragique virale
- Anémie infectieuse du saumon
- Syndrome ulcératif épizootique
- Gyrodactylose (*Gyrodactylus salaris*)
- Iridovirose de la daurade japonaise
- Herpès-virose de la carpe koi.

Article 1.2.3.X.

Sont inscrites sur la liste de l'OIE, dans la catégorie des *maladies* des mollusques, les *maladies* suivantes :

- Infection à *Bonamia ostreae*
- Infection à *Bonamia exitiosa*
- Infection à *Marteilia refringens*
- Infection à *Perkinsus marinus*
- Infection à *Perkinsus olseni*
- Infection à *Xenohaliotis californiensis*
- ~~Mortalité virale des ormeaux~~ Maladie Paraherpès-virose de l'ormeau +
- Infection à *Terabrasabella heterouncinata*

Article 1.2.3.3.

Sont inscrites sur la liste de l'OIE, dans la catégorie des *maladies* des crustacés, les *maladies* suivantes :

- Syndrome de Taura
- Maladie des points blancs
- Maladie de la tête jaune
- ~~Baculovirose tétraédrique (*Baculovirus penaei*)~~
- ~~Baculovirose sphérique (baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*)~~

Annexe IV (suite)

- Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse
- Peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*)
- Hépatopancréatite nécrosante²
- Nécrose musculaire infectieuse
- Maladie des queues blanches¹
- ~~Parvovirose de l'hépatopancréas²~~
- ~~Infection par le virus Mourilyan².~~
- Maladie de l'hémolymphe laiteuse des langoustes (*Panulirus spp.*)².

Article 1.2.3.4.

Sont inscrites sur la liste de l'OIE, dans la catégorie des *maladies* des amphibiens, les *maladies* suivantes :

- Infection à *Batrachochytrium dendrobatidis*
- Infection à ranavirus.

¹ La maladie est inscrite sur la liste conformément aux dispositions de l'article 1.2.2.2.

² L'inscription de la maladie dans la liste de l'OIE est actuellement à l'étude.

 — texte supprimé

CHAPITRE 1.3.1.

OBLIGATIONS GENERALES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

Article 1.3.1.1.

Les *échanges internationaux d'animaux aquatiques* et de *produits d'animaux aquatiques* dépendent, du point de vue sanitaire, d'un ensemble de facteurs qui doivent être réunis pour assurer la fluidité de ces échanges sans qu'il en résulte des *risques* inacceptables pour la santé publique et la santé des *animaux aquatiques*.

~~En raison de la diversité possible~~ Compte tenu des différences qui existent entre les situations zoosanitaires, le présent *Code aquatique* propose diverses options. Avant de déterminer les conditions ~~qui doivent être satisfaites~~ régissant les échanges commerciaux, la situation zoosanitaire du *pays exportateur*, des *pays de transit* et du *pays importateur* doit être examinée. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet zoosanitaire des *échanges internationaux*, les *Autorités compétentes* des Membres de l'OIE doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes, ~~lignes directrices et recommandations~~ de l'OIE.

Ces conditions doivent figurer dans des certificats rédigés selon les modèles de ~~certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques dont les modèles, approuvés par l'OIE, qui~~ sont reproduits dans la partie 4. du présent *Code aquatique*.

Les conditions stipulées doivent être précises et concises, et exprimer de façon claire les ~~souhaits~~ conditions fixées par le *pays importateur*. À cette fin, une concertation préalable entre les *Autorités compétentes* des *pays importateur* et *exportateur* est utile et s'avère dans certains cas nécessaire. ~~Elle permet de préciser les conditions requises de telle sorte que, le cas échéant, l'agent certificateur puisse recevoir une note d'instructions explicitant les termes de l'accord passé entre les Autorités compétentes intéressées.~~

Dans le cas où des ~~représentants~~ agents d'une *Autorité compétente*, ~~ou des agents agissant en son nom,~~ souhaitent se rendre en visite dans un autre pays pour des raisons professionnelles intéressant l'*Autorité compétente* de cet autre pays, ils devraient en aviser cette *Autorité compétente*. Il convient de prévoir, au préalable, la visite selon les termes de l'accord passé entre les Autorités compétentes.

Article 1.3.1.2.

Responsabilités du pays importateur

1. Les conditions d'importation figurant dans le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doivent garantir que les *marchandises* introduites dans le *pays importateur* satisfont ~~le niveau de protection national aux normes de l'OIE.~~ Les *pays importateurs* doivent restreindre leurs exigences à celles justifiées nécessaires pour atteindre ce niveau de protection. Si ces exigences sont plus strictes que celles figurant dans les normes, ~~lignes directrices et recommandations~~ de l'OIE, elles doivent être fondées sur une *analyse du risque* associé à l'importation envisagée.
2. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* ne doit pas prévoir des garanties sur l'absence d'*agents pathogènes* ou de *maladies* des *animaux aquatiques* présents ~~sur le territoire du~~ dans le *pays importateur* et qui ne font l'objet d'aucun programme officiel de prophylaxie sauf lorsque la souche de l'*agent pathogène* présent dans le *pays exportateur* a un pouvoir pathogène notoirement plus élevé ou un spectre d'hôtes plus large. ~~Les garanties se rapportant à des agents pathogènes ou des maladies faisant l'objet d'un programme officiel de prophylaxie dans un pays ou une zone ne doivent pas correspondre, en matière d'importation, à un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures appliquées à l'intérieur du pays ou de la zone à l'égard de ces agents pathogènes ou maladies.~~ Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les risques causés par un agent pathogène ou une maladie donné(e) ne doivent pas nécessiter un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures appliquées à l'intérieur du pays importateur dans le cadre d'un programme officiel de prophylaxie.

Annexe V (suite)

3. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* ne doit pas prévoir des ~~garanties mesures~~ se rapportant à des *agents pathogènes* ou *maladies* qui ne sont pas inscrits sur la Liste de l'OIE, à moins que le *pays importateur* ~~n'ait apporté la preuve par suite d'une analyse des risques associés à l'importation envisagée qui aura été conduite conformément aux lignes directrices figurant dans le titre . que l'agent pathogène ou la maladie représente un risque significatif pour son territoire.~~ n'ait démontré grâce à une analyse des risques associés à l'importation envisagée conduite conformément aux dispositions du titre 1.4. que l'agent pathogène ou la maladie représente un risque significatif pour son territoire.
4. Si une *Autorité compétente* ~~ou une Administration vétérinaire~~ transmet des certificats ou communique les conditions exigées à l'importation à des personnes autres que l'*Autorité compétente* ~~ou l'Administration vétérinaire~~ d'un autre pays, il est nécessaire qu'elle adresse également copie de ces documents à l'*Autorité compétente* ~~ou l'Administration vétérinaire~~ de cet autre pays. Cette procédure importante évite les retards et difficultés qui peuvent survenir entre négociants et *Autorités compétentes* ~~ou Administrations vétérinaires~~ lorsque l'authenticité des certificats ou des autorisations d'importation n'est pas établie.

La responsabilité de cette information incombe habituellement à l'~~Administrations vétérinaires ou à toute autre~~ *Autorité compétente* du *pays exportateur*. Cependant, il est possible qu'elle incombe ~~aux Autorités vétérinaires ou à toute autre~~ *Autorité compétente* à des vétérinaires du secteur privé exerçant leurs activités sur le lieu d'origine des marchandises animaux aquatiques, s'il est différent du pays exportateur, dès lors qu'il est admis que la délivrance des certificats ne nécessite pas l'approbation de l'Administration vétérinaire ou de toute autre Autorité compétente. si cette pratique fait l'objet d'une approbation et d'une authentification par l'Autorité vétérinaire.

5. Des situations peuvent survenir, ayant pour conséquence des changements concernant le destinataire, l'identification des moyens de transport ou les *postes frontaliers*, après délivrance d'un certificat. Dans la mesure où ils ne modifient pas le statut zoosanitaire ou de santé publique de la cargaison, ces changements ne doivent pas faire obstacle à l'acceptation du certificat.

Article 1.3.1.3.

Responsabilités du pays exportateur

1. Tout *pays exportateur* doit se tenir prêt à fournir sur demande à tout *pays importateur* des informations sur :
- a) sa situation zoosanitaire et ses systèmes nationaux d'information sur les *maladies* des *animaux aquatiques*, afin d'établir s'il est indemne ou dispose de *zones indemnes* ou de *compartiments indemnes* d'une des *maladies de la liste de l'OIE*, et sur la réglementation et les procédures en vigueur pour maintenir cette qualification ;
 - b) l'apparition d'une des *maladies de la liste de l'OIE*, ce qui doit être fait avec régularité et rapidité ;
 - e) ~~toute constatation nouvelle ayant trait à une maladie qui ne figure pas sur la liste de l'OIE, mais qui revêt une importance épidémiologique potentielle pour les autres pays ;~~
 - ~~c)~~ sa capacité d'appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les *maladies de la liste de l'OIE* ;
 - ~~d)~~ la structure de l'*Autorité compétente* et les pouvoirs dont celle-ci dispose ;
 - ~~e)~~ les techniques auxquelles il recourt, en particulier sur les épreuves biologiques et les vaccins utilisés sur tout ou partie du pays son territoire ;
 - g) ~~l'identification du pays ou du lieu de capture, ou de production, du produit destiné à l'exportation.~~

2. Les *Autorités* compétentes des *pays exportateurs* doivent :
- a) disposer de procédures officielles pour l'habilitation des *agents certificateurs*, qui définissent leurs fonctions et obligations, ainsi que les conditions dans lesquelles leur suspension peut être prononcée ou il peut être mis fin à leur ~~mandat~~ habilitation ;
 - b) s'assurer que les *agents certificateurs* reçoivent les instructions et la formation nécessaires ;
 - c) surveiller l'activité des *agents certificateurs* pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.
3. ~~Le chef de~~ L'*Autorité compétente* du *pays exportateur* est responsable en dernier ressort ~~de l'agent certificateur intervenant lors d'une opération de commerce international~~ de la certification vétérinaire dans les échanges internationaux.

Article 1.3.1.4.

Responsabilités en cas de survenue d'un incident après lié à une importation

1. Les *échanges internationaux* impliquent une responsabilité éthique de tous les instants. C'est pourquoi, si, après la réalisation d'une exportation, l'*Autorité compétente* apprend l'apparition ou la réapparition d'une *maladie* qui a été expressément mentionnée dans les *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques*, ou d'une autre *maladie* qui a une importance épidémiologique potentielle pour le *pays importateur*, pendant une période jugée raisonnable, il y a obligation pour cette *Autorité compétente* de notifier ce fait au *pays importateur*. De la sorte, les ~~animaux aquatiques~~ marchandises importées pourront être inspectées ou soumises à des épreuves de laboratoire, et les mesures appropriées pourront être prises pour limiter la propagation de la *maladie* si elle a été introduite par inadvertance.
2. ~~De même,~~ Si une *maladie* apparaît chez des *animaux aquatiques* importés dans des délais acceptables après leur importation, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* doit être avertie pour lui permettre d'effectuer une enquête, car il peut s'agir de la première information disponible concernant l'apparition de la *maladie* dans une population d'*animaux aquatiques* précédemment indemne. L'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit être informée du résultat de l'enquête, car l'origine de l'*infection* peut ne pas être dans le *pays exportateur*.
3. Si une *maladie* apparaît chez des *animaux aquatiques* dans le *pays importateur* dans des délais acceptables après l'importation de *marchandises*, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* doit être avertie pour lui permettre d'effectuer une enquête, car il peut s'agir de la première information disponible concernant l'apparition de la *maladie* dans une population d'*animaux aquatiques* précédemment indemne. L'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit mener des investigations en amont, car l'origine de l'*infection* peut ne pas être dans le *pays exportateur*.
4. En cas de suspicion, pour des motifs valables, du caractère frauduleux d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* doivent mener une enquête. Il convient également d'envisager une notification à tout pays tiers pouvant être impliqué. L'ensemble des cargaisons concernées doit demeurer sous contrôle officiel dans l'attente des conclusions de l'enquête. Les *Autorités compétentes* de tous les pays impliqués doivent coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête. Si le caractère frauduleux du *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* est avéré, tout doit être mis en œuvre afin d'en identifier les responsables, de sorte que les actions adéquates puissent être menées conformément à la législation en vigueur.

— texte supprimé

CHAPITRE 1.3.2.

PROCEDURES DE CERTIFICATION

Article 1.3.2.1.

Protection de l'intégrité professionnelle des agents certificateurs

L'établissement du certificat doit s'appuyer sur des règles éthiques strictes, la plus importante étant le respect et la sauvegarde de l'intégrité professionnelle de l'*agent certificateur*.

Il est essentiel de ne pas faire figurer, parmi les conditions stipulées, des exigences concernant des faits particuliers qui ne peuvent pas être attestés avec précision et en toute conscience par un *agent certificateur*. C'est ainsi qu'il ne devrait pas être exigé qu'une zone soit indemne de *maladies* qui ne sont pas à déclaration obligatoire dans le *pays importateur*, et dont l'existence n'est pas nécessairement portée à la connaissance de l'*agent certificateur*. De même, il est inacceptable de demander que soit attestée la réalité de faits qui se produiront après la signature du document et qui ne sont donc ni sous le contrôle ni sous la surveillance directe de l'*agent certificateur*.

~~L'attestation qu'un animal est indemne de *maladies*, reposant seulement sur l'absence de symptômes purement cliniques et sur les antécédents de la population d'*animaux aquatiques*, est d'une valeur limitée. Cela est également vrai lorsqu'il s'agit de *maladies* pour lesquelles il n'existe aucune épreuve diagnostique spécifique, ou si la valeur de l'épreuve pour l'établissement du *diagnostic* est discutable.~~

~~La note d'instructions prévue à l'article 1.3.1.1. ne vise pas seulement à informer l'*agent certificateur*, mais est également destinée à sauvegarder son intégrité professionnelle.~~

Article 1.3.2.2.**Agents certificateurs**

Les *agents certificateurs* doivent :

1. être *habilités* par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* à signer des *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques* ;
2. n'attester, au moment de signer le certificat, que des faits dont ils ont connaissance ou qui ont été attestés séparément par toute autre partie compétente habilitée par l'*Autorité compétente* ;
3. ne signer, au moment opportun, que les certificats qui ont été remplis complètement et correctement ; lorsque la signature d'un certificat dépend de la présentation d'une pièce justificative, l'*agent certificateur* doit disposer de cette pièce avant de signer ;
4. n'avoir aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les *animaux aquatiques* ou les *produits d'animaux aquatiques* à certifier, et être indépendants des parties commerciales en présence.

Article 1.3.2.2.3.**Préparation des certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques**

Les certificats doivent être conçus selon les principes suivants :

Annexe VI (suite)

1. Les certificats doivent être conçus de façon à minimiser le risque de fraude, notamment par l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou de tous autres moyens permettant d'assurer la sécurité. Les certificats sur support papier doivent être imprimés à l'avance, si possible sur un feuillet unique, recevoir un numéro de série, être émis par l'Autorité compétente sur papier à lettres à en tête officiel, et être imprimés, si possible, en faisant appel à des techniques empêchant la contrefaçon. Les procédures de certification électronique doivent fournir des garanties équivalentes doivent porter le cachet officiel de l'Autorité vétérinaire qui le délivre. Chaque page d'un certificat constitué de plusieurs feuillets doit porter le numéro unique du certificat, ainsi qu'un chiffre indiquant le numéro de la page sur le nombre total de pages. Les procédures de certification électronique doivent fournir des garanties équivalentes.
 2. Ils doivent être rédigés dans des termes aussi simples, clairs et compréhensibles que possible, sans pour autant altérer leur portée légale.
 3. Ils doivent être écrits dans la langue du *pays importateur* si celui-ci le demande. Dans ce cas, ils doivent également être écrits dans une langue comprise par l'*agent certificateur*.
 4. Ils doivent prévoir la mention d'une identification appropriée des *animaux aquatiques* et des *produits d'animaux aquatiques* sauf si cette opération s'avère irréalisable (par exemple, œufs embryonnés).
 5. Ils ne doivent pas prévoir qu'un *agent certificateur* atteste de faits dont il n'a pas connaissance ou qu'il ne peut ni vérifier ni confirmer.
 6. S'il y a lieu, ils doivent être accompagnés, lors de leur remise à l'*agent certificateur*, de notes explicatives indiquant les investigations qu'on attend de lui, et les examens et les épreuves à réaliser avant leur signature.
 7. Leur texte ne doit pas être modifié autrement que par des biffures en regard desquelles l'*agent certificateur* doit apposer sa signature et son cachet.
 8. La signature et le tampon doivent être d'une couleur différente de celle utilisée pour l'impression du certificat.
89. Seuls les certificats originaux sont recevables. Le tampon peut être embossé au lieu d'être d'une couleur différente.
910. Des certificats de substitution peuvent être délivrés par une *Autorité compétente* en remplacement de certificats ayant été perdus ou endommagés, par exemple, qui contiennent des erreurs ou dont les informations d'origine sont désormais erronées. Ces certificats doivent être obtenus auprès de l'autorité chargée de la délivrance des certificats et être clairement identifiés afin de signaler qu'ils remplacent le certificat original. Un certificat de substitution doit mentionner le numéro et la date de délivrance du certificat auquel il se substitue. Le certificat remplacé doit être annulé et, dans la mesure du possible, renvoyé à l'autorité expéditrice.

Article 1.3.2.3.

Agents certificateursLes ~~agents certificateurs~~ doivent :

1. être ~~habilités par l'Autorité compétente du pays exportateur à signer des certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques~~ ;

- ~~2. n'attester, au moment de signer le certificat, que des faits dont ils ont connaissance ou qui ont été attestés séparément par toute autre partie compétente habilitée par l'Autorité compétente;~~
- ~~3. ne signer, au moment opportun, que les certificats qui ont été remplis complètement et correctement; lorsque la signature d'un certificat dépend de la présentation d'une pièce justificative, l'agent certificateur doit disposer de cette pièce avant de signer;~~
- ~~4. n'avoir aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les animaux aquatiques ou les produits d'animaux aquatiques à certifier, et être indépendants des parties commerciales en présence.~~

Article 1.3.2.4.

Certification électronique

1. La certification peut se présenter sous la forme d'un document électronique envoyé directement par l'Autorité compétente du pays exportateur à l'Autorité compétente du pays importateur. Habituellement, les systèmes en place possèdent une interface avec les firmes commerciales mettant en marché les marchandises pour qu'elles fournissent des informations à l'autorité chargée de la certification. L'agent certificateur doit avoir accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires, comme les résultats de laboratoire et les données d'identification des animaux aquatiques.
2. Les certificats électroniques doivent contenir les mêmes informations que les certificats traditionnels.
3. L'Autorité compétente doit mettre en place des systèmes assurant la sécurité des certificats électroniques vis-à-vis des personnes et organisations non autorisées.
4. L'agent certificateur doit avoir officiellement la responsabilité de protéger l'usage qui est fait de sa signature électronique. ~~Cette protection peut être assurée grâce à un code d'identification personnel ou tout autre mécanisme de sécurité équivalent.~~

 — texte supprimé

CHAPITRE 1.4.3.

**QUALITÉ ~~ET ÉVALUATION~~
DES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Article 1.4.3.1.

La qualité des *Autorités compétentes* dépend d'une série de facteurs, parmi lesquels figurent des principes fondamentaux à caractère éthique, organisationnel ou technique. Les *Autorités compétentes* doivent se conformer à ces principes fondamentaux, quelle que soit la situation politique, économique ou sociale de leur pays.

Le respect de ces principes fondamentaux par l'*Autorité compétente* d'un Pays ou Territoire Membre de l'OIE (Membre) est important pour que les *Autorités compétentes* d'autres Membres de l'OIE accordent leur confiance aux *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques* délivrés et que cette confiance persiste.

Ces principes fondamentaux sont exposés à l'article 1.4.3.2. Une autre série de facteurs influant sur la qualité est décrite dans le *Code aquatique* (notification, principes de certification, etc.).

La qualité des *Autorités compétentes* peut être mesurée par une évaluation dont les principes généraux sont décrits aux articles ~~1.4.4.3.~~ 1.4.3.3. et ~~1.4.4.4.~~ 1.4.3.4.

Les recommandations s'appliquant à l'évaluation des *Autorités compétentes* sont décrites au chapitre 3.2.

Une procédure d'évaluation des *Autorités compétentes* par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 1.4.3.5.

Article 1.4.3.2.

Principes fondamentaux de la qualité

Afin d'assurer la qualité de leurs activités, les *Autorités compétentes* doivent se conformer aux principes fondamentaux suivants :

1. Faculté de discernement

Le personnel responsable des *Autorités compétentes* doivent avoir les qualifications, l'expertise scientifique et l'expérience voulues pour disposer de la faculté de discernement nécessaire dans leurs jugements professionnels.

2. Indépendance

Il faut veiller à ce que le personnel de l'*Autorité compétente* ne soit soumis à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer son jugement ou ses décisions.

3. Impartialité

Les *Autorités compétentes* doivent être impartiales. Toutes les parties concernées par leurs activités sont notamment en droit d'attendre que les prestations soient assurées dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.

Annexe VII (suite)4. Intégrité

Les *Autorités compétentes* doivent garantir un niveau constant et élevé d'intégrité dans le travail de chacun de leurs agents. Les fraudes, corruptions ou falsifications éventuelles doivent être recherchées, documentées et corrigées.

5. Objectivité

Les *Autorités compétentes* doivent agir constamment avec objectivité et transparence, sans aucune discrimination.

6. Organisation générale

Les *Autorités compétentes* doivent pouvoir démontrer qu'ils ont la maîtrise de l'élaboration et de l'application des mesures zoosanitaires, ainsi que des activités de certification vétérinaire internationale, grâce à ~~une réglementation~~ un cadre réglementaire approprié, des ressources financières suffisantes et une organisation efficace. ~~La réglementation~~ Le cadre réglementaire doit être suffisamment souple pour permettre des jugements d'équivalence et des réponses efficaces à des situations évolutives. ~~Les Autorités compétentes~~ Dans ce cadre réglementaire doivent notamment être définies et décrites, par écrit, les responsabilités et l'organisation des structures chargées du contrôle de les mouvements des *animaux aquatiques*, des systèmes de prophylaxie et de déclaration des *maladies* animales, de l'épidémiosurveillance et de la communication des informations épidémiologiques.

Les *Autorités compétentes* doivent être en mesure d'apporter ce même type de preuves lorsqu'ils ont la responsabilité des activités de santé publique vétérinaire.

Les *Autorités compétentes* doivent disposer de systèmes efficaces de *surveillance* et de diagnostic des *maladies* animales et de notification des problèmes sanitaires ~~quel que soit le lieu d'apparition,~~ qui peuvent se poser sur le territoire national conformément aux dispositions du présent *Code aquatique*. Ils doivent aussi s'efforcer à tout moment d'améliorer leurs performances en matière de systèmes d'information zoosanitaire et de prophylaxie des *maladies* animales.

Les *Autorités compétentes* doivent définir et consigner par écrit les responsabilités et l'organisation (et notamment de la chaîne de commandement) de la structure chargée de la délivrance des *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques*

Chaque fonction ayant un impact sur la qualité des *Autorités compétentes* doit être décrite.

Ces descriptions de postes doivent inclure les exigences définies en matière de formation initiale, de formation continue, de connaissances techniques et d'expérience.

7. Politique en matière de qualité

Les *Autorités compétentes* doivent définir et consigner par écrit leur politique, leurs objectifs et leurs engagements en matière de qualité, et doivent s'assurer que cette politique est bien comprise, mise en place et respectée à tous les niveaux de l'organisation. Si les conditions le permettent, ils peuvent mettre en œuvre un système de la qualité ajusté à leurs domaines d'activité et adapté au type, à l'étendue et au volume des interventions qu'ils doivent assurer. Les recommandations sur la qualité et l'évaluation des Autorités compétentes énoncées dans le présent chapitre proposent un référentiel destiné aux Membres de l'OIE qui choisissent de mettre en place un système de la qualité.

8. Procédures et normes

Les *Autorités compétentes* doivent mettre au point et consigner par écrit des procédures et normes applicables à tous les prestataires importants et aux infrastructures utilisées par ceux-ci. Ces procédures et ces normes peuvent porter entre autres sur :

- a) la programmation et la conduite des activités, y compris les activités de certification vétérinaire internationale ;
- b) la prévention, le contrôle et la notification des *foyers de maladies* ;
- c) l'*analyse des risques*, l'épidémiosurveillance et le *zonage* ;
- d) les techniques d'inspection et d'échantillonnage ;
- e) les épreuves diagnostiques pour les *maladies* animales ;
- f) la préparation, la production, l'enregistrement et le contrôle des produits biologiques utilisés pour le diagnostic ou la prévention des *maladies* ;
- g) les contrôles aux frontières et les réglementations à l'importation ;
- h) la *désinfection* ;
- i) les traitements destinés à ~~détruire, le cas échéant,~~ assurer l'inactivation des agents pathogènes dans les produits dérivés d'animaux aquatiques.

Pour autant que des normes sur ces sujets figureront dans le *Code aquatique* ou le *Manuel aquatique*, les *Autorités compétentes* doivent se conformer à ces normes lors de la mise en œuvre des mesures zoosanitaires et de la délivrance des *certificats vétérinaires internationaux*.

9. Demandes d'information, réclamations et recours

L'*Autorité vétérinaire* doit s'engager à répondre aux sollicitations légitimes des *Autorités vétérinaires* des autres Membres de l'OIE ou de tout autre autorité, en veillant notamment à ce que les demandes d'information, les réclamations et les recours soient traités dans un délai raisonnable.

Un relevé de toutes ces réclamations et recours, ainsi que des suites que les *Autorités compétentes* leur auront réservées, doit être tenu.

10. Gestion documentaire

Les *Autorités compétentes* doivent disposer d'un système fiable et actualisé de gestion des documents, adapté à leurs activités.

11. Auto-évaluation

Les *Autorités compétentes* doivent procéder à des auto-évaluations périodiques, notamment en confrontant leurs réalisations aux objectifs fixés, en analysant l'efficacité de leurs composantes organisationnelles et en démontrant l'adéquation de leurs ressources.

Annexe VII (suite)

Une procédure d'évaluation des *Autorités compétentes* par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 1.4.3.5.

12. Communication

Les *Autorités compétentes* doivent disposer de systèmes de communication internes et externes efficaces à destination des personnels administratif et technique, et des tiers concernés par leurs activités.

13. Ressources humaines et financières

Les autorités responsables doivent veiller à ce que des ressources adéquates soient mises à disposition pour conduire efficacement les activités susmentionnées.

Article 1.4.3.3.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code aquatique*, tout Membre de l'OIE doit reconnaître à tout autre Membre de l'OIE le droit de procéder, ou de lui demander de procéder, à l'évaluation de ses *Autorités compétentes* dès lors que le Membre de l'OIE qui en prend l'initiative est un importateur ou un exportateur effectif ou potentiel de *marchandises*, et que cette évaluation est une composante d'une procédure d'*analyse de risque* suivie en vue de déterminer ou réexaminer les mesures sanitaires qui s'appliquent à ces échanges.

Un Membre de l'OIE est en droit d'attendre que l'évaluation de ses *Autorités compétentes* soit réalisée en toute objectivité et en toute transparence. Un Membre de l'OIE qui procède à une évaluation doit être à même de justifier toute mesure adoptée à la suite de cette évaluation.

Article 1.4.3.4.

Un Membre de l'OIE qui envisage de procéder à l'évaluation des *Autorités compétentes* d'un autre Membre de l'OIE doit en aviser ce dernier par écrit et lui accorder un délai suffisant pour que cet autre Membre puisse accéder à cette demande. Cet avis doit indiquer l'objet de l'évaluation ainsi que les informations requises.

Un Membre de l'OIE saisi par un autre Membre de l'OIE d'une demande d'information en bonne et due forme en vue de procéder à l'évaluation de ses *Autorités compétentes*, doit rapidement fournir à ce membre demandeur, après accord bilatéral sur le processus et les critères d'évaluation, des informations pertinentes et exactes du type souhaité.

Le processus d'évaluation doit prendre en considération les principes fondamentaux et les autres facteurs de la qualité exposés aux articles 1.4.3.1. et 1.4.3.2. Il doit aussi prendre en compte les conditions particulières prévalant dans le pays concerné en matière de qualité, telles que définies à l'article 1.4.3.1.

Le résultat de d'une évaluation réalisée par un Membre de l'OIE doit être communiqué par écrit dès que possible au Membre de l'OIE qui en a fait l'objet, et en tout cas dans les 4 mois suivant la réception des informations voulues. Le rapport d'évaluation doit détailler toute constatation influant sur les perspectives commerciales. Le Membre de l'OIE qui procède à l'évaluation doit expliquer en détail tout point de sa procédure s'il en reçoit la demande.

En cas de différend entre deux Membres de l'OIE sur la réalisation ou les conclusions de l'évaluation des *Autorités compétentes*, cette question doit être traitée en tenant compte des procédures décrites à l'article 1.4.1.3.

Article 1.4.3.5.

Évaluation réalisée sous les auspices de l'OIE avec l'appui d'experts OIE

L'OIE a mis en place des procédures pour l'évaluation des *Autorités compétentes* de ses Membres s'ils en font la demande.

Le Comité international de l'OIE approuve une liste d'experts habilités à faciliter le processus d'évaluation.

Dans le cadre de ces procédures, le Directeur général de l'OIE recommande un ou plusieurs experts inscrits sur la liste.

L'(les) expert(s) réalise(nt) l'évaluation des *Autorités compétentes* du Membre de l'OIE en utilisant comme guide l'*Outil* de l'OIE *pour l'évaluation des performances des Autorités compétentes* ou *Outil PVS* de l'OIE. L'application de l'Outil doit être adaptée au contexte de l'évaluation.

L'(les) expert(s) rédige(nt) un rapport après consultation des *Autorités compétentes* du Membre de l'OIE.

Le rapport est soumis au Directeur général de l'OIE et publié par l'Organisation, avec le consentement du Membre concerné.

CHAPITRE 2.3.7.

PESTE DE L'ÉCREVISSE

Article 2.3.7.1.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code aquatique*, l'expression « peste de l'écrevisse » désigne une *infection* causée par un champignon, *Aphanomyces astaci* Schikora. Cet organisme appartient à un sous-groupe courant de champignons essentiellement aquatiques, les Oomycètes. Le chapitre 4.1.7. du *Manuel aquatique* contient les synonymes couramment utilisés pour désigner cette infection fongique.

Les méthodes de *surveillance* et de diagnostic de la *maladie* sont exposées dans le *Manuel aquatique*

Article 2.3.7.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la totalité des écrevisses classées en trois familles (Cambaridés, Astacidés et Parastacidés). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* à la peste de l'écrevisse visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.3.7.3.

Marchandises

1. Quelle que soit la situation sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la peste de l'écrevisse, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur *territoire*, des *marchandises* énumérées ci-après :
 - a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 2.3.7.2. quelle que soit l'utilisation envisagée :
 - i) produits soumis à un traitement qui soit de nature à inactiver l'*agent pathogène* en cause (par exemple, produits bouillis, en conserve ou pasteurisés et certains plats prêts à être consommés, ou huiles et *farines* de crustacés appelées à entrer dans la composition de produits d'alimentation animale) ;
 - ii) chitine extraite par un procédé chimique ;
 - iii) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion par exemple) ;

Annexe VIII (suite)

- iv) prélèvements biologiques conservés pour des applications diagnostiques de manière à inactiver l'agent pathogène en cause ;
- v) produits congelés qui ont été soumis à une température au moins égale à -20° C pendant au moins 72 heures.

~~[b) marchandises destinées à la consommation humaine, tirées des espèces mentionnées à l'article 2.3.7.2. et préparées et conditionnées pour la vente au détail en direct : marchandises issues des espèces visées à l'article 2.3.7.2., destinées à la consommation humaine, et ayant été préparées et conditionnées pour le commerce de détail.]~~

Pour les marchandises énumérées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine. S'ils l'estiment nécessaire, les Membres de l'OIE peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à éviter l'utilisation des marchandises énumérées au point 1b) à des fins autres que la consommation humaine.

2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 2.3.7.7. à 2.3.7.11. correspondant à la situation sanitaire qui prévaut dans le *pays exportateur* ou la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la peste de l'écrevisse lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 2.3.7.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 2.3.7.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code aquatique*, les *Autorités compétentes* doivent conduire une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire* d'une *marchandise* issue d'une espèce qui n'est pas visée à l'article 2.3.7.2. mais est considérée comme étant un vecteur mécanique potentiel de dissémination d'*A. astaci* et que le *pays exportateur* ou la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 2.3.7.4.

Pays indemne de peste de l'écrevisse

Un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de peste de l'écrevisse s'il réunit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage un *bassin versant* ou une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de peste de l'écrevisse que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette *maladie* (voir article 2.3.7.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 2.3.7.2. n'est présente, peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de peste de l'écrevisse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur son territoire depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel les *espèces sensibles* visées à l'article 2.3.7.2. sont présentes mais où la présence de la peste de l'écrevisse n'a jamais été observée au moins au cours des 25 années écoulées malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme indiqué au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de la *maladie* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur son territoire depuis au moins 10 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la peste de l'écrevisse a été observée au cours des 25 années écoulées ou dont la situation sanitaire au regard de l'*infection* était inconnue avant l'instauration d'une procédure de *surveillance spécifique* (en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique comme indiqué au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*), peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de la *maladie* sous réserve :
- que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* soient réunies sans discontinuer sur son territoire depuis au moins 5 ans, et
 - qu'une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle décrite à l'annexe 3.3.1. du *Code aquatique* et au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, y soit en place depuis au moins 5 ans et que la présence d'*A. astaci* n'y soit pas décelée.

OU

4. Un pays ayant déposé une *auto-déclaration d'absence* de peste de l'écrevisse mais décelé ultérieurement la présence de la *maladie* peut de nouveau déposer une *auto-déclaration* pour cette *maladie* si les conditions énoncées ci-dessous sont réunies :
- dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et
 - les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et
 - une *surveillance spécifique*, telle que celle décrite à l'annexe 3.3.1. du *Code aquatique* et au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit y être en place depuis au moins 5 ans et la présence d'*A. astaci* ne doit pas y être décelée, et
 - les *conditions* prévalant antérieurement doivent avoir été réexaminées et modifiées si nécessaire ; les *conditions élémentaires de sécurité biologique* devront être en place tel que stipulé depuis au moins 5 ans.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone indemne* de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 2.3.7.5.

Article 2.3.7.5.

Zone ou compartiment indemne de peste de l'écrevisse

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de peste de l'écrevisse peut être déclaré(e) indemne de la *maladie* par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de peste de l'écrevisse que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

- Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel ou laquelle aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 2.3.7.2. n'est présente, peut être déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment* depuis au moins 2 ans.

Annexe VIII (suite)

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel ou laquelle les *espèces sensibles* visées à l'article 2.3.7.2. sont présentes mais où la présence de la peste de l'écrevisse n'a pas été observée au moins au cours des 25 années écoulées malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme indiqué au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de la *maladie* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment* depuis au moins 10 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel ou laquelle la dernière manifestation clinique connue de la peste de l'écrevisse a été observée au cours des 25 années écoulées ou dont la situation sanitaire au regard de l'*infection* était inconnue avant l'instauration d'une procédure de *surveillance spécifique* (en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique comme indiqué au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*), peut être déclaré(e) indemne de la *maladie* sous réserve :
- que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* soient réunies sans discontinuer sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment* depuis au moins 5 ans, et
 - qu'une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle décrite à l'annexe 3.3.1. du *Code aquatique* et au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, y soit en place depuis au moins 5 ans et que la présence d'*A. astaci* n'y soit pas décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de peste de l'écrevisse mais dans laquelle la présence de la *maladie* a été décelée ultérieurement, peut de nouveau être déclarée indemne de cette *maladie* si les conditions énoncées ci-dessous sont remplies :
- dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et
 - les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et
 - une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle décrite à l'annexe 3.3.1. du *Code aquatique* et au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit y être en place depuis au moins 5 ans et la présence d'*A. astaci* ne doit pas y être décelée, et
 - les *conditions* prévalant antérieurement doivent avoir été réexaminées et modifiées si nécessaire ; les *conditions élémentaires de sécurité biologique* devront être en place tel que stipulé depuis au moins 5 ans.

Article 2.3.7.6.

Maintien du statut de pays, zone ou compartiment indemne de peste de l'écrevisse

Aux termes des dispositions du point 1 ou du point 2 énoncé, suivant le cas, à l'article 2.3.7.4. ou à l'article 2.3.7.5., un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse peut conserver son statut officiel de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de la *maladie*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Aux termes des dispositions du point 3 énoncé, suivant le cas, à l'article 2.3.7.4. ou à l'article 2.3.7.5., un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse peut interrompre la procédure de *surveillance spécifique* tout en conservant son statut officiel de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la peste de l'écrevisse comme indiqué au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique* et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de peste de l'écrevisse mais situés dans des pays qui sont infectés par *A. astaci* et que les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de la *maladie*, la procédure de *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 2.3.7.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.3.7.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, à l'article 2.3.7.4. ou à l'article 2.3.7.5. que le lieu de production de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 2.3.7.3.

Article 2.3.7.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.3.7.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* associé à ce type de *marchandise* et, si la situation le justifie, appliquer les mesures énoncées ci-après afin de réduire ce *risque* :
 - a) la livraison directe du chargement et son maintien à vie dans des installations de sécurité biologique pour assurer son isolement permanent par rapport au milieu environnant, et
 - b) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets de manière à assurer l'inactivation d'*A. astaci*.
2. Si l'opération d'importation a pour objet d'établir une nouvelle population, il convient d'appliquer les dispositions prévues dans le Code de conduite pour les introductions et transferts d'organismes marins du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).
3. Aux fins de l'application du présent *Code aquatique*, les dispositions prévues dans le Code de conduite précité (dont le texte complet peut être consulté sur le site Internet du CIEM à l'adresse suivante : <http://www.ices.dk/indexfla.asp>) peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :
 - a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

Annexe VIII (suite)

- b) évaluer l'état sanitaire des populations et leurs antécédents pathologiques ;
- c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence d'*A. astaci* ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;
- d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;
- e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;
- f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle biologique), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence d'*A. astaci*, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;
- g) définir la population F1 comme indemne de peste de l'écrevisse ou exempte de l'*agent pathogène* spécifique de cette *maladie* si ni la présence d'*A. astaci* ni celle de parasites ne sont décelées et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* qui prévaut dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'importation ;
- h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'*agent pathogène* spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 2.3.7.3.

Article 2.3.7.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.3.7.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* associée à ce type de *marchandise* et, si la situation le justifie, exiger que :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et
2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation d'*A. astaci*.

S'ils l'estiment nécessaire, les Membres de l'OIE doivent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 2.3.7.3.

Article 2.3.7.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.3.7.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, à l'article 2.3.7.4. ou à l'article 2.3.7.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 2.3.7.3.

Article 2.3.7.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.3.7.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* associé à ce type de *marchandise* et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 2.3.7.3.

— texte supprimé

ANNEXE 4.1.

MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL D'ANIMAUX AQUATIQUES VIVANTS ET DE PRODUITS DÉRIVÉS D'ANIMAUX AQUATIQUES

Article 4.1.1.

Notes d'orientation sur les certificats sanitaires pour le commerce international d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques

1. Généralités

Veillez remplir le présent certificat sur support papier en lettres capitales. Pour confirmer une option, veuillez cocher la case correspondante. Veuillez vous assurer qu'aucune partie du certificat n'a été laissée en blanc de sorte qu'elle pourrait donner lieu à une modification. Les champs non pertinents peuvent être biffés.

2. Partie I. Renseignements sur les lots expédiés

Pays :	Indiquez le nom du pays qui établit le certificat.
Case I.1.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou morale qui expédie le lot. Il est recommandé de préciser ses numéros de téléphone et de télécopie ou son adresse de messagerie électronique.
Case I.2.	Indiquez le numéro de référence du certificat qui correspond au numéro utilisé par l'Autorité compétente du pays pour identifier le certificat.
Case I.3.	Indiquez le nom de l'Autorité compétente.
Case I.4.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou morale à laquelle est destiné le lot expédié à la date de délivrance du certificat.
Case I.5.	Indiquez le nom du pays à partir duquel sont exportés les animaux aquatiques vivants ou les gamètes. S'il s'agit de produits dérivés d'animaux aquatiques, précisez le nom du ou des pays dans lesquels ont été produits, fabriqués ou emballés les produits finis. Le « code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
Case I.6.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment d'origine dans la partie II du certificat si cette mention est pertinente.
Case I.7.	Indiquez le nom du pays de destination. Le « code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
Case I.8.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment de destination dans la partie II du certificat si cette mention est pertinente.
Case I.9.	Indiquez le nom et l'adresse complète du ou des lieux à partir desquels sont exportés les animaux aquatiques vivants et précisez le numéro d'agrément ou d'enregistrement officiel lorsque les circonstances l'exigent. S'il s'agit d'animaux aquatiques vivants et de gamètes : indiquez le ou les établissements ou lieux de capture. S'il s'agit de produits dérivés d'animaux aquatiques, indiquez les lieux d'expédition des produits.

Annexe IX (suite)

Case I.10.	Indiquez le nom du lieu à partir duquel sont embarqués les animaux aquatiques vivants ou les produits dérivés d'animaux aquatiques (il peut s'agir d'une extension de terre, d'une mer ou d'un aéroport).
Case I.11.	Indiquez la date du départ. S'il s'agit d'animaux aquatiques vivants, précisez l'heure prévue du départ.
Case I.12.	Fournissez des renseignements détaillés sur le moyen de transport utilisé. Identifiez le moyen de transport à la date de délivrance du certificat : s'il s'agit d'un transport aérien, précisez le numéro du vol; s'il s'agit d'un transport maritime, précisez le nom du navire ; s'il s'agit d'un transport par voie ferroviaire, précisez le numéro du train ainsi que celui du wagon ; s'il s'agit d'un transport par voie routière, précisez le numéro d'immatriculation du véhicule routier et, le cas échéant, le numéro de la remorque.
Case I.13.	Indiquez le nom du poste frontalier prévu et son UN/LOCODE (Code de localisation des Nations Unies pour le commerce et le transport) s'il existe.
Case I.14.	Indiquez le(s) numéro(s) de permis CITES si la marchandise transportée concerne des espèces couvertes par la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction.
Case I.15.	Décrivez la marchandise ou bien utilisez les intitulés de désignation des marchandises figurant dans le système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
Case I.16.	Intitulé ou code HS du système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
Case I.17.	Quantité ou poids total des marchandises.
	S'il s'agit d'animaux aquatiques vivants <u>et de gamètes</u> , indiquez le nombre total d'animaux aquatiques <u>et de gamètes</u> ou leur poids. S'il s'agit de produits <u>et de gamètes</u> dérivés d'animaux aquatiques <u>vivants</u> , précisez le poids brut et le poids net exprimés en kilogrammes du lot complet.
Case I.18.	Indiquez la température de conservation des produits durant le transport et l'entreposage.
Case I.19.	S'il s'agit d'animaux aquatiques vivants ou de gamètes, indiquez le nombre total de conteneurs utilisés pour le transport. S'il s'agit de produits d'animaux aquatiques, indiquez le nombre total de colis.
Case I.20.	Identifiez les numéros des conteneurs et des scellés si nécessaire.
Case I.21.	Identifiez le type d'emballage des produits d'animaux aquatiques tel que défini dans la Recommandation No. 21 – Code des passagers, des types de fret, des emballages du CEFAT/ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique).
Case I.22.	Indiquez l'usage auquel sont destinés les animaux aquatiques ou produits dérivés d'animaux aquatiques importés. Reproduction : cet usage est réservé aux gamètes ainsi qu'aux oeufs à couvrir. Croissance naturelle : réservé aux oeufs et aux larves ainsi qu'aux animaux aquatiques vivants <u>dont la croissance est lente</u> . Abattage : cet usage est réservé aux animaux aquatiques élevés dans ce but. Repeuplement : cet usage est réservé aux animaux aquatiques vivants utilisés aux fins de la reconstitution d'un stock. Usage ornemental : réservé aux animaux aquatiques vivants utilisés pour l'agrément ou en tant que compagnons. <u>Concours Compétition/Expositions</u> : cet usage est réservé aux animaux aquatiques vivants utilisés <u>dans une exposition à des fins de démonstrations publiques ou de compétition</u> . Consommation humaine : cet usage est réservé aux animaux aquatiques <u>vivants (qui ne sont pas destinés à l'aquaculture)</u> ou aux produits dérivés d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine.

Case I.22.	<p>Produits d'alimentation des animaux aquatiques : désigne tout produit d'origine animale (composé d'un ou plusieurs ingrédients) transformé, semi-transformé ou à l'état brut, lorsqu'il est destiné à l'alimentation des animaux aquatiques.</p> <p>Transformation : cet usage est réservé aux produits dérivés d'animaux aquatiques devant subir un processus de transformation en vue de les rendre propres à l'usage auquel ils sont destinés.</p> <p>Autres usages techniques : ces usages sont réservés aux produits dérivés d'animaux aquatiques qui ne sont destinés ni à l'alimentation animale, ni à la consommation humaine. Cette catégorie inclut les produits dérivés d'animaux aquatiques qui sont destinés à être utilisés dans les industries pharmaceutiques, médicales, cosmétiques et autres. Ces produits peuvent subir de nouvelles opérations de transformation.</p> <p>Usage technique des animaux aquatiques vivants : cet usage comprend les produits dérivés d'animaux aquatiques utilisés chez les animaux aquatiques vivants, par exemple pour stimuler l'ovulation.</p>
Case I.23.	Cochez la case si nécessaire.
Case I.24.	<p>Fournissez des renseignements détaillés sur la nature de la marchandise en quantité suffisante pour permettre de l'identifier.</p> <p>S'il s'agit d'animaux aquatiques vivants et de gamètes : précisez la catégorie (à savoir, amphibien, crustacé, poisson ou mollusque) ; s'il s'agit de populations sauvages ou d'animaux d'élevage ; l'espèce (nom scientifique) ; la quantité ou le poids et, si nécessaire, le système d'identification ; le numéro de lot ou autre renseignement détaillé permettant l'identification ; l'âge ; le sexe.</p>
Case I.24.	<p>S'il s'agit de produits dérivés d'animaux aquatiques : précisez la catégorie (à savoir, amphibien, crustacé, poisson ou mollusque) ; s'il s'agit de populations sauvages ou d'animaux d'élevage ; l'espèce (nom scientifique) ; la nature de la marchandise ; le type de transformation ; le numéro d'agrément du ou des établissements (p. ex. atelier de transformation ; chambre froide) ; l'identification du lot ou code date ; la quantité ; le nombre de paquets et le poids net.</p>

3. Partie II. Informations zoosanitaires

Case II.	Complétez cette partie en conformité avec les exigences convenues entre les Autorités compétentes du pays importateur et du pays exportateur en application des recommandations figurant dans le <i>Code aquatique</i>
Case II.a.	Numéro de référence : voir case I.2.
Agent certificateur	Nom, adresse, poste officiel, date de la signature et cachet officiel de l'Autorité compétente.

Annexe IX (suite)

Article 4.1.2.

Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international d'animaux aquatiques vivants et de gamètes**PAYS :**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur : Nom :		I.2. Numéro de référence du certificat :	
	Adresse :		I.3. Autorité compétente :	
	I.4. Destinataire : Nom :			
	Adresse :			
	I.5. Pays d'origine : CODE ISO*		I.6. Zone ou compartiment d'origine **:	
	I.7. Pays de destination : CODE ISO*		I.8. Zone ou compartiment de destination **:	
	I.9. Lieu d'origine : Nom :			
	Adresse :			
	I.10. Lieu de chargement :		I.11. Date de départ :	
	I.12. Moyens of transport :		I.13. Poste frontalier prévu :	
	Avion ? Navire Véhicule routier ? Wagon ? ? Autre ?		I.14. Numéro(s) des permis de la CITES** :	
	Identification :			
	I.15. Description de la marchandise :		I.16. Code marchandise (code ISO) :	
			I.17. Quantité ou poids total :	
I.18.		I.19. Nombre total de conteneurs :		
I.20. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés :		I.21. <u>Nature de l'emballage</u>		
I.22. Marchandises certifiées aux fins de :				
Reproduction ? Croissance naturelle ? Abattage ? Repeuplement ? Usage ornemental ? Concours/Exposition ? Autre ? Dans ce dernier cas, spécifier.....				
I.23. Pour importation ou admission :				
Importation définitive ?		Réadmission ?	Admission temporaire ?	
I.24. Identification des marchandises :				
Amphibien?		Crustacé ?	Poisson ? Mollusque ?	
Population sauvage ?		Population d'élevage ?		
Espèce (nom scientifique)		<u>Quantité / Poids</u>	Système d'identification*	
Numéro du lot*		Age *	Sexe *	

* Facultatif et ** Si référencé dans la partie II.

Annexe IX (suite)

Article 4.1.3.

Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international de produits dérivés d'animaux aquatiques**PAYS :**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur : Nom :		I.2. Numéro de référence du certificat :		
	Adresse :		I.3. Autorité compétente :		
	I.4. Destinataire : Nom :				
	Adresse :				
	I.5. Pays d'origine :		CODE ISO*	I.6. Zone ou compartiment d'origine**:	
	I.7. Pays de destination :		CODE ISO*	I.8. Zone ou compartiment de destination**:	
	I.9. Lieu d'origine : Nom :				
	Adresse :				
	I.10. Lieu de chargement :		I.11. Date de départ :		
	I.12. Moyen de transport :		I.13. Poste frontalier prévu :		
	Avion ? Navire ? Wagon ? Véhicule routier ? Autre ?		I.14. Numéro(s) des permis de la CITES**:		
	Identification:				
	I.15. Description de la marchandise :		I.16. Code marchandise (code ISO) :		
			I.17. Quantité ou poids total(e):		
	I.18. Température du produit : Ambiante ? Réfrigérée ? Congelée ?		I.19. Nombre total d'unités emballées :		
	I.20. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés :		I.21. Nature de l'emballage :		
	I.22. Marchandises certifiées aux fins de : Consommation humaine ? Transformation ? Autre ? En cas d'utilisation autre, précisez		Aliments pour animaux aquatiques ? Autres utilisations techniques ? Utilisation technique pour animaux aquatiques vivants ? Précisez la nature de l'utilisation.....		
	I.23.				
	I.24. Identification des marchandises :				
	Amphibien?		Crustacé ?		Poisson ? Mollusque ?
	Population sauvage ?		Population d'élevage ?		
	Espèce (nom scientifique)	Nature de la marchandise		Type de transformation	
			Nombre d'établissements agréés		
	Nombre d'unités emballées	Poids net		ID Lot/code date	

* Facultatif et ** Si référencé dans la partie II.

CHAPITRE X.X.X.

CRITÈRES D'ÉVALUATION
DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES MARCHANDISES
ISSUES D'ANIMAUX AQUATIQUES

Article X.X.X.1

Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises issues d'animaux aquatiques quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine

Dans tous les chapitres consacrés aux *maladies* le point 1 de l'article X.X.X.3. inventorie les *marchandises* qui peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine. Les critères d'inclusion des *marchandises* au point 1 de l'article X.X.X.3. reposent sur l'absence de l'agent de la *maladie* dans la *marchandise* commercialisée ou l'inactivation de l'*agent pathogène* par un traitement ou une *transformation*.

L'évaluation de la sécurité sanitaire de la *marchandise* selon des critères relatifs au traitement ou à la *transformation* peut seulement être réalisée quand les types de traitement et de *transformation* sont clairement définis. Il n'est pas forcément nécessaire de fournir des détails concernant l'ensemble du traitement ou de la *transformation*. Néanmoins, les étapes considérées comme critiques dans la procédure d'inactivation de l'*agent pathogène* concerné doivent être détaillées.

Tout traitement ou *transformation* est supposé(e) (i) s'effectuer selon des protocoles normalisés incluant des étapes critiques dans l'inactivation de l'*agent pathogène* concerné et (ii) être réalisé(e) selon les bonnes pratiques de fabrication ; (iii) enfin toute autre étape de ces traitement ou *transformation* ainsi que la manipulation ultérieure de la *marchandise* commercialisée ne doit pas en compromettre la sécurité.

Pour qu'elle puisse faire l'objet d'échanges internationaux selon les dispositions édictées à l'article X.X.X.3., une *marchandise* doit se conformer aux conditions suivantes :

1. Absence d'agent pathogène dans le produit commercialisé
 - 1a. il est fortement probable que l'agent de la *maladie* ne soit pas présent ~~soit absent des~~ dans les matières premières constituant le produit ;

ET

- 1b. l'eau (v compris sous forme de glace) utilisée pour ~~élever ou transformer~~ ou transporter la *marchandise* n'est pas contaminée par l'*agent pathogène* et le processus de *transformation* prévient également la contamination croisée du ~~produit final~~ produit à commercialiser.

OU

2. Dans l'éventualité où ~~les matières premières d'origine animale sont contaminées par l'agent pathogène est~~ présent ou contamine les matières premières d'origine animale, le traitement ou le procédé de *transformation* aboutissant au produit ~~final~~ commercialisable doit permettre d'inactiver cet *agent pathogène* :

Annexe X (suite)

2a. procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage) ;

ET/OU

2b. procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel ~~la salaison~~, la fumée ~~le fumage~~) ;

ET/OU

2c. procédé biologique (tel que la fermentation).

Article X.X.X.2

Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine

Dans tous les chapitres consacrés aux *maladies*, le point 1 de l'article X.X.X.12. (figurant dans les chapitres concernant les maladies des poissons) et de l'article X.X.X.11. (figurant dans les chapitres concernant les maladies des mollusques et crustacés) inventorie les *produits d'animaux aquatiques* destinés à la consommation humaine. Les critères d'inclusion permettant aux *produits d'animaux aquatiques* de figurer au point 1 de l'article X.X.X.12. sont les formes et présentation du produit, le volume de tissus rejetés ou déchets générés par le consommateur et la quantité probable d'*agents pathogènes* viables présents dans ces déchets.

La vente au détail signifie que le consommateur achète ou s'approvisionne directement en *produits d'animaux aquatiques* destinés à la consommation humaine. La filière de la vente au détail peut inclure la distribution en gros des produits à condition qu'ils ne subissent de *transformations* supplémentaires par le grossiste ou le détaillant, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas éviscérés, nettoyés, filetés, congelés, décongelés, cuits, déballés, emballés ou remballés.

L'hypothèse de départ est que le *produit d'animal aquatique* est destiné à la consommation humaine. Tout traitement ou *transformation* supposé(e) (i) s'effectuer selon des protocoles normalisés incluant des étapes considérées comme critiques dans l'inactivation de l'*agent pathogène* concerné et (ii) être réalisé(e) selon les bonnes pratiques de fabrication ; (iii) enfin, tout autre étape de ces traitement ou *transformation* ainsi que la manipulation ultérieure de la *marchandise* commercialisée ne doit pas en compromettre la sécurité.

Pour qu'elle puisse faire l'objet d'échanges internationaux selon les dispositions édictées à l'article X.X.X.12. (figurant dans les chapitres consacrés aux maladies des poissons) et à l'article X.X.X.11. (figurant dans les chapitres consacrés aux maladies des mollusques et crustacés), qu'une *marchandise* doit se conformer aux conditions suivantes :

1. le *produit d'animal aquatique* destiné à la consommation humaine est préparé et emballé pour la vente au détail ~~directe~~, et

SOIT

2. ne génère qu'une faible quantité de déchets ;

SOIT ~~ET~~

3a. la probabilité que l'*agent pathogène* soit présent et viable dans les déchets générés est faible, car :

OU

a) l'*agent pathogène* n'est pas présent à l'état naturel dans les déchets générés, ou

b) l'*agent pathogène* est peut être présent dans les déchets générés, mais la transformation préalable à l'importation (~~transformation post importation telle que la cuisson~~) ~~permettant de produire le produit consommable final~~ implique l'utilisation de processus reconnus pour inactiver et/ou réduire la charge en pathogènes :

i) procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage) ;

ET/OU

ii) procédé chimique (tel que le pH, le sel ~~la salaison~~, la fumée ~~le fumage~~) ;

ET/OU

iii) procédé biologique (tel que la fermentation).

 — texte supprimé

ANNEXE 3.4.2.

BIEN-ÊTRE DES POISSONS D'ÉLEVAGE PENDANT LE TRANSPORT

Préambule : le transport est source de stress pour les poissons. Le présent chapitre fournit des informations sur les moyens de réduire l'impact du transport sur le bien-être des poissons d'élevage (ci-après appelés « poissons »). Ces dispositions s'appliquent aux transports des poissons par voie aérienne, maritime ou terrestre, à l'intérieur d'un pays ou d'un pays à l'autre, et ~~ne traite que de~~ exclusivement des questions liées au bien-être des poissons. Les recommandations portant sur les mesures visant à maîtriser les *risques* sanitaires associés au transport des poissons figurent au chapitre 1.5.1., qui édicte des dispositions visant à assurer la sécurité sanitaire des transports d'*animaux aquatiques* et de leurs *produits*.

Article 3.4.2.1.

Responsabilités

~~Le bien-être des poissons d'élevage au cours du transport relève de la responsabilité conjointe de tous les membres du personnel concerné. Tous les intervenants manipulant les poissons avant le chargement ainsi que pendant le chargement et le déchargement sont personnellement responsables du bien-être des poissons qui leur sont confiés. Le personnel amené à manipuler des poissons pendant une des phases d'un transport doit être attentif à l'impact éventuel des interventions sur le bien-être des animaux transportés.~~

Le rôle des diverses catégories de personnel est défini ci-dessous :

1. L'*Autorité compétente* responsable des questions relatives à l'exportation et l'importation est tenue :
 - a) d'établir les normes fondamentales de bien-être des poissons pendant le transport et d'imposer un examen clinique avant, pendant et après le transport, une certification appropriée et la tenue de registres ;
 - b) de garantir la sensibilisation et la formation ~~appropriée~~ du personnel intervenant dans le transport ;
 - c) de veiller à l'application des normes et, éventuellement, d'agréeer les compagnies de transport.
2. Les propriétaires et les gérants d'établissements dans lesquels sont détenus les poissons au début et à la fin du transport sont responsables de :
 - a) l'état de santé général des poissons et leur aptitude au transport au début de l'opération ; il leur appartient également d'assurer des conditions de bien-être satisfaisantes au cours du transport, que cette étape soit ou non sous-traitée à d'autres intervenants ;
 - b) la mise en place, dans leur établissement, d'un personnel compétent supervisant les opérations de chargement et de déchargement des poissons, de manière à prévenir le mieux possible le stress et les blessures ;
 - c) la mise en place d'un plan d'urgence décrivant les méthodes appropriées d'abattage des poissons, si la situation l'exige, au début, au cours ou à la fin du transport.
 - d) l'existence, à destination, d'un milieu adapté qui soit de nature à préserver le bien-être des poissons.

Annexe XI (suite)

3. Les compagnies de transport, en collaboration avec ~~les Autorités compétentes ainsi que~~ les propriétaires ou gérants des établissements, sont responsables de la planification du transport et doivent s'assurer que les opérations se déroulent convenablement et conformément aux normes de bien-être applicables aux poissons. Ils sont responsables :
 - a) ~~du choix du véhicule, qui doit être adapté à l'usage qui en est fait et en bon état de fonctionnement; de l'utilisation d'un véhicule bien entretenu et adapté à l'espèce à transporter ;~~
 - b) de la disponibilité d'un personnel compétent pour les opérations de chargement et de déchargement et si la situation l'exige, de l'abattage rapide des poissons par des méthodes appropriées ;
 - c) de l'élaboration des plans d'urgence permettant d'affronter les situations imprévues et de réduire le stress causé durant le transport ;
 - d) du choix ~~des techniques de~~ d'un matériel adapté pour le chargement et ~~de le~~ déchargement du *véhicule*.
4. La personne chargée de la supervision du transport est responsable de l'ensemble des documents nécessaires au transport et de la mise en pratique des lignes directrices pour le bien-être des poissons pendant le transport.

Article 3.4.2.2.

Compétences

Les intervenants supervisant le transport, y compris le chargement et le déchargement, doivent posséder les connaissances et la compréhension nécessaires ~~à leur activité, de manière à~~ pour garantir le bien-être des poissons pendant tout le processus. L'acquisition de compétences peut s'effectuer dans le cadre d'une formation agréée ~~et/ou~~ par l'expérience pratique.

1. Les personnes manipulant des poissons vivants ou responsables de poissons vivants pendant le transport doivent posséder un niveau de compétences en rapport avec leurs responsabilités, telles que décrites à l'article 3.4.2.1.
2. L'*Autorité compétente*, les propriétaires ou gérants d'établissements et les compagnies de transport doivent offrir une formation ~~appropriée~~ à leurs différentes catégories de personnels.
3. Tout programme de formation doit comporter une partie théorique consacrée aux caractéristiques des espèces concernées et peut également inclure une partie pratique ; devraient figurer au programme :
 - a) le comportement, la physiologie et les signes évocateurs de maladie ou de stress ;
 - b) l'utilisation et l'entretien du matériel assurant la santé et le bien-être des poissons ;
 - c) la qualité de l'eau et les procédures correctes de renouvellement de l'eau ;
 - d) les méthodes de manipulation des poissons vivants pendant le transport, le chargement et le déchargement (avec les caractéristiques d'espèces) ;
 - e) les méthodes d'inspection des poissons et la gestion des problèmes fréquemment rencontrés pendant les transports, comme les variations des paramètres qualitatifs de l'eau, les intempéries et les situations d'urgence ;
 - f) les méthodes convenables de mise à mort, conformément au chapitre sur l'abattage des poissons comme moyen de lutte contre les maladies (en préparation).
 - g) les carnets de route ~~appropriés~~ et la tenue de registres.

Article 3.4.2.3.

Planification du transport1. Considérations générales

Une planification adéquate est indispensable car le bien-être des poissons pendant le transport en dépend directement. L'objectif du transport conditionne sa préparation, sa durée, le choix de l'itinéraire et le niveau de biosécurité associé ; ainsi, les poissons peuvent être destinés à une ferme aquacole, à la reconstitution de réserves naturelles, à l'abattoir ou à l'équarrissage (lutte contre des maladies). ~~Une planification adéquate est indispensable car le bien-être des poissons pendant le transport en dépend directement.~~ La planification du transport doit prévoir :

- a) le type de *véhicule* et le matériel de transport nécessaire ;
- b) l'itinéraire – avec la distance, les conditions météorologiques et/ou l'état de la mer ;
- c) la nature et la durée du transport ;
- d) les soins éventuels requis par les poissons pendant le transport ;
- e) les procédures d'urgence relatives au bien-être des poissons ;
- f) le niveau de biosécurité requis (procédures de nettoyage et de *désinfection*, points de renouvellement de l'eau, traitement de l'eau de transport entre autres) (voir le chapitre 1.5.1.).

2. Plans d'urgence

~~Un plan d'urgence répertoriant les événements susceptibles de nuire au bien-être des poissons pendant le transport et décrivant les mesures d'urgence à appliquer en conséquence doit être disponible. Pour chaque événement, le plan doit indiquer les mesures à prendre et les responsabilités de tous les intervenants, y compris en matière de communication et de tenue de registres.~~

3. Conception et entretien des véhicules

- a) Les *véhicules* et *conteneurs* utilisés pour le transport des poissons doivent être adaptés à l'espèce, à la taille et au poids des poissons à transporter, ainsi qu'à leur nombre.
- b) Les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être maintenus en bon état afin de prévenir tout dysfonctionnement évitable, susceptible d'affecter directement ou indirectement le bien-être des poissons transportés.
- c) Les *véhicules* (le cas échéant) et les *conteneurs* doivent disposer d'un système de distribution d'eau et d'oxygène afin capable de répondre aux variations du milieu pendant le transport ainsi qu'aux besoins des poissons transportés, par exemple en cas de fermeture des vannes sur un bateau vivier pour des raisons de sécurité biologique.
- d) L'accès aux poissons doit être facile afin de pouvoir vérifier en cours de route, si nécessaire, le respect des normes en matière de bien-être des poissons ~~et de remédier aux insuffisances observées.~~
- e) Les documents relevant du bien-être animal et accompagnant à ce titre la cargaison comprennent le registre des cargaisons reçues, les coordonnées des personnes à contacter et les registres des mortalités, d'enlèvement et de stockage.

Annexe XI (suite)43. Eau

- a) La qualité de l'eau (notamment teneur en oxygène, en CO₂ et en NH₃, pH, température, salinité) doit être adaptée à l'espèce transportée et à la méthode de transport.
- b) L'installation d'un équipement permettant de ~~maintenir et~~ contrôler et de maintenir la qualité de l'eau (~~par exemple, teneur en oxygène, pH, température, salinité~~) peut être requise selon la durée du transport.

5. Documents

- a) ~~Les poissons ne doivent pas être chargés avant que soit réunis toute les documents requis.~~
- b) ~~Les documents accompagnant le chargement (carnet de route) doivent comporter les éléments suivants :~~
 - i) ~~une description de la cargaison (c'est à dire les date, durée, et lieu de chargement, espèces, nombre d'animaux, densité, poids);~~
 - ii) ~~une description du plan de transport (c'est à dire l'itinéraire, les changements d'eau, la durée estimée, la date et le lieu d'arrivée, ainsi que des informations sur le déchargement et les coordonnées ses personnes chargées de la réception de la cargaison);~~
- e) ~~Le carnet de route doit être connu de l'expéditeur et du destinataire de la livraison, ainsi que de l'Autorité compétente si elle en fait la demande. Les carnets de route des transports antérieurs doivent être conservés après la fin du transport pendant une durée définie par l'Autorité compétente~~

46. Préparation des poissons pour le transport

- a) Avant le transport, il convient d'éviter que les poissons ne s'alimentent, tout en tenant compte de l'espèce et du stade de développement des spécimens à transporter.
- b) Il convient d'évaluer l'aptitude des poissons à résister au stress généré par le transport en prenant en considération leur état sanitaire, la date des dernières manipulations et tout historique de transport récent. Seuls des poissons aptes au transport doivent être chargés, ~~excepté dans le cas de lutte contre les maladies.~~
- c) Sont considérés comme inaptes au transport les poissons :
 - i) présentant des signes cliniques de maladie :
 - ii) présentant des blessures physiques significatives ou un comportement inhabituel tel qu'une hyperventilation ou une nage anormale ;
 - iii) ayant été exposés récemment à des facteurs de stress influençant négativement le comportement ou l'état physiologique (températures extrêmes ou agents chimiques par exemple).;
 - iiii) ~~ayant déjà été exposés à des agents pathogènes.~~

57. Recommandations spécifiques selon les espèces

Les procédures de transport doivent tenir compte des particularités comportementales et des besoins spécifiques des espèces de poisson transportées. Des techniques de manipulation satisfaisantes pour une espèce se révèlent souvent inefficaces ou dangereuses pour une autre.

La physiologie de certaines espèces ou certains stades de développement requiert une préparation avant le transfert dans un nouvel environnement, comme par exemple, une restriction alimentaire ou une acclimatation osmotique.

6. Plans d'urgence

Un plan d'urgence répertoriant les événements susceptibles de nuire au bien-être des poissons pendant le transport et décrivant les mesures d'urgence à appliquer doit être disponible. Pour chaque événement, le plan doit indiquer les mesures à prendre et les responsabilités de tous les intervenants, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

Article 3.4.2.4.

Documents

- a) Les poissons ne doivent pas être chargés avant que soient réunis tous les documents requis.
- b) Les documents accompagnant la cargaison (carnet de route) doivent comporter les éléments suivants :
 - i) description de la cargaison (avec date, heure et lieu de chargement, espèces, nombre d'animaux, densité, poids) :
 - ii) description du plan de transport (itinéraire, renouvellements d'eau, durée estimée, date et lieu de l'arrivée et du déchargement et coordonnées des personnes chargées de réceptionner la cargaison) :
- c) Le carnet de route doit être tenu à la disposition de l'expéditeur et du destinataire de la cargaison, ainsi que de l'Autorité compétente si elle en fait la demande. Les carnets de route des transports antérieurs doivent être conservés après la fin du transport pendant une durée définie par l'Autorité compétente

Article 3.4.2.5.

Chargement des poissons

1. Les aspects qui doivent être pris en compte afin de limiter le stress et prévenir les blessures chez les poissons concernent :
 - a) ~~le surpeuplement~~ la procédure de regroupement en vivier, bassin, filet ou cage avant le chargement ;
 - b) ~~la mauvaise conception et la mauvaise utilisation de l'~~ les équipements employé (comme par exemple, les (tels que filets, les pompes, les canalisations et les appareillages) mal conçus (très anguleux ou présentant des protubérances) ou mal utilisés par surcharge du système (taille ou nombre de poissons par unité de temps inadaptés à la capacité du matériel) ;
 - c) la qualité de l'eau – certaines espèces de poissons doivent être acclimatées à l'eau de transport si celle-ci présente une température ou des paramètres significativement différents de l'eau d'origine ;
 - d) ~~la température de l'air, le niveau des marées et l'heure du jour.~~

Annexe XI (suite)

2. La densité des poissons dans un *véhicule* et/ou un *conteneur* doit se fonder sur les données scientifiques disponibles et ne doit pas excéder les valeurs préconisées pour une espèce et des circonstances données.
3. Le chargement doit être effectué ou surveillé par des techniciens maîtrisant les caractéristiques comportementales et physiologiques des poissons afin de garantir le bien-être des animaux.

Article 3.4.2.6.

Transport des poissons1. Considérations générales

- a) ~~Si nécessaire, d~~ Des inspections périodiques doivent être effectuées en cours de trajet afin de maintenir des conditions de bien-être acceptables.
- b) ~~Si nécessaire, le responsable doit~~ Il convient de s'assurer du suivi de la qualité de l'eau et de procéder aux ajustements appropriés afin de prévenir toute modification brutale du milieu.
- c) ~~Le chauffeur doit adopter une~~ La conduite du véhicule doit être souple et prudente afin de ne pas soumettre les poissons à des secousses brusques.

2. Procédures d'urgence - Maladies ou blessures

- a) En cas de problème sanitaire affectant les poissons durant le transport, le conducteur du véhicule doit mettre en œuvre le plan d'urgence (voir point 2 de l'article 3.4.2.3.).
- b) S'il est nécessaire d'éliminer des poissons pendant le transport, le responsable doit s'assurer que l'opération s'effectue dans des conditions adéquates, conformément aux dispositions du chapitre X.X.X. sur l'abattage des poissons à des fins prophylactiques (en préparation) et à la législation en vigueur.

Article 3.4.2.7.

Déchargement des poissons

1. Les principes de bonne manipulation des poissons s'appliquent aussi bien au déchargement qu'au chargement.
2. Une fois arrivés à destination, les poissons doivent être déchargés le plus rapidement possible, sans toutefois précipiter la procédure qui ne doit pas causer de dommage aux poissons. Certaines espèces doivent être acclimatées à l'eau de déchargement si celle-ci présente une température ou des paramètres significativement différents de l'eau de transport (comme la température, la salinité, le pH).
3. Les poissons moribonds ou gravement blessés doivent être retirés et éliminés dans des conditions appropriées, conformément aux dispositions du chapitre X.X.X. sur l'abattage des poissons à des fins prophylactiques (en préparation).

Article 3.4.2.8.

Activités consécutives au transport

1. Le technicien spécialisé qui réceptionne les poissons doit les surveiller étroitement pendant la phase consécutive au transport et doit enregistrer ses observations sur des registres.

2. Les poissons qui présentent des signes cliniques après le transport doivent être examinés par un vétérinaire ou du personnel qualifié et doivent être traités en conséquence, isolés ou abattus, conformément aux dispositions du chapitre X.X.X sur l'abattage des poissons comme moyen de lutte contre les maladies.
3. Les incidents significatifs survenant en cours de transport doivent être analysés afin que les mesures de correction nécessaires puissent être prises.

~~Article 3.4.2.9.~~

~~Mesures à prendre en cas de situation extrême~~

- ~~1. La conception du véhicule et du conteneur doit permettre d'affronter des conditions météorologiques extrêmes, qui représentent un danger sérieux pour le transport des poissons. Les poissons ne devraient pas être transportés dans des conditions météorologiques extrêmes qui risquent de compromettre leur bien-être.~~
- ~~2. Si les poissons ne peuvent être déchargés, temporairement ou de façon permanente, il convient de respecter les impératifs de protection animale. Les poissons dont le bien-être risque d'être irrévocablement compromis doivent être abattus de manière appropriée, conformément aux dispositions du Chapitre sur l'abattage des poissons comme moyen de lutte contre les maladies (en préparation).~~

 — texte supprimé

CHAPITRE 1.5.6.

**MESURES CONCERNANT LE TRANSPORT
INTERNATIONAL D'AGENTS PATHOGENES D'ANIMAUX
AQUATIQUES ET DE MATERIEL PATHOLOGIQUE**

Article 1.5.6.1.

Introduction

Des *maladies* risquent d'apparaître si des *agents pathogènes d'animaux aquatiques* sont libérés accidentellement lors du transport international de matériel emballé. Ces *agents pathogènes* peuvent déjà exister dans le pays ou avoir été importés délibérément ou par inadvertance. Il est donc indispensable de disposer des mesures nécessaires pour prévenir toute libération accidentelle. Ces mesures peuvent s'appliquer aux frontières nationales par l'interdiction ou le contrôle de l'importation d'*agents pathogènes* spécifiques ou de *matériel pathologique* susceptible de les contenir.

Les Autorités Compétentes ne doivent pas imposer des conditions zoosanitaires pour les échantillons biologiques préservés à des fins de diagnostic qui sont traités de manière à inactiver l'agent pathogène et ne causeront pas de maladie chez les animaux aquatiques.

Article 1.5.6.2.

[...]

VERSION AMENDÉE
DES ARTICLES 2.1.X.3., 2.1.X.9. ET 2.1.X.12.
LE CHAPITRE SUR LA VIRÉMIE PRINTANIÈRE
DE LA CARPE EST DONNÉ COMME MODÈLE.

Article 2.1.4.3.

Marchandises

1. Quelle que soit la situation sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la virémie printanière de la carpe, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après :
 - a) *Marchandises* issues des espèces visées à l'article 2.1.4.2. quelle que soit l'utilisation envisagée :
 - i) produits soumis à un traitement qui soit de nature à inactiver l'*agent pathogène* en cause (par exemple, cuir produit à partir de peau de poisson, produits pasteurisés et certains plats prêts à être consommés, ou huile et *farine* de poisson appelées à entrer dans la composition de produits d'alimentation animale) ;
 - ii) prélèvements biologiques conservés pour des applications diagnostiques de manière à inactiver l'*agent pathogène* en cause.
 - ~~b) *Marchandises* issues des espèces visées à l'article 2.1.4.2., destinées à la consommation humaine, et préparées et conditionnées pour la vente au détail en direct :~~
 - ~~i) *poissons éviscérés (réfrigérés ou congelés) ;*~~
 - ~~ii) *filets ou tranches (réfrigérés ou congelés) ;*~~
 - ~~iii) *poissons éviscérés séchés (à l'air, à la flamme ou au soleil).*~~

~~Pour les *marchandises* énumérées au point 1b), les Membres peuvent envisager, s'ils l'estiment nécessaire, l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.~~
2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 2.1.4.7. à 2.1.4.12. correspondant à la situation sanitaire qui prévaut dans le *pays exportateur* ou la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la virémie printanière de la carpe lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 2.1.4.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 2.1.4.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code aquatique*, les *Autorités compétentes* doivent conduire une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire* d'une *marchandise vivante* issue d'une espèce qui n'est pas visée à l'article 2.1.4.2. mais est considérée comme étant un vecteur potentiel de transmission mécanique du virus de la virémie printanière de la carpe ou un objet contaminé, ~~en provenance~~ et que le *pays exportateur* ou la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

[...]

Annexe XIII (suite)

Article 2.1.4.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, ~~en provenance à partir~~ d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de virémie printanière de la carpe

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.4.2. ~~en provenance~~ et de produits d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de virémie printanière de la carpe, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* associé à ce type de marchandise et, si la situation le justifie, exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* en vue d'y être ~~abattu~~ et transformé une nouvelle fois en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 2.1.4.3. ou au point 1 de l'article 2.1.4.12. ou voire en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la virémie printanière de la carpe ou leur élimination de manière à prévenir tout contact avec des espèces sensibles.

S'ils l'estiment nécessaire, les Membres de l'OIE peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter le risque associé à ~~éviter~~ l'utilisation de ce type de *marchandise* à des fins autres que la consommation humaine.

~~Le présent article ne s'applique pas ni aux marchandises énumérées au point 1 de l'article 2.1.4.3. ni aux produits énumérés au point 1 de l'article 2.1.4.12.~~

[...]

Article 2.1.4.12.

Importation de produits d'animaux aquatiques ~~en provenance à partir~~ d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de virémie printanière de la carpe

1. Le risque que représentent les produits issus des espèces visées à l'article 2.1.4.2., destinés à la consommation humaine, et ayant été préparés et emballés pour la vente au détail en direct, qui suivent est négligeable :

- a) poissons éviscérés (réfrigérés ou congelés) :
- b) filets ou tranches (réfrigérés ou congelés) :
- c) poissons éviscérés séchés (à l'air, à la flamme ou au soleil).

S'ils l'estiment nécessaire, les Membres de l'OIE peuvent envisager, au plan interne, l'adoption de mesures destinées à empêcher l'utilisation des marchandises susvisées à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation de produits d'animaux aquatiques appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.4.2., exception faite pour ceux énumérés au point 1 ci-dessus, en provenance à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de virémie printanière de la carpe, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* associé à ce type de *marchandise* et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

~~3.~~ Dans le cas d'une importation de poissons morts, qu'ils soient éviscérés ou non, ces Les mesures de réduction des *risques* peuvent inclure entre autres :

- 1-a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ou de sécurité biologique en vue d'y être transformé en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 2.1.4.3. ou au point 1 de l'article 2.1.4.12. ~~ou voire~~ en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente* ;
- 2-b) le *traitement* de tous les effluents et de tous les déchets de manière à assurer l'inactivation du virus de la virémie printanière de la carpe ou leur élimination de manière à prévenir tout contact avec des espèces sensibles.

~~Le présent article ne s'applique pas ni aux marchandises énumérées au point 1 de l'article 2.1.4.3. ni aux produits énumérés au point 1 2 de l'article 2.1.4.12.~~

 — texte supprimé

CHAPITRE 2.2.X.

PARAHERPESVIROSE DE L'ORMEAU

Article 2.2.X.1.

Dans le *Code aquatique* est considérée comme paraherpès-virose de l'ormeau toute manifestation clinique associée à la présence de virus proches des herpesvirus dans les tissus.

Les méthodes de *surveillance* et de diagnostic permettant d'identifier et de confirmer la présence de la *maladie* sont fixées dans le *Manuel aquatique*.

Article 2.2.X.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à *Haliotis diversicolor* (sous-espèces *aquaticus* et *supertexta*) et à *Haliotis laevegata*, *H. rubra* et aux hybrides de *H. laevegata* x *H. rubra*. Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.2.X.3.

Marchandises

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays exportateur ou de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la paraherpès-virose de l'ormeau, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :
 - a) marchandises issues des espèces visées à l'article 2.2.X.2. quelle que soit l'utilisation envisagée :
 - i) produits soumis à un traitement qui soit de nature à assurer l'inactivation de l'agent pathogène en cause (par exemple, produits en conserve ou pasteurisés) ;
 - ii) prélèvements biologiques conservés pour des applications diagnostiques de manière à inactiver l'agent pathogène en cause ;
 - b) marchandises issues des espèces visées à l'article 2.2.X.2., destinées à la consommation humaine, et ayant été préparées et conditionnées pour le commerce de détail :
 - i) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés).

S'ils l'estiment nécessaire, les Membres de l'OIE peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à éviter l'utilisation des marchandises énumérées au point 1b) à des fins autres que la consommation humaine.

Annexe XIV (suite)

2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 2.2.X.7. à 2.2.X.11. correspondant à la situation sanitaire qui prévaut dans le *pays exportateur* ou la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la paraherpès-virose de l'orveau lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire de marchandises* issues d'une espèce visée dans l'article 2.2.X.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 2.2.X.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code aquatique*, les *Autorités compétentes* doivent conduire une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire de marchandises* issues d'espèces de mollusques qui ne sont ni visées à l'article 2.2.X.2. ni énumérées au point 1b) de l'article 2.2.X.3. mais sont considérées comme étant des vecteurs potentiels de transmission mécanique du pseudo-herpès-virus de l'orveau et que le *pays exportateur* ou la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de paraherpès-virose de l'orveau. Le *pays exportateur* doit être informé du résultat de l'appréciation.

Article 2.2.X.4.

Pays indemne de paraherpès-virose de l'orveau

Un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de paraherpès-virose de l'orveau s'il satisfait aux conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-après.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de paraherpès-virose de l'orveau que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés *zones indemnes* de cette *maladie* (voir article 2.2.X.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.X.2. n'est présente, peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de paraherpès-virose de l'orveau si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur son *territoire* depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel les *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.X.2. sont présentes mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée au moins au cours des 10 années écoulées malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections causées par le pseudo-herpès-virus de l'orveau (dans tous les secteurs dans lesquels sont présentes ces espèces), comme indiqué au chapitre 2.2.9. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de paraherpès-virose de l'orveau si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur son *territoire* depuis au moins 2 ans et si rien ne laisse penser que des infections causées par le pseudo-herpès-virus de l'orveau sont établies au sein des populations sauvages.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont la situation sanitaire au regard de l'*infection* était inconnue avant l'instauration d'une procédure de *surveillance spécifique* (en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections causées par le pseudo-herpès-virus de l'orveau comme indiqué au chapitre 2.2.9. du *Manuel aquatique*), peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de paraherpès-virose de l'orveau, sous réserve :
 - a) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* soient réunies sans discontinuer sur son *territoire* depuis au moins 2 ans, et
 - b) qu'une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie aux chapitres 3.3.1. du présent *Code aquatique* et 2.2.9. du *Manuel aquatique*, y soit en place depuis au moins 2 ans et que la présence de la paraherpès-virose de l'orveau n'y soit pas décelée.

OU

4. Un pays ayant déposé une *auto-déclaration d'absence* de paraherpesvirose de l'orreau, mais décelé la présence de la *maladie* à une date postérieure, peut de nouveau déposer une *auto-déclaration* pour cette *maladie* si les conditions énoncées ci-dessous sont réunies :
 - a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et
 - b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et
 - c) une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie aux chapitres 3.3.1. du présent *Code aquatique* et 2.2.9. du *Manuel aquatique*, doit y avoir été mise en place au moins au cours des 2 dernières années et la présence de la paraherpesvirose de l'orreau ne doit pas y avoir été décelée, et
 - d) les *conditions* prévalant antérieurement doivent avoir été réexaminées et modifiées si nécessaire ; les *conditions élémentaires de sécurité biologique* devront être en place tel que stipulé depuis au moins 2 ans.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone indemne* de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions fixées au point 3 de l'article 2.2.X.5.

Article 2.2.X.5.

Compartiment ou zone indemne de paraherpesvirose de l'orreau

Un *compartiment* ou une *zone* indemne de paraherpesvirose de l'orreau établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays infecté(s) par le pseudo-herpèsvirus de l'orreau, ou de statut sanitaire inconnu au regard de cet agent infectieux, peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si ce *compartiment* ou cette *zone* satisfait aux conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-après.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, un *compartiment* ou une *zone* ne peuvent être déclarés indemnes de paraherpesvirose de l'orreau que si les conditions énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les secteurs de la *zone* ou du *compartiment*.

1. Un *compartiment* ou une *zone* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de paraherpesvirose de l'orreau dans lequel ou laquelle aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.X.2. n'est présente, peut être déclaré(e) indemne de paraherpesvirose de l'orreau si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer dans l'ensemble de ce *compartiment* ou de cette *zone* depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un *compartiment* ou une *zone* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de la paraherpesvirose de l'orreau dans lequel ou laquelle les *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.X.2. sont présentes mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée au moins au cours des 10 années écoulées malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections causées par le pseudo-herpèsvirus de l'orreau (dans tous les secteurs dans lesquels sont présentes ces espèces), comme indiqué au chapitre 2.2.9. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de paraherpesvirose de l'orreau si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer dans l'ensemble de ce *compartiment* ou de cette *zone* depuis au moins 2 ans et si rien ne laisse penser que des infections causées par le pseudo-herpèsvirus de l'orreau sont établies au sein des populations sauvages.

Annexe XIV (suite)

OU

3. Un *compartiment* ou une *zone* dans lequel ou laquelle la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont la situation sanitaire au regard de l'*infection* était inconnue avant l'instauration d'une procédure de *surveillance spécifique* (en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections causées par le pseudo-herpèsvirus de l'orveau comme indiqué au chapitre 2.2.9. du *Manuel aquatique*), peut être déclaré(e) indemne de paraherpesvirose de l'orveau, sous réserve :
- a) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer dans l'ensemble de ce *compartiment* ou de cette *zone* depuis au moins 2 ans, et
 - b) qu'une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie aux chapitres 3.3.1. du présent *Code aquatique* et 2.2.9. du *Manuel aquatique*, y soit en place depuis au moins 2 ans et que la présence de la paraherpesvirose de l'orveau n'y soit pas décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de la paraherpesvirose de l'orveau mais dans laquelle la présence de la *maladie* a été décelée à une date postérieure, peut de nouveau être déclarée indemne de cette *maladie* si les conditions énoncées ci-dessous sont réunies :
- a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et
 - b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et
 - c) une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie aux chapitres 3.3.1. du présent *Code aquatique* et 2.2.9. du *Manuel aquatique*, doit y avoir été mise en place au moins au cours des 2 dernières années et la présence de la paraherpesvirose de l'orveau ne doit pas y avoir été décelée, et
 - d) les *conditions* prévalant antérieurement doivent avoir été réexaminées et modifiées si nécessaire ; les *conditions élémentaires de sécurité biologique* devront être en place tel que stipulé depuis au moins 2 ans.

Article 2.2.X.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de paraherpesvirose de l'orveau

Aux termes des dispositions du point 1 ou du point 2 énoncé, suivant le cas, à l'article 2.2.X.4. ou à l'article 2.2.X.5., un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de paraherpesvirose de l'orveau peut conserver son statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de cette *maladie*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Aux termes des dispositions du point 3 énoncé, suivant le cas, à l'article 2.2.X.4. ou à l'article 2.2.X.5., un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de paraherpesvirose de l'orveau peut interrompre la procédure de *surveillance spécifique* tout en conservant son statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de l'agent de la *maladie*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique des infections causées par le pseudo-herpèsvirus de l'orveau, comme indiqué au chapitre 2.2.9. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de paraherpesvirose de l'orveau qui sont situés dans des pays qui sont infectés par l'agent de la *maladie* et que les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique des infections causées par le pseudo-herpèsvirus de l'orveau, la procédure de *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 2.2.X.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de paraherpès-virose de l'orveau

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.X.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de paraherpès-virose de l'orveau, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures fixées, suivant le cas, à l'article 2.2.X.4. ou à l'article 2.2.X.5. si le lieu de production des *animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de paraherpès-virose de l'orveau.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 4.1.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 2.2.X.3.

Article 2.2.X.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de paraherpès-virose de l'orveau

1. Lors de l'importation à des fins d'aquaculture d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.X.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de paraherpès-virose de l'orveau, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et, si la situation le justifie, appliquer les mesures énoncées ci-dessous afin de réduire ce *risque* :
 - a) la livraison directe du chargement et son maintien à vie dans des installations de sécurité biologique pour assurer son isolement permanent par rapport au milieu environnant, et
 - b) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets de manière à assurer l'inactivation du pseudo-herpès-virus de l'orveau.
2. Si l'opération d'importation a pour objet d'établir une nouvelle population, il convient d'appliquer les dispositions prévues dans le Code de conduite pour les introductions et transferts d'organismes marins du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).
3. Aux fins de l'application du présent *Code aquatique*, les dispositions prévues dans le Code de conduite précité (dont le texte complet peut être consulté sur le site Internet du CIEM à l'adresse suivante : <http://www.ices.dk/indexfla.asp>) peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :
 - a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;
 - b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;
 - c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du pseudo-herpès-virus de l'orveau ou de parasites et faire le bilan de l'état sanitaire général ;
 - d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population de géniteurs (F-0) ;

Annexe XIV (suite)

- e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 mise en *quarantaine* ;
- f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle biologique), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence de la paraherpesvirose de l'orveau, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état sanitaire général ;
- g) définir la population F-1 comme indemne d'infection causée par le pseudo-herpèsvirus de l'orveau ou exempte de l'*agent pathogène* spécifique de cette *infection* si ni la présence du pseudo-herpèsvirus de l'orveau ni celle de parasites ne sont décelées et si l'état sanitaire général de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* qui prévalent dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'importation ;
- h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte de l'*agent pathogène* spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *merchandises* énumérées au point 1 de l'article 2.2.X.3.

Article 2.2.X.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de paraherpesvirose de l'orveau

Lors de l'importation à des fins de *transformation* pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.X.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de paraherpesvirose de l'orveau, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *merchandise* susvisé et, si la situation le justifie, exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* jusqu'à la *transformation* et/ou jusqu'à la consommation, et
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de *transformation* de manière à assurer l'inactivation du pseudo-herpèsvirus de l'orveau.

Le présent article ne s'applique pas aux *merchandises* énumérées au point 1 de l'article 2.2.X.3.

Article 2.2.X.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de paraherpesvirose de l'orveau

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.2.X.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de paraherpesvirose de l'orveau, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que le chargement soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures fixées, suivant le cas, à l'article 2.2.X.4. ou à l'article 2.2.X.5. si le lieu de production du chargement est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de paraherpès-virose de l'orveau.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre X.X.X. (à l'étude).

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 2.2.X.3.

Article 2.2.X.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de paraherpès-virose de l'orveau

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.X.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de pseudo-herpès-virus de l'orveau, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 2.2.X.3.



Original : anglais
Janvier 2009

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR LA SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX AQUATIQUES

Paris (France), 19 - 21 janvier 2009

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la surveillance sanitaire des animaux aquatiques (désigné ci-après sous le nom de « Groupe *ad hoc* ») s'est réuni au siège de l'OIE à Paris du 19 au 21 janvier 2009.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion figure en Annexe I. L'ordre du jour adopté est reproduit en Annexe II.

La Docteure Gillian Mylrea, Chargée de mission, a accueilli tous les membres du groupe au nom du Directeur général, qui était alors en déplacement. Elle les a remerciés pour leur contribution au travail de l'OIE ainsi que pour les immenses efforts investis dans la rédaction, bientôt achevée, du OIE *Handbook on Aquatic Animal Health Surveillance*.

Le Docteur Barry Hill a ensuite pris le relais de la présidence de la réunion ; il a rappelé l'importance du travail déjà effectué par le Groupe *ad hoc*, et a insisté sur le fait que la rédaction du manuscrit devrait être achevée à la fin de cette réunion.

1. *OIE Handbook on Aquatic Animal Health Surveillance (Manuel de l'OIE sur la surveillance sanitaire des animaux aquatiques)*

Le Groupe *ad hoc* a révisé le manuscrit en prenant en considération les commentaires des trois réviseurs indépendants ; il a procédé à quelques ajouts ainsi qu'aux derniers ajustements. Suite aux commentaires des réviseurs, le Groupe *ad hoc* a décidé de changer le titre initial de la publication en *Guide for Aquatic Animal Health Surveillance*.

Le manuscrit sera envoyé au service des publications en février pour sa mise en forme avec, comme objectif, une publication à la mi-2009. Une copie du manuscrit sera également envoyée à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (désignée ci-après sous le nom de « Commission des animaux aquatiques ») afin de recevoir son aval lors de sa prochaine réunion en mars 2009.

Annexe XV (suite)**2. Élaboration d'un chapitre sur la surveillance consacré à la septicémie hémorragique virale**

La finalisation du manuscrit du guide ayant été longue, le Groupe *ad hoc* n'a disposé que d'un temps limité pour se consacrer à cette activité. Le Groupe *ad hoc* a d'abord évalué l'ampleur de la tâche que constitue la rédaction d'un chapitre sur la surveillance de la septicémie hémorragique virale. Au vu de l'importante somme de travail requise pour l'élaboration de ce chapitre ainsi que de la nécessité d'impliquer des experts des Laboratoires de référence, le Groupe *ad hoc* a donc proposé que d'autres réunions soient planifiées afin de pouvoir mener à terme ce projet. Le Groupe *ad hoc* a d'ailleurs proposé une nouvelle approche de ces réunions : le premier jour serait consacré à la mise au point du modèle type de chapitre sur la surveillance d'une maladie donnée, par la détermination du type d'informations nécessaires à son élaboration. Les second et le troisième jours seraient dévolus à la concertation avec les trois experts des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies choisies (une maladie des poissons, une maladie des mollusques et une maladie des crustacés), afin de mettre en évidence le type d'informations indispensables à l'achèvement des chapitres. Les conclusions de ces discussions permettraient alors la rédaction par les experts de leur chapitre respectif ; les deux groupes (le Groupe *ad hoc* et celui des experts sur les maladies choisies) se réuniraient derechef six mois plus tard. Par la suite, les experts présenteraient leur manuscrit respectif et, de concert avec les membres du Groupe *ad hoc*, ils finaliseraient leur chapitre ainsi que le modèle type, qui serait alors systématiquement utilisé lors de l'élaboration de tout nouveau chapitre sur la surveillance d'une maladie spécifique.

Le Groupe *ad hoc* a demandé que la Commission des animaux aquatiques prenne en considération cette approche dans la perspective future d'élaborer d'autres chapitres sur la surveillance de maladies. Le Groupe *ad hoc* a suggéré qu'il serait plus efficace de travailler simultanément sur trois chapitres, un sur une maladie des poissons, un sur une maladie des mollusques et un sur une maladie des crustacés, et a demandé des instructions de la Commission des animaux aquatiques concernant les trois maladies à considérer.

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX AQUATIQUES**

Paris (France), 19 - 21 janvier 2009

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr Barry Hill (*Président*)

Centre for Environment, Fisheries &
Aquaculture Science (CEFAS),
Barrack Road, The Nothe,
Weymouth, Dorset DT4 8UB,
ROYAUME-UNI
Tél. : (44-1305) 20.66.25,
Fax : (44-1305) 20.66.01
Courriel : b.j.hill@cefas.co.uk

Dr Flavio Corsin

39 Xuan Dieu
Hanoi
VIETNAM
Tél. : (84-91) 277.6993
Fax : (84-4) 942.3257
Courriel : flavio.corsin@gmail.com

Dr Marios Georgiadis

Lecturer in Epidemiology,
Department of Animal Production,
Ichthyology, Ecology and Protection
of Environment, Faculty of Veterinary
Medicine, Aristotle University of
Thessaloniki,
54124 Thessaloniki,
GRECE
Tél. : (30-2310) 99.99.30
Fax : (30-2310) 99.99.19
Courriel : mariosg@vet.auth.gr

Dr Larry Hammell

Professor, Department of Health
Management, and Director, AVC –
Centre for Aquatic Health Sciences,
Atlantic Veterinary College,
University of Prince Edward Island,
550 University Avenue,
Charlottetown, PE C1A 4P3
CANADA
Tél. : (1-902) 566.07.28
Fax : (1-902) 566.08.23
Courriel : lhammell@upe.ca

SIEGE DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
Courriel : oe@oe.int

Dr Sarah Kahn

Chef
Service du commerce international
de l'OIE
Courriel : s.kahn@oe.int

Dr Gillian Mylrea

Chargée de mission
Service du commerce international
de l'OIE
Courriel : g.mylrea@oe.int

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX AQUATIQUES**

Paris (France), 19 - 21 janvier 2009

—————
Ordre du jour adopté

Discours de bienvenue

- 1. OIE Handbook on Aquatic Animal Health Surveillance (Manuel de l'OIE sur la surveillance sanitaire des animaux aquatiques)**

Prendre en considération les commentaires des réviseurs concernant le *OIE Handbook on Aquatic Animal Health Surveillance (Manuel de l'OIE sur la surveillance sanitaire des animaux aquatiques)* et finaliser le manuscrit.

- 2. Élaboration d'un chapitre sur la surveillance consacré à la septicémie hémorragique virale.**

Élaborer un chapitre sur la surveillance de la septicémie hémorragique virale, qui servira par la suite de modèle, afin de donner des instructions en matière de surveillance et d'accompagner la démarche de déclaration d'absence de maladie.



Original : anglais
Février 2009

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES PRODUITS DÉRIVÉS D'ANIMAUX AQUATIQUES

Paris, 17 - 19 février 2009

Le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, a accueilli les participants à la réunion et les a remerciés de leur participation effective au travail de l'OIE. Traiter de la sécurité sanitaire des marchandises revêt une importance particulière pour l'OIE car cela offre, aux pays impliqués dans le commerce international, une alternative à l'éradication sans délai des maladies de première importance, une tâche qui peut s'avérer particulièrement ardue dans les pays en voie de développement. Le grand nombre de commentaires sur ce sujet ayant été transmis à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (désignée ci-après sous le nom de Commission des animaux aquatiques), indique clairement l'intérêt manifesté par les Membres pour ce travail. Le Docteur Vallat a souligné le parallèle existant avec le travail entrepris par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE et a rappelé que, comme cela était le cas depuis plusieurs années, elle continuerait à œuvrer pour davantage de cohérence entre le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (désigné ci-après sous le nom de *Code aquatique*) lorsque cela serait réalisable et approprié. Le Docteur Vallat a noté que la nature du mandat de la Commission des animaux aquatiques serait revue lors de la Session générale en mai 2009, avec comme objectif d'étendre son champ de compétences à la sécurité sanitaire des aliments.

Le Docteur Franck Berthe a présidé la réunion. Il a commencé par remercier tous les participants ainsi que la Docteure Gillian Mylrea, chargée de mission au service du commerce international de l'OIE, de leur intérêt et leur implication dans ce domaine important qu'est celui de la mise en place de normes.

L'ordre du jour adopté est fourni en [Annexe I](#) et la liste des membres du Groupe *ad hoc* figure en [Annexe II](#).

Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE / mars 2009

Annexe XVI (suite)

1) Questions à l'ordre du jour relatives aux projets de textes sur (i) les critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits d'animaux aquatiques indépendamment du statut sanitaire du pays (Chapitre X.X.X.) ; (ii) les critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine (Chapitre X.X.X.) ; et (iii) 1.3. les Articles d'exemples X.X.X.3; X.X.X.9.; X.X.X.12.

Les commentaires ont été formulés par le Canada, Taipei Chinois, l'Union européenne, la Norvège, un Laboratoire de référence de l'OIE, l'OIRSA (l'Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux dont les pays membres sont : le Mexique, Belize, le Guatemala, le Salvador, le Honduras, le Nicaragua, le Costa Rica, le Panama et la République dominicaine), la Thaïlande et les États-Unis d'Amérique. Le Groupe *ad hoc* a passé en revue ces commentaires et amendé le texte en conséquence (voir Annexes III (A) et IV). Étant donné le nombre important d'amendements effectués, une version non raturée du texte amendé de l'Annexe III (A) est également fournie en Annexe III (B) afin de faciliter aux Membres la lecture et la compréhension de ces documents. En Annexe IV, les amendements du texte effectués pendant la réunion sont surlignés en couleur afin de les distinguer des amendements précédemment proposés.

Bien qu'il n'ait pas été possible de répondre de manière individuelle à tous les commentaires reçus, le Groupe *ad hoc* a cependant fait des propositions plus spécifiques destinées à répondre à certaines interrogations des Membres.

Un certain nombre de Membres ont soulevé des questions qui ne sont pas en rapport avec le champ d'application du *Code aquatique* comme, par exemple, la sécurité sanitaire des aliments et les contaminants environnementaux. Le groupe *ad hoc* a rappelé que les normes existantes figurant dans le *Code aquatique* concernent pour le moment uniquement le commerce international et la santé des animaux aquatiques.

Un certain nombre de Membres a demandé la mise en place de normes spécifiques à chaque maladie dans le cas de marchandises. Le Groupe *ad hoc* aimerait rappeler que des « Articles d'exemples » (accompagnant le rapport de la Commission des animaux aquatiques en octobre 2008) ont été rédigés afin d'expliquer comment une marchandise peut être évaluée à l'aide de ces critères. Sous condition que l'OIE adopte cette approche, le Groupe *ad hoc* propose que l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits d'animaux aquatiques en fonction de chaque maladie soit développée et intégrée aux chapitres du *Code aquatique* et que les critères d'évaluation y figurent également.

Le Groupe *ad hoc* a recommandé que les deux ensembles de critères figurent dans un chapitre séparé du *Code aquatique*. Ce projet de chapitre comporte actuellement une introduction à chaque ensemble de critères, rappelant l'importance du contexte et des hypothèses dans le développement et l'instauration de ces critères.

La version amendée de ces textes figure en Annexe III.

En passant en revue les chapitres consacrés aux maladies, le Groupe *ad hoc* a noté que les dispositions relatives à l'importation d'animaux aquatiques vivants directement destinés à la consommation humaine (c'est-à-dire sans transformation supplémentaire) ne figuraient pas dans certains de ces chapitres. Rappelant l'importance du commerce de ce type de produits, le Groupe *ad hoc* a recommandé que ce point soit traité prochainement.

Plusieurs Membres ont demandé des clarifications sur l'emploi du terme « petites quantités de déchets générés ». Selon le Groupe *ad hoc*, cette expression est à adapter en fonction du type de marchandise ; sa signification devra être précisée lors de toute évaluation de produit. Par exemple, un filet sans peau est supposé générer peu de déchets par le consommateur alors qu'une crevette entière en générera beaucoup plus (par exemple, la carapace, les pattes, la tête et la queue), puisqu'il y a moins de tissus comestibles.

Un Membre a demandé que l'article révisé X.X.X.12. inclue des dispositions relatives aux marchandises qui sont directement transférées, après importation, aux détaillants sans traitement ou transformation de la marchandise (c'est-à-dire la vente en gros). Le Groupe *ad hoc* a rappelé qu'initialement, l'article X.X.X.12. ne concernait que les marchandises vendues en direct au consommateur et a noté que l'acheminement des produits via des canaux de distribution (c'est-à-dire la vente en gros) se positionnait différemment en matière de risques. Le Groupe *ad hoc* a donc recommandé la suppression du mot « direct » dans les critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine ainsi que dans le point 1 de l'article X.X.X.12. (voir Annexes III et IV). De plus, dans le texte introduisant cet ensemble de critères a été ajoutée la définition de la vente au détail.

En réponse aux commentaires des Membres sur la signification de « préparés et emballés » au point 1 de l'article X.X.X.12., le Groupe *ad hoc* a noté que bien que le produit n'ait pas un emballage lui permettant d'être vendu directement au consommateur, ce critère devrait être considéré comme rempli à partir du moment où le produit a été préparé pour être présenté ou servi ou pour toute autre action fournissant directement le consommateur sans que le produit ne subisse de transformation supplémentaire. Une telle voie d'acheminement du produit pourrait être une source de risque au moins équivalente, et devrait être évaluée selon ces critères.

2) Questions à l'ordre du jour relatives au projet de rédaction d'un nouvel article destiné au Chapitre 1.5.6. consacré aux traitements spécifiques de fixation permettant d'inactiver tous les agents pathogènes figurant sur la liste de l'OIE.

Répondant à la demande de la Commission des animaux aquatiques, le Groupe *ad hoc* a rédigé un nouveau texte destiné au Chapitre 1.5.6. du *Code aquatique*. Le Groupe *ad hoc* a recommandé l'ajout du texte suivant comme second paragraphe de l'Introduction de l'article 1.5.6.1. :

Les tissus et autres échantillons biologiques qui sont préservés dans un agent fixateur à des fins de diagnostic (histologique, histochimique, en microscopie électronique, etc.) et de manière à inactiver l'agent pathogène, ne causeront pas de maladie chez les animaux aquatiques. Les Autorités Compétentes ne doivent pas imposer des conditions zoonosantaires pour ces échantillons.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas ébauché de texte inventoriant les traitements de fixation permettant d'inactiver les agents pathogènes figurant sur la liste de l'OIE, car il considère que cela relève du *Manuel aquatique*.

Le Groupe *ad hoc* a recommandé que la Commission des animaux aquatiques approfondisse le travail d'harmonisation entre les *Codes* et *Manuels aquatiques* et *terrestres*, en se concentrant plus particulièrement sur le chapitre 1.5.6. du *Code aquatique* et son équivalent du *Manuel des tests diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE* (désigné ci-après sous le nom de *Manuel terrestre*).

3) Question à l'ordre du jour: les œufs de salmonidés désinfectés peuvent-ils être considérés comme un produit dénué de risque ?

Répondant à la demande de la Commission des animaux aquatiques qui désire savoir si les œufs de salmonidés désinfectés peuvent être considérés comme un produit dénué de risque, le Groupe *ad hoc* a passé en revue et amendé un article rédigé par le Docteur Kim Klotins sur les éléments en faveur de la transmission verticale des virus des salmonidés figurant sur la liste de l'OIE. Cet article figure en Annexe V.

Le Groupe *ad hoc* a conclu que les œufs de salmonidés désinfectés ne peuvent pas être considérés comme une marchandise dénuée de risque, en se référant à l'article X.X.X.3. des chapitres consacrés à ces quatre maladies.

Après avoir passé en revue l'article du Docteur Klotins, le Groupe *ad hoc* a conclu que les publications indiquent qu'il n'y a pas de transmission verticale de trois des maladies des salmonidés figurant sur la liste de l'OIE (virus de la septicémie hémorragique virale, virus de l'anémie infectieuse du saumon et virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse).

Dans le cas de la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), il n'existe pas d'informations publiées relatives à la transmission verticale et le Groupe *ad hoc* a recommandé qu'une demande officielle pour obtenir des informations supplémentaires soit effectuée auprès du Laboratoire de référence de la NHE. Une évaluation de la probabilité de transmission verticale du virus de la NHE sera effectuée par le Groupe *ad hoc* aussitôt qu'il disposera d'informations pertinentes sur le sujet.

Le Groupe *ad hoc* a conclu que la transmission de ces quatre maladies des salmonidés figurant sur la liste de l'OIE pouvait être le résultat de la contamination de la surface de l'œuf. Si la désinfection des œufs permet de limiter les risques en pratique, il n'en demeure pas moins que le Groupe *ad hoc*, ayant noté l'efficacité réduite de la désinfection lors d'expositions à des charges virales importantes ou lors de variations de la qualité de l'eau, ne considère pas cette méthode comme sûre (voir Annexe V).

Pour les quatre maladies des salmonidés figurant sur la liste de l'OIE, les œufs de salmonidés désinfectés pourraient potentiellement être considérés comme sûrs pour le commerce international à condition qu'il existe un protocole garantissant une désinfection efficace et d'autres mesures de réduction du risque.

Annexe XVI (suite)

Le Groupe *ad hoc* a passé en revue le projet de texte destiné au *Manuel de tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* (désigné ci-après sous le nom de *Manuel aquatique*) relatif aux Lignes directrices pour la désinfection des œufs de poissons et a formulé les commentaires suivants :

- le degré d'infection des géniteurs (liquide ovarien et laitance) est un facteur important dans la détermination de l'efficacité de la désinfection ; cela devrait être traité dans le texte ;
- les paramètres de l'eau, tels que la température et le pH, sont des facteurs clé dans la détermination de l'efficacité de la désinfection, et doivent être traités dans le texte ;
- la qualité de l'eau doit être spécifiée dans le texte ; exemple : eau exempte de pathogènes spécifiques ;
- il est nécessaire de vérifier si le nombre d'étapes de rinçage énuméré est effectué en pratique ; le texte devrait mettre en exergue les étapes critiques ;
- la désinfection des œufs ne peut prévenir efficacement la transmission verticale ; c'est pourquoi toute référence à la désinfection devrait être supprimée du texte.

Une fois qu'un protocole adapté aura été développé dans le *Manuel aquatique*, il y sera fait référence dans les chapitres consacrés aux quatre maladies.

Le Groupe *ad hoc* a questionné l'utilité de faire référence à la réinfectiose et à la nécrose pancréatique infectieuse dans le protocole destiné au *Manuel aquatique* puisque ces maladies ne font désormais plus partie de la liste de l'OIE.

L'élaboration de protocoles de désinfection des œufs de salmonidés devrait également prendre en compte la transmission de la gyrodactylose (*G. salaris*) et du syndrome ulcératif épizootique par contamination de la surface de l'œuf. Il est évident que *G. salaris* n'est pas transmis verticalement, mais il reste nécessaire d'évaluer la probabilité de transmission verticale du syndrome ulcératif épizootique.

Le Groupe *ad hoc* a recommandé que des études supplémentaires soient conduites sur l'efficacité des protocoles de désinfection des œufs après exposition à différentes concentrations en virus de la septicémie hémorragique virale, de l'anémie infectieuse du saumon, de la nécrose hématopoïétique infectieuse et de la nécrose hématopoïétique épizootique. Des études sur les protocoles de désinfection pour la gyrodactylose et le syndrome ulcératif épizootique s'avèreraient également précieuses ;

Le Groupe *ad hoc* a recommandé que l'OIE développe des protocoles de désinfection des œufs des espèces autres que les salmonidés, étant donné l'importance de ce commerce.

Lors de la séance de clôture, la Docteure Sarah Kahn, Chef du service du commerce international de l'OIE, a remercié les participants pour leur travail acharné. Elle a pris note des recommandations du Groupe *ad hoc* concernant le travail encore à effectuer et a proposé d'examiner avec le Docteur Vallat la possibilité d'organiser une réunion supplémentaire courant 2009 afin de répondre aux commentaires sur le projet de texte.

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE
DES PRODUITS DÉRIVÉS D'ANIMAUX AQUATIQUES**

Paris, 17 – 19 février 2009

Ordre du jour adopté

Discours de bienvenue du Directeur général

Adoption de l'ordre du jour

1. *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* – Commentaires des Membres

- 1.1. Critères permettant d'évaluer la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques indépendamment du statut sanitaire du pays (Chapitre X.X.X.) – Prendre en considération les commentaires des Membres et réviser le texte en conséquence.
- 1.2. Critères permettant d'évaluer la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine (Chapitre X.X.X.) – Prendre en considération les commentaires des Membres et réviser le texte en conséquence.
- 1.3. Articles d'exemples X.X.X.3, X.X.X.9 et X.X.X.12. – Prendre en considération les commentaires des Membres et réviser le texte en conséquence.

2. *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* – autres points

Élaborer un nouveau paragraphe, à intégrer au Chapitre 1.5.6, qui précise les traitements de fixation permettant d'inactiver les agents pathogènes figurant sur la liste de l'OIE.

3. Évaluer si les œufs de salmonidés désinfectés peuvent être considérés comme un produit sans danger

4. Autres

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE
DES PRODUITS DÉRIVÉS D'ANIMAUX AQUATIQUES**

Paris, 17 – 19 février 2009

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Franck Berthe (*Président*)

Senior Scientific Officer
L'autorité européenne de sécurité
alimentaire - EFSA
Animal Health and Animal Welfare unit
Largo N. Palli 5/A, 43100 Parme
Italie
Tél. : + 39 0521 036 870
Fax : + 39 0521 036 0870
Courriel : Franck.Berthe@efsa.europa.eu

Birgit Oidtmann

DMV Habilitation, MRCVS
Epidémiologiste
Cefas Weymouth Laboratory
Barrack Road, The Nothe
Weymouth, Dorset DT4 8UB
Royaume-Uni
Tél. : 0044/1305/206661
Fax : 0044/1305/206601
Courriel : birgit.oidtmann@cefas.co.uk

Colin Johnston

Aquatic Animal Diseases Senior
Scientist/Pathologist
Investigation & Diagnostic Centres,
Ministry of Agriculture & Forestry
Biosecurity New Zealand
PO Box 40742
Wallaceville, Upper Hutt 5140
Nouvelle-Zélande
Tél. : +64 4 894 5628
Fax : +64 4 891 0234
Courriel : Colin.Johnston@maf.govt.nz

Kim C. Klotins

Vétérinaire épidémiologiste
Évaluation du risque
Aquatic Animal Health Division
Canadian Food Inspection Agency
8 Colonnade Rd.
K1A 0Y9
Ottawa, ON
Canada
Tél. : 613-221-1398
Fax : 613-221-3173
Courriel : klotinsk@inspection.gc.ca

Phan Thi Van

Directeur
Centre for Environment and Disease
Monitoring in Aquaculture (CEDMA)
Research Institute for Aquaculture No.1
(RIA1)
Dinh Bang - Tu Son - Bac Ninh
Vietnam
Tél./fax : +84-(0)4 878 0102
Courriel : phanthivan_vn@yahoo.com
Courriel : phanvan@ria1.org

Pedro Rosado Martin

Commission européenne
DG SANCO-D1
Rue Froissart 101, F101 B-03/76
1040 Bruxelles
Belgique
Tél. : +32-2-2958916
Courriel : pedro.rosado-martin@ec.europa.eu

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Bernard Vallat

Directeur général
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
Courriel : bie@oie.int

Sarah Kahn

Chef du service du commerce
international de l'OIE
Courriel : s.kahn@oie.int

Gillian Mylrea

Chargée de mission
Service du commerce
international de l'OIE
Courriel
: g.mylrea@oie.int

CHAPITRE X.X.X.

Article X.X.X.1.**Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits d'animaux aquatiques quelle que soit la situation sanitaire prévalant dans le pays d'origine**

Dans tous les chapitres consacrés aux *maladies* le point 1 de l'article X.X.X.3. inventorie les *marchandises* qui peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux indépendamment du statut sanitaire du pays d'origine. Les critères d'inclusion des *marchandises* au point 1 de l'article X.X.X.3. reposent sur l'absence de l'agent de la *maladie* dans la *marchandise* commercialisée ou l'inactivation de l'*agent pathogène* par un traitement ou une *transformation*.

L'évaluation de la sécurité sanitaire de la *marchandise* selon des critères relatifs au traitement ou à la *transformation* peut seulement être réalisée quand les types de traitement et de *transformation* sont clairement définis. Il n'est pas forcément nécessaire de fournir des détails concernant l'ensemble du traitement ou de la *transformation*. Néanmoins, les étapes considérées comme critiques dans la procédure d'inactivation de l'*agent pathogène* concerné doivent être détaillées.

Tout traitement ou *transformation* est supposé(e) (i) s'effectuer selon des protocoles normalisés incluant des étapes critiques dans l'inactivation de l'*agent pathogène* concerné et (ii) être réalisé(e) selon les bonnes pratiques de fabrication ; (iii) enfin toute autre étape de ces traitement ou *transformation* ainsi que la manipulation ultérieure de la *marchandise* commercialisée ne doit pas compromettre la sécurité.

Pour qu'elle puisse faire l'objet d'échanges internationaux selon les dispositions édictées à l'article X.X.X.3., une *marchandise* doit se conformer aux conditions suivantes :

1. Absence d'agent pathogène dans le produit commercialisé
 - 1a. il est fortement probable que l'agent de la *maladie* ne soit pas présent ~~soit absent des~~ dans les matières premières constituant le produit ;

ET

- 1b. l'eau (v compris sous forme de glace) utilisée pour ~~élever ou~~ transformer ou transporter la *marchandise* n'est pas contaminée par l'*agent pathogène* et le processus de *transformation* prévient également la contamination croisée du ~~produit final~~ produit à commercialiser.

OU

2. Dans l'éventualité où ~~les matières premières d'origine animale sont contaminées par~~ l'*agent pathogène* est présent ou contamine les matières premières d'origine animale, le traitement ou le procédé de *transformation* aboutissant au produit ~~final~~ commercialisable doit permettre d'inactiver cet *agent pathogène* :

- 2a. procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage) ;

ET/OU

- 2b. procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel ~~la salaison~~, la fumée ~~le fumage~~) ;

ET/OU

- 2c. procédé biologique (tel que la fermentation).

Annexe XVI (suite)

Annexe III (A) (suite)

Article X.X.X.2.

Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine

Dans tous les chapitres consacrés aux *maladies*, le point 1 de l'article X.X.X.12. (figurant dans les chapitres concernant les maladies des poissons) et de l'article X.X.X.11. (figurant dans les chapitres concernant les maladies des mollusques et crustacés) inventorie les *produits d'animaux aquatiques* destinés à la consommation humaine. Les critères d'inclusion permettant aux *produits d'animaux aquatiques* de figurer au point 1 de l'article X.X.X.12. sont les formes et présentation du produit, le volume de tissus rejetés ou déchets générés par le consommateur et la quantité probable d'*agents pathogènes* viables présents dans ces déchets.

La vente au détail signifie que le consommateur achète ou s'approvisionne directement en *produits d'animaux aquatiques* destinés à la consommation humaine. La filière de la vente au détail peut inclure la distribution en gros des produits à condition qu'ils ne subissent de *transformations* supplémentaires par le grossiste ou le détaillant, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas éviscérés, nettoyés, filetés, congelés, décongelés, cuits, déballés, emballés ou remballés.

L'hypothèse de départ est que le *produit d'animal aquatique* est destiné à la consommation humaine. Tout traitement ou *transformation* supposé(e) (i) s'effectuer selon des protocoles normalisés incluant des étapes considérées comme critiques dans l'inactivation de l'*agent pathogène* concerné et (ii) être réalisé(e) selon les bonnes pratiques de fabrication; (iii) enfin, tout autre étape de ces traitement ou *transformation* ainsi que la manipulation ultérieure de la *marchandise* commercialisée ne doit pas en compromettre la sécurité.

Pour qu'elle puisse faire l'objet d'*échanges internationaux* selon les dispositions édictées à l'article X.X.X.12. (figurant dans les chapitres consacrés aux maladies des poissons) et à l'article X.X.X.11. (figurant dans les chapitres consacrés aux maladies des mollusques et crustacés), qu'une *marchandise* doit se conformer aux conditions suivantes :

1. le *produit d'animal aquatique* destiné à la consommation humaine est préparé et emballé pour la vente au détail directe, et

SOIT

2. ne génère qu'une faible quantité de déchets ;

SOIT ET

- 3a. la probabilité que l'*agent pathogène* soit présent et viable dans les déchets générés est faible, car :

OU

a) l'*agent pathogène* n'est pas présent à l'état naturel dans les déchets générés, ou

3b) l'*agent pathogène* est peut être présent dans les déchets générés, mais la *transformation* préalable à l'importation (~~transformation post importation~~ telle que la cuisson) permettant de produire le produit ~~consommable final~~ implique l'utilisation de processus reconnus pour inactiver et/ou réduire la charge en pathogènes :

- i) procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage) ;

ET/OU

- ii) procédé chimique (tel que le pH, le sel ~~la salaison~~, la fumée ~~le fumage~~) ;

ET/OU

- iii) procédé biologique (tel que la fermentation).

— texte supprimé

ANNEXE III (B) – version SANS MARQUES DE CORRECTION
CHAPITRE X.X.X.

Article X.X.X.1.

Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits d'animaux aquatiques quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine

Dans tous les chapitres consacrés aux *maladies*, le point 1 de l'article X.X.X.3. inventorie les *marchandises* qui peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux indépendamment du statut sanitaire du pays d'origine. Les critères d'inclusion des *marchandises* au point 1 de l'article X.X.X.3. reposent sur l'absence de l'agent de la *maladie* dans la *marchandise* commercialisée ou l'inactivation de l'*agent pathogène* par un traitement ou une *transformation*.

L'évaluation de la sécurité sanitaire de la *marchandise* selon des critères relatifs au traitement ou à la *transformation* peut seulement être réalisée quand les types de traitement et de *transformation* sont clairement définis. Il n'est pas forcément nécessaire de fournir des détails concernant l'ensemble du traitement ou de la *transformation*. Néanmoins, les étapes considérées comme critiques dans la procédure d'inactivation de l'*agent pathogène* concerné doivent être détaillées.

Tout traitement ou *transformation* est supposé(e) (i) s'effectuer selon des protocoles normalisés incluant des étapes critiques dans l'inactivation de l'*agent pathogène* concerné et (ii) être réalisé(e) selon les bonnes pratiques de fabrication ; (iii) enfin toute autre étape de ces traitement ou *transformation* ainsi que la manipulation ultérieure de la *marchandise* commercialisée ne doit pas en compromettre la sécurité.

Pour qu'elle puisse faire l'objet d'échanges internationaux selon les dispositions édictées à l'article X.X.X.3., une *marchandise* doit se conformer aux conditions suivantes :

1. Absence de l'*agent pathogène* dans le produit commercialisé
 - 1a) Il est fortement probable que l'agent de la *maladie* ne soit pas présent dans les matières premières constituant le produit.

ET

 - 1b) L'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter la *marchandise* n'est pas contaminée par l'*agent pathogène* et le processus de *transformation* prévient également la contamination croisée du produit à commercialiser.

OU
2. Dans l'éventualité où l'*agent pathogène* est présent ou contamine les matières premières d'origine animales, le traitement ou le procédé de *transformation* aboutissant au produit commercialisable doit permettre d'inactiver ce l'*agent pathogène* :
 - 2a) procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage) ;

ET/OU

 - 2b) procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel, la fumée) ;

ET/OU

 - 2c) procédé biologique (tel que la fermentation).

Annexe XVI (suite)Annexe III (B) (suite)Article X.X.X.2.**Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine**

Dans tous les chapitres consacrés aux *maladies*, le point 1 de l'article X.X.X.12. (figurant dans les chapitres concernant les maladies des poissons) et de l'article X.X.X.11. (figurant dans les chapitres concernant les maladies des mollusques et crustacés) inventorie les *produits d'animaux aquatiques* destinés à la consommation humaine. Les critères d'inclusion permettant aux *produits d'animaux aquatiques* de figurer au point 1 de l'article X.X.X.12. sont les formes et présentation du produit, le volume de tissus rejetés ou déchets générés par le consommateur et la quantité probable d'*agents pathogènes* viables présents dans ces déchets.

La vente au détail signifie que le consommateur achète ou s'approvisionne directement en *produits d'animaux aquatiques* destinés à la consommation humaine. La filière de la vente au détail peut inclure la distribution en gros des produits à condition qu'ils ne subissent de *transformations* supplémentaires par le grossiste ou le détaillant, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas éviscérés, nettoyés, filetés, congelés, décongelés, cuits, déballés, emballés ou reballés.

L'hypothèse de départ est que le *produit d'animal aquatique* est destiné à la consommation humaine. Tout traitement ou *transformation* supposé(e) (i) s'effectuer selon des protocoles normalisés incluant des étapes considérées comme critiques dans l'inactivation de l'*agent pathogène* concerné et (ii) être réalisé(e) selon les bonnes pratiques de fabrication ; (iii) enfin, tout autre étape de ces traitement ou *transformation* ainsi que la manipulation ultérieure de la *marchandise* commercialisée ne doit pas compromettre la sécurité.

Pour qu'elle puisse faire l'objet d'*échanges internationaux* selon les dispositions édictées à l'article X.X.X.12. (figurant dans les chapitres consacrés aux maladies des poissons) et à l'article X.X.X.11. (figurant dans les chapitres consacrés aux maladies des mollusques et crustacés), une *marchandise* doit se conformer aux conditions suivantes :

1. le *produit d'animal aquatique* destiné à la consommation humaine est préparé et emballé pour la vente au détail, et

SOIT

2. ne génère qu'une faible quantité de déchets ;

SOIT

3. la probabilité que l'*agent pathogène* soit présent et viable dans les déchets générés est faible, car
 - a) l'*agent pathogène* n'est pas présent à l'état naturel dans les déchets générés, ou
 - b) l'*agent pathogène* peut être présent dans les déchets générés, mais la *transformation* préalable à l'importation implique l'utilisation de processus reconnus pour inactiver et/ou réduire la charge en pathogènes :
 - i) procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage) ;
 ET/OU
 - ii) procédé chimique (tel que le pH, le sel, la fumée) ;
 ET/OU
 - iii) procédé biologique (tel que la fermentation).

**VERSION AMENDÉE
DES ARTICLES 2.1.X.3., 2.1.X.9. ET 2.1.X.12.**

**LE CHAPITRE 2.1.4. EST DONNÉ COMME MODÈLE.
(Amendements à intégrer
à tous les chapitres relatifs aux maladies)**

Article 2.1.4.3.

Marchandises

1. Quelle que soit la situation sanitaire qui prévaut dans le *pays exportateur* ou la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la virémie printanière de la carpe, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après :
 - a) *Marchandises* issues des espèces visées à l'article 2.1.4.2. quelle que soit l'utilisation envisagée :
 - i) produits soumis à un traitement qui soit de nature à inactiver l'*agent pathogène* en cause (par exemple, cuir produit à partir de peau de poisson, produits pasteurisés et certains plats prêts à être consommés, ou huile et *farine* de poisson appelées à entrer dans la composition de produits d'alimentation animale) ;
 - ii) prélèvements biologiques conservés pour des applications diagnostiques de manière à inactiver l'*agent pathogène* en cause.
 - ~~b) *Marchandises* issues des espèces visées à l'article 2.1.4.2., destinées à la consommation humaine, et préparées et conditionnées pour la vente au détail en direct :

 - i) ~~*poissons éviscérés (réfrigérés ou congelés) ;*~~
 - ii) ~~*filets ou tranches (réfrigérés ou congelés) ;*~~
 - iii) ~~*poissons éviscérés séchés (à l'air, à la flamme ou au soleil).*~~

~~Pour les *marchandises* énumérées au point 1b), les Membres peuvent envisager, s'ils l'estiment nécessaire, l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.~~~~
2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 2.1.4.7. à 2.1.4.12. correspondant à la situation sanitaire qui prévaut dans le *pays exportateur* ou la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la virémie printanière de la carpe lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 2.1.4.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 2.1.4.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code aquatique*, les *Autorités compétentes* doivent conduire une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire* d'une *marchandise vivante* issue d'une espèce qui n'est pas visée à l'article 2.1.4.2. mais est considérée comme étant un vecteur potentiel de transmission mécanique du virus de la virémie printanière de la carpe ou un objet contaminé, ~~en provenance~~ et que le *pays exportateur* ou la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Annexe XVI (suite)

Annexe IV (suite)

Article 2.1.4.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, ~~en provenance à partir~~ d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de virémie printanière de la carpe

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.4.2. ~~en provenance à partir~~ d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de virémie printanière de la carpe, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* associé à ce type de marchandise et, si la situation le justifie, exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* en vue d'y être abattu et transformé en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 2.1.4.3. ou au point 1 de l'article 2.1.4.12. ~~ou~~ voire en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la virémie printanière de la carpe.

S'ils l'estiment nécessaire, les Membres de l'OIE peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter le risque associé à éviter l'utilisation de ce type de *marchandise* à des fins autres que la consommation humaine.

~~Le présent article ne s'applique pas ni aux marchandises énumérées au point 1 de l'article 2.1.4.3. ni aux produits énumérés au point 1 de l'article 2.1.4.12.~~

[...]

Article 2.1.4.12.

Importation de produits d'animaux aquatiques ~~en provenance à partir~~ d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de virémie printanière de la carpe

1. Le risque que représentent les produits issus des espèces visées à l'article 2.1.4.2., destinés à la consommation humaine, et ayant été préparés et emballés pour la vente au détail en direct, qui suivent est négligeable :
 - a) poissons éviscérés (réfrigérés ou congelés) :
 - b) filets ou tranches (réfrigérés ou congelés) :
 - c) poissons éviscérés séchés (à l'air, à la flamme ou au soleil).

Pour les *marchandises* énumérées au point 1 ci-dessus, les Membres de l'OIE peuvent envisager, s'ils l'estiment nécessaire, l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.4.2., exception faite pour ceux énumérés au point 1 ci-dessus, ~~en provenance à partir~~ d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de virémie printanière de la carpe, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* associé à ce type de *marchandise* et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

Annexe XVI (suite)

Annexe IV (suite)

3. Dans le cas d'une importation de poissons morts, qu'ils soient ~~éviscérés ou non~~, ces Les mesures de réduction des *risques* peuvent inclure entre autres :

1.a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ou de sécurité biologique en vue d'y être transformé en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 2.1.4.3. ou au point 1 de l'article 2.1.4.12. ~~ou voire~~ en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente* ;

2.b) le *traitement* de tous les effluents et de tous les déchets de manière à assurer l'inactivation du virus de la virémie printanière de la carpe.

~~Le présent article ne s'applique pas ni aux marchandises énumérées au point 1 de l'article 2.1.4.3. ni aux produits énumérés au point 1 2 de l'article 2.1.4.12.~~

— texte supprimé

ÉLÉMENTS EN FAVEUR D'UNE TRANSMISSION VERTICALE DES MALADIES VIRALES DES SALMONIDÉS FIGURANT SUR LA LISTE DE L'OIE

Hypothèses

Les éléments très en faveur d'une transmission verticale sont la détection du virus dans les œufs fécondés et/ou non fécondés ET l'existence d'un lien épidémiologique entre l'infection ou le statut de la maladie chez les géniteurs et l'infection ou le statut de la maladie de la progéniture. L'ensemble des croisements de géniteurs répondant positivement au test ainsi que le niveau d'infection chez les géniteurs, les œufs et la laitance devraient être analysés. Les œufs ayant des propriétés antimicrobiennes, la transmission du pathogène, c'est-à-dire sa viabilité, reste incertaine. Des études doivent apporter la preuve que l'infection observée n'est pas imputable à la contamination externe des œufs et la contamination des eaux d'élevage.

Dans le cadre de cette revue, les définitions suivantes s'appliquent:

Transmission verticale : transfert d'une infection des parents aux descendants via l'infection des œufs fécondés par l'agent pathogène. Les œufs sont infectés durant le développement dans l'appareil génital de la femelle ou lors de la fécondation par du sperme contaminé ou infecté.

Transmission par contamination de la surface de l'œuf : transfert de l'infection des parents aux descendants via la contamination de la surface de l'œuf par l'agent pathogène. C'est une forme de transmission horizontale.

Contamination : présence d'un pathogène, généralement sur les surfaces externes du vecteur (qui n'est pas une espèce sensible) ou fomite. Il n'y a pas de multiplication du pathogène en dehors de l'hôte. Sont considérés comme surfaces externes ou fomites (par exemple, un cadavre) la cavité buccale, la vessie nataoire et le tractus digestif, car ils sont normalement exposés à l'environnement extérieur.

Infection de n'importe quel stade de l'hôte implique la présence d'un pathogène, que ce soit en phase de multiplication ou de latence, chez l'hôte qui a été infecté par une voie naturelle de transmission. La pathogénie après transmission de l'agent pathogène par voie intramusculaire ou intrapéritonéale peut ne pas refléter celle observée dans des conditions naturelles d'infection.

Résumé et commentaires

Il existe peu d'éléments en faveur d'une transmission verticale des quatre virus des salmonidés figurant sur la liste de l'OIE (septicémie hémorragique virale [SHV], anémie infectieuse du saumon [AIS] et nécrose hématopoïétique infectieuse [NHI] et nécrose hématopoïétique épizootique [NHE]). Dans le cas de la NHE, il n'y a pas d'éléments connus en faveur d'une transmission verticale et, par conséquent, il est nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires. La présente évaluation reposant sur un nombre limité d'études scientifiques, un certain degré d'incertitude existe. Cependant, les résultats expérimentaux semblent indiquer que l'apparition du virus chez les descendants résulte d'une désinfection inadéquate des œufs de géniteurs probablement infectés (mais non testés) ou reconnus comme modérément à sévèrement infectés.

Il a été montré que les protocoles de désinfection des œufs de salmonidés ne sont pas toujours efficaces. La désinfection d'œufs non fécondés et oeillés de truite arc-en-ciel, infectés expérimentalement, à l'aide de 100 ppm de iodophore pendant 60 minutes à 10 °C, n'a pas permis l'inactivation totale de l'agent de la NHI (Goldes and Mead, 1995). Les œufs ont d'abord été exposés au virus de la NHI (concentrations initiales variant de $1,8 \cdot 10^6$ ufp/mL à $8,5 \cdot 10^6$ ufp/mL) pendant 60 minutes (l'objectif étant de reproduire les conditions d'exposition des œufs avant la ponte à du liquide ovarien très concentré en virus pendant la durée la plus courte possible). Bien que la désinfection ait provoqué une diminution de la concentration initiale en virus de plus de 99,98 %, les concentrations finales observées après la désinfection sont toujours restées comprises entre 10 et 10^4 ufp/mL. Il apparaît donc que l'élaboration du protocole de désinfection doit prendre en considération le statut sanitaire des géniteurs. La qualité de l'eau ainsi que les autres sources potentielles de virus, telles que l'équipement ou le personnel, sont également à prendre en compte. Finalement, il pourrait s'avérer nécessaire de développer plus d'un protocole de désinfection afin de s'adapter à l'ensemble des pratiques des producteurs d'œufs de salmonidés.

Annexe XVI (suite)Annexe V (suite)Références bibliographiques

GOLDES SA. & MEAD S.L. (1995). Efficacy of iodophor disinfection against egg surface-associated Infectious Hematopoietic Necrosis Virus. *The Progressive Fish-Culturist*, **57**, 26-29.

MULCAHY D., PASCHO R.J. & JENES C.K. (1983). Titre distribution patterns of infectious haematopoietic necrosis virus in ovarian fluids of hatchery and feral salmon populations. *Journal of Fish Diseases*, **6**, 183-188.

Virus de la septicémie hémorragique virale (SHV)Résumé

Si la transmission verticale du virus de la SHV n'a pas encore été démontrée à ce jour, le virus peut cependant contaminer la surface des œufs. Les publications sur la transmission verticale sont rares et les observations de terrain ne lui sont pas favorables.

Mise en évidence de l'infection dans les œufs et de la contamination/infection du sperme

Il n'y a aucune étude publiée décrivant la recherche du virus de la SHV dans des œufs non fécondés et fécondés. Des études rapportent la présence du virus de la SHV dans le liquide ovarien et la laitance. Eaton *et al.* (1991) ont trouvé un échantillon de laitance de mélange positif (parmi 12 mélanges, chacun réalisé à partir de la laitance de 5 poissons); cependant, la procédure de collecte des échantillons de laitance n'a pas été décrite. Il est donc possible de supposer que les échantillons aient pu être contaminés par l'environnement à cause de la procédure d'extraction de la laitance. Dans une étude récente sur la présence du virus de la SHV chez les géniteurs des Grands Lacs, les analyses de la laitance de maskinongé et de saumon royal se sont révélées négatives (G. Whelan, Michigan Department of Natural Resources, communication personnelle, 2007). Cependant, il a été montré à plusieurs reprises que la laitance peut être contaminée par le virus du SHV chez les espèces hautement sensibles. Par exemple, des échantillons de laitance positifs ont été détectés chez le hareng du Pacifique et les sardines (Dr Kyle Garver, 2009, National Reference Laboratory for VHSV and IHNV, Pacific Biological Station, Fisheries and Oceans Canada, communication personnelle).

Mulcahy et Pascho (1984) ont trouvé que le virus de la SHV (souche européenne isolée d'une truite arc-en-ciel) était incapable de se fixer sur les spermatozoïdes de saumon royal. Des tubes dans lesquels du sperme de saumon avait été ajouté à la suspension virale ont été centrifugés afin d'en extraire les spermatozoïdes (ainsi que les virus potentiellement attachés à leur membrane cellulaire). Par comparaison avec les tubes témoins, dans lesquels aucun sperme n'avait été ajouté, il a ainsi été démontré que les concentrations virales dans le surnageant (déterminées par les tests en plaque) après centrifugation n'avaient pas diminué. De plus, l'adsorption du virus sur la membrane cellulaire des spermatozoïdes n'a pas été observée en microscopie électronique à transmission. Cependant, étant donné les différentes sensibilités des poissons au virus de la SHV, l'utilisation de sperme de truite arc-en-ciel ou d'autres espèces extrêmement sensibles aurait été certainement plus appropriée que celui du saumon royal (espèce peu sensible) pour démontrer que le virus du SHV est incapable de se fixer au spermatozoïde. Si la mise en évidence de l'adsorption du virus de la SHV sur le spermatozoïde peut permettre d'expliquer les mécanismes de transmission de l'infection aux œufs (le sperme agissant alors comme vecteur mécanique), elle ne constitue pas, néanmoins, une preuve suffisante de l'existence de transmission verticale.

Éléments de l'épidémiologie en faveur de la transmission verticale

Deux (2) études ont examiné la descendance de parents infectés par le virus de la SHV ou des œufs contaminés (aucune étude n'a été conçue de manière à mettre en évidence le lien existant entre les géniteurs infectés et les œufs ou la descendance qui en résulte). Vestergård Jørgensen (1970) a isolé le virus à partir d'alevins de géniteurs de truites arc-en-ciel infectées et à partir d'œufs de truites arc-en-ciel ayant été exposés par immersion au virus de la SHV. L'échantillonnage, réalisé à raison de deux fois par semaine pendant 2 semaines puis 4 mois plus tard, n'a pas permis de détecter des alevins positifs quel que soit le groupe. Nishizawa *et al.* (2006) ont examiné des turbots capturés en mer noire, sexuellement matures et cliniquement sains (processus de sélection non décrit) et ont détecté la présence du virus de la SHV chez 3 des 11 mâles et 1 des 4 femelles; le virus a été isolé en mettant en culture des broyats de cerveau, de cœur, de reins, et de gonades (le fait que les tissus aient été testés séparément ou non n'a pas été détaillé). Les œufs fécondés de ces reproducteurs ont été désinfectés à l'aide d'un iodophore à 100 ppm pendant 10 minutes. Il n'y a eu aucune différence significative entre les mortalités cumulées sur 25 jours des larves des parents positifs (moyenne : 87.5% ± %) et celles des larves de parents négatifs (moyenne : 91.0% ± %; les analyses statistiques n'ont pas été réalisées par les auteurs). De plus, ni l'isolement du virus sur culture cellulaire ni la RT-PCR n'ont permis de mettre en évidence la présence du virus de la SHV chez les larves mortes. Le nombre d'accouplements était faible (n = 12) et il n'y a eu aucun accouplement où les deux partenaires étaient positifs. Il n'a également pas été indiqué si les reproducteurs étaient massivement infectés; quant aux liquides des gonades, ils n'ont pas été testés.

Annexe XVI (suite)

Annexe V (suite)

Les observations de terrain suggèrent que la transmission verticale ne se produit pas à cause de l'utilisation de protocoles de désinfection des œufs appropriés (que les géniteurs soient testés ou pas), qui réduirait ainsi la propagation du virus. Ces observations ont été faites dans des élevages de truites arc-en-ciel en Europe (Jørgensen, 1992), ainsi que dans des écloseries de saumon à Washington aux Etats-Unis (Amos *et al.*, 1998).

Références bibliographiques

- AMOS K., THOMAS J. & HOPPER K. (1998). A case history of adaptive management strategies for viral hemorrhagic septicemia virus (VHSV) in Washington State. *Journal of Aquatic Animal Health*, **10**, 152- 159.
- EATON W.D., HULETT J., BRUNSON R. & TRUE K. (1991). The first isolation in North America of infectious hematopoietic necrosis virus (IHNV) and viral hemorrhagic septicemia virus (VHSV) in coho salmon from the same watershed. *Journal of Aquatic Animal Health*, **3**, 114-117.
- JØRGENSEN P.E.V. (1992). Recent advances in surveillance and control of viral haemorrhagic septicaemia (VHS) of trout. In: Proceedings of the OJI International Symposium on Salmonid Diseases. Hokkaido University Press, Sapporo, Japan, pp. 60- 71.
- MULCAHY D. & PASCHO R.J. (1984). Adsorption to fish sperm of vertically transmitted fish viruses. *Science*, **225**, 333-335.
- NISHIZAWA T, SAVAS H., ISIDAN H., ÜSTÜNDAG C., IWAMOTO H. & YOSHIMIZU M. (2006). Genotyping and pathogenicity of Viral Hemorrhagic Septicemia Virus from free-living turbot (*Psetta maxima*) in a Turkish coastal area of the Black Sea. *Applied and Environmental Microbiology*, **72**, 2373-2378.
- VESTERGÅRD JØRGENSEN P.E. (1970). The survival of viral hemorrhagic septicaemia (VHS) virus associated with trout eggs. *Rivista Italiana di Piscicoltura e Ittiopatologia*, **5**, 13- 14.

Virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)

Résumé

Le virus de la NHI peut contaminer la surface des œufs (transmission par attachement à la surface de l'œuf). Le virus de la NHI peut être isolé à partir d'échantillons de liquide ovarien (Mulcahy *et al.*, 1983) et de laitance (Mulcahy *et al.*, 1987), bien que les méthodes d'échantillonnage n'aient pas été décrites. Le virus de la NHI n'a été détecté ni dans les œufs fécondés ni dans les œufs non fécondés. La transmission du virus de la NHI n'a jamais été démontrée à ce jour. Les études sur ce sujet sont peu nombreuses.

Mise en évidence de l'infection dans les œufs et de la contamination/infection du sperme

Mulcahy et Pascho (1984) ont démontré que le virus de la NHI peut adhérer aux spermatozoïdes dans les conditions expérimentales suivantes : des spermatozoïdes baignant ou non dans du liquide séminal (2×10^9 spermatozoïdes/mL ; aucun virus de la NHI n'ayant été détecté dans la laitance avant le début de l'expérimentation), ont été mélangés à une suspension virale (10^5 ufp/mL) pendant une heure à 15 °C, et agités en continu. Les concentrations virales ont été mesurées avant et après incubation des virus avec les spermatozoïdes ; il a été observé que > 99% des virus de la NHI s'étaient fixés sur la membrane cellulaire des spermatozoïdes (phénomène d'adsorption). L'adsorption a pu être visualisée en microscopie électronique au niveau de la tête du spermatozoïde (rarement au niveau de la queue du spermatozoïde et la présence du virus intracellulairement n'a jamais été observée). L'adsorption se produisait dans la minute suivant l'addition du sperme. Par la suite, ces chercheurs ont montré que l'adsorption se produisait à des températures comprises entre 1,5 °C et 18 °C.

Mulcahy et Pascho (1985) ont étudié la présence du virus de la NHI dans des œufs, larves et alevins (issus de ces œufs) prélevés chez des populations de saumons rouges sauvages, reconnues infectées. L'utilisation de protocoles de désinfection des œufs n'a pas été décrite. La préparation des échantillons pour la mise en culture du virus n'a également pas été décrite. Le virus de la NHI a été isolé à partir d'œufs vivants et morts, de larves et alevins d'une partie seulement des géniteurs infectés (les échantillons de descendants étaient de petite taille). Il a été possible de réaliser des cultures du virus à partir d'œufs 3 heures mais pas 24 heures après la fécondation (5 des 6 poissons femelles répondant positivement au test de la NHI). L'utilité de ces résultats reste limitée : en l'absence de désinfection des œufs, si les broyats ont été constitués à partir d'œufs ou de poissons entiers, alors rien ne permet d'exclure l'hypothèse de transmission par la contamination externe de l'œuf. A contrario, l'absence du virus peut s'expliquer par son détachement de la surface des œufs non désinfectés au moment de l'éclosion.

Annexe XVI (suite)Annexe V (suite)

Yoshimizu *et al.* (1989) ont injecté le virus dans des œufs de saumon masou et keta peu après la fécondation. Les œufs avaient été désinfectés à l'aide d'un iodophore (50 mg/L pendant 20 minutes) préalablement à l'injection. Chaque œuf a reçu une dose de $10^{3.75}$ DITC₅₀ puis tous les œufs ont été incubés dans de l'eau du robinet déchlorée à des températures comprises entre 10 °C et 15 °C. Des œufs ont été prélevés et testés tous les deux jours afin de détecter la présence de virus. Dix œufs ont été prélevés dans chaque groupe pour les besoins du test ; il est cependant impossible de savoir si les broyats étaient constitués à partir d'œufs entiers ou de leur contenu. Le virus de la NHI n'a pu être détecté ni dans les œufs de saumon masou après une semaine post-injection ni dans les œufs de saumon keta 5 semaines post-infection. La raison pour laquelle la mortalité était élevée dans les groupes où le virus de la NHI avait été injecté dans les œufs comparée à celle relevée dans les groupes témoin n'a pas été déterminée.

Éléments épidémiologiques en faveur de la transmission verticale

Amend (1975) a surveillé la descendance de quatre truites arc-en-ciel femelles positives au test de la NHI et celle de quatre truites arc-en-ciel négatives au test de la NHI (le virus a été isolé à partir du liquide ovarien sur une culture cellulaire de FHM) élevée dans de l'eau indemne de NHI (détails non fournis) à 10 °C ou 14 °C. La descendance a été testée périodiquement et le virus de la NHI n'a jamais pu être isolé pendant les 100 jours de l'étude. Cependant, aucune information concernant la taille des échantillons n'a été communiquée. Amend a également préparé des cultures cellulaires primaires à partir de 40 œufs oeillés (contenu uniquement) provenant de femelles positives. Si le virus n'a pu être détecté pendant les 35 passages, les cellules des cultures secondaires se sont néanmoins révélées sensibles à la maladie lorsque le virus de la NHI a été ajouté.

Une (1) étude a rapporté l'incidence de la NHI chez les descendants provenant d'œufs désinfectés pondus par des reproducteurs (femelles) répondant positivement au test de la NHI et élevés dans de l'eau indemne du virus (eau profonde de puit). Roberts (1993) a présenté 7 années d'archives d'élevage de populations de truites arc-en-ciel remontant naturellement à l'écloserie Lyons Ferry située sur la rivière Snake, une rivière connue pour abriter des populations positives au test NHI. L'eau de l'écloserie provenait de puits profonds. Des épisodes de NHI, deux en sept ans, se sont produits chez les jeunes alevins, affectant uniquement la descendance des truites arc-en-ciel de la montaison d'été. Les œufs ont été désinfectés à l'aide d'un iodophore au moment du durcissement de l'œuf (100 ppm pendant une heure) puis au stade oeillé (100 ppm pendant 10 minutes). Cependant, il n'a pas été précisé s'il y avait également eu des œufs des truites arc-en-ciel de la montaison d'été les autres années. De plus, les autres mesures de contrôle des maladies infectieuses mises en œuvre dans l'écloserie n'ont pas été décrites. Finalement, il a été suggéré que les concentrations virales étaient si élevées dans le liquide ovarien que les protocoles de désinfection se sont révélés insuffisants.

Références bibliographiques

- AMEND D.F. (1975). Detection and transmission of infectious hematopoietic necrosis virus in rainbow trout. *Journal of Wildlife Diseases*, **11**, 471-478.
- MULCAHY D. & PASCHO R.J. (1984). Adsorption to fish sperm of vertically transmitted fish viruses. *Science*, **225**, 333-335.
- MULCAHY D. & PASCHO R.J. (1985). Vertical transmission of infectious haematopoietic necrosis virus in sockeye salmon, *Oncorhynchus nerka* (Walbaum): isolation of virus from dead eggs and fry. *Journal of Fish Diseases*, **8**, 393-396.
- MULCAHY D., PASCHO R.J. & BATTIS W.N. (1987). Testing of male sockeye salmon (*Oncorhynchus nerka*) and steelhead trout (*Salmo gairdneri*) for infectious hematopoietic necrosis virus. *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences*, **44**, 1075-1078.
- ROBERTS S.D. (1993). IHN at Lyons Ferry Hatchery: a case study of vertical transmission. Fish Health Titre, *American Fisheries Society Newsletter*, **21**(1), 13- 14.

Virus de l'anémie infectieuse du saumon (AIS)Résumé

Le virus de l'AIS peut contaminer la surface des œufs (transmission par contact avec la surface de l'œuf). Le virus de l'AIS a été isolé du liquide ovarien (Melville et Griffiths, 1999) bien qu'il y ait des incertitudes quant aux conditions d'asepsie dans lesquelles a été réalisée la méthode d'échantillonnage. Il n'existe aucun article décrivant l'analyse de la laitance afin de détecter le virus de l'AIS. Le virus de l'AIS n'a jamais été détecté dans des œufs, qu'ils soient fécondés ou non.

Annexe XVI (suite)Annexe V (suite)

La transmission verticale de l'AIS n'a jamais été démontrée à ce jour. De rares épisodes d'AIS ont été répertoriés en Norvège sur une période de 14 ans (1985 à 1999). La recherche sur ce sujet est peu abondante, et les résultats peu exploitables. À ce jour, tout indique une absence de transmission verticale dans l'épidémiologie de cette maladie et, en admettant qu'elle se produise, elle ne constituerait pas un important mode de transmission de la maladie.

Mise en évidence de l'infection dans les œufs et de la contamination/infection du sperme

Nylund *et al.* (1995) ont étudié la localisation du virus de l'AIS inoculé expérimentalement à des saumons de l'Atlantique. Ils ont mis en évidence la présence du virus par microscopie électronique à transmission dans le tissu des gonades (ainsi que d'autres tissus) de smolts ayant reçu le virus par injection intrapéritonéale mais pas dans les tissus du groupe de poissons témoin. L'isolement du virus sur culture cellulaire et les autres tests permettant de diagnostiquer la présence du virus de l'AIS n'ont pas encore été développés à ce jour. Le virus a été observé dans le lumen des vaisseaux sanguins des gonades, bourgeonner à la surface de cellules endothéliales. Des virus ont été observés, circulant librement dans les espaces intracellulaires, hors des vaisseaux sanguins, et dans les leucocytes. Aucune autre conclusion concernant les gonades n'a pu être tirée. Des smolts de saumon de l'Atlantique (toujours maintenus en eau douce) ont reçu une injection intrapéritonéale de liquide d'ascite ou de sang provenant de poissons malades prélevés lors d'un épisode d'AIS. La valeur de ces résultats est limitée car la voie utilisée pour provoquer l'infection n'est pas naturelle et il n'y a eu qu'un seul échantillonnage réalisé, 18 jours après injection; le virus n'a pas été détecté ni dans les œufs ni dans les zones des testicules où se réalise la spermatogénèse.

Éléments de l'épidémiologie en faveur de la transmission verticale

Nylund *et al.* (1999) ont identifié le virus de l'AIS après l'avoir isolé en culture (grâce à la méthode des anticorps monoclonaux, l'utilisation de la microscopie électronique à transmission et de la RT-PCR), lors d'un épisode de mortalité de jeunes alevins (provenant d'œufs oeillés désinfectés du commerce). Les tissus à partir desquels le virus a été isolé n'ont pas été décrits (la contamination externe ne peut être exclue). Aucun test n'a été réalisé sur les géniteurs et les autres sources potentielles de virus de l'AIS n'ont été décrites que succinctement. De plus, l'utilisation d'un protocole de désinfection et de traitements éventuels n'a pas été confirmée. Cependant, environ 7 % d'eau de mer a été utilisée pour traiter les larves (aucune information sur la qualité de cette eau n'a été communiquée). Il n'a pas été explicité si les larves ayant été soumises à ce traitement ont été testées par la suite. Ce résultat n'a pu être répété lors d'échantillonnages effectués par la suite par les autorités vétérinaires en Norvège (Work Package 1 Report, QLK2-CT-2002-01546: Fish egg trade, VESA, Oslo, Norway, pg. 15). La valeur de ce résultat est donc limitée puisque la cause de mortalité n'a pas été établie, le virus ayant pu provenir d'une source autre que les poissons; de plus aucun lien épidémiologique n'a été mis en évidence entre les géniteurs et leur descendance.

Melville et Griffiths (1999) ont sélectionné des castillons répondant positivement et négativement au test de l'AIS (ces poissons ayant été élevés dans des cages situées dans des zones où l'AIS est présente) pour des expériences en reproduction. Le statut sanitaire en matière d'AIS de tous les reproducteurs a été déterminé par la recherche du virus (dans des tissus de branchies, rate, caeca pyloriques et rein ainsi que dans le liquide ovarien) par inoculation de cultures cellulaires et au moyen de la RT-PCR. Les œufs d'une seule femelle ont été fécondés par la laitance d'un seul mâle et désinfectés à l'aide d'Ovadine (100 ppm pendant 10 minutes). Il y a eu un total de 13 croisements; cependant, 8 d'entre eux se sont révélés infructueux. Il y a eu trois croisements entre des femelles positives (résultat d'analyse du liquide ovarien positif) et des mâles négatifs, et deux croisements entre des femelles négatives (résultat d'analyse du liquide ovarien et d'autres tissus négatifs) et mâles négatifs. Pour chaque croisement, cinq (5) prélèvements ont été réalisés afin d'isoler le virus (les méthodes d'échantillonnage et de préparation des tissus n'ont pas été décrites). Les résultats aux tests se sont tous avérés négatifs. Des larves âgées d'une semaine issues de trois croisements de poissons positifs (n = 30) ainsi que des broyats de poissons entiers ont été testés à l'aide de la méthode de recherche des virus par inoculation de cultures cellulaires et de la RT-PCR. Tous les tests se sont révélés négatifs. Des broyats d'alevins entiers (stade de 3 semaines après la première prise alimentaire) issus de croisements de poissons positifs (10 alevins/ croisement) ont été testés. Tous les résultats se sont avérés négatifs. Les animaux morts pendant l'expérimentation ont également été testés et ont, eux aussi, donné des résultats négatifs. Les tissus branchiaux (y compris le mucus) et rénaux des tacons ont également été testés (un ensemble d'amorces et un protocole différents ont été utilisés pour la RT-PCR) à 16 et 23 mois après la fécondation. Tous les résultats se sont avérés négatifs. Aucune mortalité imputable à l'AIS ne s'est produite durant l'expérimentation. Selon l'auteur, l'étude a été menée dans des « conditions sanitaires » de quarantaine; cependant, ces dernières n'ont fait l'objet d'aucune description. Aucun lien de causalité n'a pu être établi entre les géniteurs et leur descendance; la petite taille des échantillons n'a pas permis de conclure que les œufs et les poissons issus du croisement étaient indemnes de la maladie (aucune indication sur la méthode de calcul de la taille des échantillons n'a été fournie et les tailles utilisées ne répondaient pas aux normes internationales établies par l'OIE, permettant d'établir l'absence de maladie). De plus, le mélange d'échantillons n'a pas été validé pour les méthodes de détection des virus, ce qui diminue le degré de certitude quand à la conclusion d'absence de maladie. Enfin, la souche du virus de l'AIS était inconnue; il se peut qu'elle n'ait été que faiblement pathogène.

Annexe XVI (suite)Annexe V (suite)

Vike *et al.* (2009) ont examiné la similitude génétique de différents isolats de virus de l'AIS provenant du Chili, du Canada, d'Écosse, des Îles Féroé et de Norvège en utilisant des séquences des segments 2, 5 ou 6 de leur génome. Les trois régions n'ont jamais été comparées en même temps, probablement parce que la taille de l'échantillon était trop petite pour les analyses phylogénétiques. Un épisode d'AIS chez le saumon de l'Atlantique s'est produit récemment ; ces saumons provenaient d'œufs importés de Norvège (segments 5 et 6 uniquement). Cependant, les conditions nécessaires à la délivrance du permis d'importation n'ont pas été décrites. (par exemple, les protocoles de désinfection des œufs n'ont ni été décrits ni été vérifiés); aucune information relative aux pratiques en matière de sécurité biologiques des éclosiers chiliennes et des sites d'élevages n'a été communiquée. Des œufs ont été importés de Norvège pendant des années et la contamination croisée ne peut donc être exclue dans cette étude.

Références bibliographiques

MELVILLE K.J. & GRIFFITHS S.G. (1999). Absence of vertical transmission of infectious salmon anemia virus (ISAV) from individually infected Atlantic salmon *Salmo salar*. *Diseases of Aquatic Organisms*, **38**, 231-234.

NYLUND A., HOVLAND T., WATANABE K. & ENDRESEN C. (1995). Presence of infectious salmon anaemia virus (ISAV) in tissues of Atlantic salmon, *Salmo salar* L., collected during three separate outbreaks of the disease. *Journal of Fish Diseases*, **18**, 135-145.

NYLUND A., KROSSØY B., DEVOLD M., ASPEHAUG V., STEINE N.O. & HOVLAND T. (1999). Outbreak of ISA during first feeding of salmon fry (*Salmo salar*). *Bulletin of the European Association of Fish Pathologists*, **19**, 70-74.

VIKE S., NYLUND S. & NYLUND A. (2009). ISA virus in Chile: evidence of vertical transmission. *Archives of Virology*, **154**, 1- 8.

Virus de la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE)Résumé

Aucune étude sur ce sujet n'a été rapportée; cependant, étant donné la probabilité faible à négligeable de transmission verticale des autres virus des salmonidés, et la sensibilité modérée de la truite arc-en-ciel (la seule espèce de salmonidé reconnue sensible à la NHE) à la NHE, la transmission verticale de la NHE apparaît donc comme peu probable.

**PLAN DE RESTRUCTURATION DE L'ÉDITION 2009
DU CODE SANITAIRE DE L'OIE POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES**

Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation	Thème
	Préface	Préface
	Guide pour l'utilisation du <i>Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i>	Guide pour l'utilisation du <i>Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i>
Chapitre 1.1.1.	Glossaire	Glossaire
	TITRE 1.	DIAGNOSTIC, SURVEILLANCE ET NOTIFICATION DES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES
Chapitre 1.2.1.	Chapitre 1.1.	Notification de maladies et d'informations épidémiologiques
Chapitre 1.2.2.	Chapitre 1.2.	Critères d'inscription des maladies des animaux aquatiques sur la liste de l'OIE
Chapitre 1.2.3.	Chapitre 1.3.	Maladies de la liste de l'OIE
Annexe 3.3.1.	Chapitre 1.4.	Surveillance sanitaire des animaux aquatiques
	TITRE 2.	ANALYSE DE RISQUE
Chapitre 1.4.1.	Chapitre 2.1.	Généralités
Chapitre 1.4.2.	Chapitre 2.2.	Analyse de risque à l'importation
	TITRE 3.	QUALITÉ DES AUTORITÉS COMPÉTENTES
Chapitre 1.4.3.	Chapitre 3.1.	Évaluation des Autorités Compétentes
	TITRE 4.	RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES : PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES MALADIES
Chapitre 1.4.4.	Chapitre 4.1.	Zonage et compartimentation
Annexe 3.2.1.	Chapitre 4.2.	Recommandations générales sur la désinfection
Annexe 3.2.2.		Désinfection des établissements aquacoles
Annexe 3.1.1.		Précautions d'hygiène
Chapitre 1.6.1.	Chapitre 4.3.	Plan d'urgence
Chapitre 1.7.1.	Chapitre 4.3.	Vide sanitaire en aquaculture
Annexe 3.5.1.	Chapitre 4.5.	Maîtrise des dangers pour la santé des animaux aquatiques liés aux aliments destinés à l'aquaculture
	TITRE 5.	MESURES COMMERCIALES, PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ET CERTIFICATION SANITAIRE
Chapitre 1.3.1.	Chapitre 5.1.	Obligations générales en matière de certification
Chapitre 1.3.2.	Chapitre 5.2.	Procédures de certification
	Chapitre 5.3.	<u>Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises issues d'animaux aquatiques</u>
Chapitre 1.5.1.	Chapitre 5.4.	Dispositions destinées à assurer la sécurité sanitaire des transports d'animaux aquatiques et de leurs produits
Chapitre 1.5.2.	Chapitre 5.5.	Mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ
Chapitre 1.5.3.	Chapitre 5.5.	Mesures zoosanitaires applicables durant le trajet entre le lieu de départ dans le pays exportateur et le lieu d'arrivée dans le pays importateur, et en transit
Chapitre 1.5.4.	Chapitre 5.6.	Postes frontaliers dans le pays importateur

Annexe XVII (suite)

Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation	Thème
Chapitre 1.5.5.	Chapitre 5.7.	Mesures zoosanitaires applicables à l'arrivée
Chapitre 1.5.6.	Chapitre 5.8.	Mesures concernant le transport international d'agents pathogènes d'animaux aquatiques et de matériel pathologique
Annexe 4.1.1.		Certificat sanitaire international pour les poissons vivants et leurs gamètes
Annexe 4.1.2.		Certificat sanitaire international pour les mollusques vivants et leurs gamètes
Annexe 4.1.3.		Certificat sanitaire international pour les crustacés
Annexe 4.2.1.		Certificat sanitaire international pour les poissons morts
Annexe 4.2.2.		Certificat sanitaire international pour les crustacés morts
	Chapitre 5.9.	Modèles de certification sanitaire pour le commerce international d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques
	TITRE 6.	SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE
	TITRE 7.	BIEN-ÊTRE DES POISSONS D'ÉLEVAGE
Annexe 3.4.1.	Chapitre 7.1.	Introduction aux lignes directrices pour le bien-être des poissons d'élevage
	Chapitre 7.2.	<u>Bien-être des poissons d'élevage durant leur transport</u>
TITRE 2.1. MALADIES DES AMPHIBIENS	TITRE 8.	MALADIES DES AMPHIBIENS
Chapitre 2.4.1.	Chapitre 8.1.	Infection à <i>Batrachochytrium dendrobatidis</i>
Chapitre 2.4.2.	Chapitre 8.2.	Infection à ranavirus
TITRE 2.3. MALADIES DES CRUSTACÉS	TITRE 9.	MALADIES DES CRUSTACÉS
Chapitre 2.3.7.	Chapitre 9.1.	Peste de l'écrevisse (<i>Aphanomyces astaci</i>)
Chapitre 2.3.6.	Chapitre 9.2.	Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse
Chapitre 2.3.9.	Chapitre 9.3.	Myonécrose infectieuse
Chapitre 2.3.5.		Baculovirus o-sphérique (<i>Ponaeus monodon</i> type baculovirus)
Chapitre 2.3.8.		Virose létale des géniteurs
Chapitre 2.3.1.	Chapitre 9.4.	Syndrome de Taura
Chapitre 2.3.4.		Baculovirus o-tétraédrique (<i>Baculovirus ponaei</i>)
Chapitre 2.3.2.	Chapitre 9.5.	Maladie des points blancs
Chapitre 2.3.10.	Chapitre 9.6.	Maladie des queues blanches
Chapitre 2.3.3.	Chapitre 9.7.	Maladie de la tête jaune
TITRE 2.1. MALADIES DES POISSONS	TITRE 10	MALADIES DES POISSONS
Chapitre 2.1.11.		Rénibactériose (<i>Ronibacterium salmoninarum</i>)
Chapitre 2.1.6.		Herpèsvirose du poisson-chat (Herpèsvirose des <i>Ictaluridae</i> de type 1)
Chapitre 2.1.12.		Entérosepticémie du poisson-chat (<i>Edwardsiella ictaluri</i>)
Chapitre 2.1.1.	Chapitre 10.1.	Nécrose hématopoïétique épizootique
Chapitre 2.1.10.	Chapitre 10.2.	Syndrome ulcératif épizootique

Annexe XVII (suite)

Chapitre 2.1.14.	Chapitre 10.3.	Gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>)
Chapitre 2.1.2.	Chapitre 10.4.	Nécrose hématopoïétique infectieuse
Chapitre 2.1.8.		Nécrose pancréatique infectieuse
Chapitre 2.1.9.	Chapitre 10.5.	Anémie infectieuse du saumon
Chapitre 2.1.17.	Chapitre 10.6.	Herpès-virose de la carpe koï
Chapitre 2.1.3.		Herpès-virose de l' <i>Oncorhynchus masou</i> (Maladie des salmonidés due à l'herpès-virus de type 2)
Chapitre 2.1.13.		Piscirickettsiose (<i>Piscirickettsia salmonis</i>)
Chapitre 2.1.15.	Chapitre 10.7.	Iridovirose de la daurade japonaise
Chapitre 2.1.4.	Chapitre 10.8.	Virémie printanière de la carpe
Chapitre 2.1.7.		Encéphalopathie et rétinopathie virales
Chapitre 2.1.5.	Chapitre 10.9.	Septicémie hémorragique virale
Chapitre 2.1.16.		Iridovirose de l'esturgeon blanc
TITRE 2.2. MALADIES DES MOLLUSQUES	TITRE 11.	MALADIES DES MOLLUSQUES
	Chapitre 11.1.	Infection par le pseudo-herpès-virus de l'ormeau
Chapitre 2.2.1.	Chapitre 11.2.	Infection à <i>Bonamia ostreae</i>
Chapitre 2.2.2.	Chapitre 11.3.	Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>
Chapitre 2.2.3.		Infection à <i>Haplosporidium nelsoni</i>
Chapitre 2.2.4.	Chapitre 11.4.	Infection à <i>Marteilia refringens</i>
Chapitre 2.2.5.		Infection à <i>Mikrocytos mackini</i>
Chapitre 2.2.6.	Chapitre 11.5.	Infection à <i>Perkinsus marinus</i>
Chapitre 2.2.7.	Chapitre 11.6.	Infection à <i>Perkinsus olseni</i>
Chapitre 2.2.8.	Chapitre 11.7.	Infection à <i>Xenohaliotis californiensis</i>

NOTE : Le texte composé sur un fond de couleur sera soumis pour adoption lors de la Session générale de mai 2009.

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION SANITAIRE DES ANIMAUX AQUATIQUES POUR LA PÉRIODE 2009 – 2010
<i>Code sanitaire des animaux aquatiques</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de la révision de la liste des maladies des animaux aquatiques dressée par l'OIE • Examen des maladies émergentes
<ul style="list-style-type: none"> • Préparation de textes sur la reconnaissance et le recouvrement du statut de compartiment indemne, qui seront destinés aux chapitres consacrés aux maladies
<ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation des chapitres horizontaux du <i>Code aquatique</i> avec ceux du <i>Code terrestre</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Préparation de modèles de chapitre portant sur la surveillance de maladies spécifiques (un modèle applicable aux maladies des poissons, un autre aux maladies des mollusques et un troisième aux maladies des crustacés)
<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction de la version définitive du nouveau chapitre sur la manipulation et l'élimination des cadavres et déchets d'animaux aquatiques
<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et rédaction définitive de projets de chapitre sur le bien-être des poissons d'élevage (abattage et mise à mort à des fins prophylactiques)
<ul style="list-style-type: none"> • Antibiorésistance dans le secteur de l'aquaculture – contribution aux travaux de l'OIE en la matière
<ul style="list-style-type: none"> • Identification des marchandises dénuées de risque pour le commerce en vue de leur inclusion dans le <i>Code aquatique</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de critères permettant de déterminer si les hôtes sensibles à une maladie doivent être listés individuellement ou selon un niveau taxonomique plus large
<i>Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Préparation de chapitres sur les maladies des amphibiens
<ul style="list-style-type: none"> • Préparation d'un projet de chapitre sur l'infection de l'orveau par un pseudo-herpèsvirus
Réunions
<ul style="list-style-type: none"> • Préparation de présentations sur les activités de la Commission des animaux aquatiques dans les Conférences des Commissions régionales de l'OIE
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion dynamique des activités de la Commission des animaux aquatiques dans les Conférences des Commissions régionales de l'OIE
Questions diverses
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour des pages Web de la Commission
<ul style="list-style-type: none"> • Examen de nouvelles candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE pour les maladies répertoriées par l'OIE
<ul style="list-style-type: none"> • Intégration d'une contribution au PVS pour s'assurer de la prise en compte de l'évaluation des systèmes de production aquacole
<ul style="list-style-type: none"> • Contribution au Projet sur les cadres régionaux de biosécurité aquatique pour l'Afrique
<ul style="list-style-type: none"> • Révision du contenu de l'OIE <i>Handbook on Import Risk Analysis</i>

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2009**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par le Comité international de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non mentionnés.